COMMERCIAL. No. 6 (1898).

CORRESPONDENCE

RELATING TO THE

CONFERENCE AT BRUSSELS

ON THE QUESTION OF

SUGAR BOUNTIES

Presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty.
July 1898.

LONDON:
PRINTED FOR HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,
PRINTERS IN ORDINARY TO HER MAJESTY.

And to be purchased, either directly or through any Bookseller, from
EYRE AND SPOTTISWOODE, EAST HARDING STREET, FLEET STREET, E.C., AND
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; OR
JOHN MENZIES & CO., 12, HANOVER STREET, EDINBURGH, AND
90, WEST NILE STREET, GLASGOW; OR
HODGES, FIGGIS, AND CO., LIMITED, 104, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[C.—8938.] *Price* 1½*d.*

TABLE OF CONTENTS.

No.	Name.	Date.	Subject.	Page
1	To Sir F. Plunkett, Sir H. Bergne, Lord Ampthill, and Mr Ozanne	May 31, 1898	Appoints as Delegates at the International Conference on the question of the sugar bounties. Mr. Nevile Lubbock and Mr. Martineau will attend as experts	1
2	To British Delegates	31,	General instructions for their guidance . .	1
3	British Delegates .. .	June 27,	Report on the Conference	2
4	To British Delegates ..	July 14,	Acknowledges No. 3, and approves	5

APPENDIX.

	Page
Procès-verbal of the 1st sitting	6
„ „ 2nd „	11
„ „ 3rd „	16
„ „ 4th „	26
„ „ 5th „	32
„ „ 6th „	40
„ „ 7th „	49

Summary and Statistics of Sugar Legislation in different Countries for the Years 1883–97.

Germany	58
Austria-Hungary	62
Belgium	65
Spain	68
France	70
United Kingdom	81
Netherlands	88
Russia	94
Sweden	97

Correspondence exchanged between the Belgian Government and various Countries respecting the Programme of the Conference.

France	100
Great Britain	103
Russia	106

Notes on the Legislation affecting the Refinement of Sugar in various Countries.

Germany	110
Austria-Hungary	111
Belgium	111
Spain	111
France	111
Netherlands	112
Russia	113
Sweden	113

Digitized with financial assistance from
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 31 October, 2019

Correspondence relating to the Conference at Brussels on the question of Sugar Bounties.

No. 1.

The Marquess of Salisbury to Sir F. Plunkett, Sir H. Bergne, Lord Ampthill, and Mr. E. C. Ozanne.

Gentlemen, *Foreign Office, May* 31, 1898.

I HAVE to inform you that Her Majesty's Government have decided to appoint you to be the British Delegates at the International Conference on the question of Sugar Bounties which is about to meet at Brussels. I shall furnish you in a subsequent despatch with instructions for your guidance.

Mr. Nevile Lubbock and Mr. G. Martineau will attend at Brussels in the capacity of experts.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 2.

The Marquess of Salisbury to the British Delegates to the Brussels Sugar Conference.

Gentlemen, *Foreign Office, May* 31, 1898.

WITH reference to my despatch of to-day's date appointing you to be British Delegates at the Conference to be held at Brussels in connection with Sugar Bounties, I have now to give you the following general instructions for your guidance.

The Conference will meet at Brussels on the 7th June, and you will proceed there in time to be present at the opening meeting.

I inclose a copy of papers recently presented to Parliament on the subject, and I have to call your especial attention to Nos. 48 and 53 of the series, in which the scope and objects of the Conference are clearly defined.* You will observe that the question of the abolition of all bounties, whether internal, or on the exportation of sugar, is to be considered.

It being the earnest desire of Her Majesty's Government to secure the suppression of bounties on sugar, which they consider to be prejudicial to the general interests of the British Empire, you are authorized to press for and to assist in the negotiation of an international Convention for this purpose; but, inasmuch as no bounties are given in the United Kingdom, it will be your duty to consider, and to report to me upon any proposals which may be made by the Delegates of Belgium or of other bounty-giving States, rather than to put forward, in the first instance, any definite proposals on behalf of Great Britain.

Her Majesty's Government sincerely trust that the result of the deliberations at Brussels may relieve them from the necessity of prosecuting any ulterior measures which might be rendered necessary, especially in regard to the British Colonies, if the system of bounties should still be retained; but in this respect it will be desirable that you should maintain an attitude of reserve at the Conference, reporting to me from time to time as to any suggestions which may be put forward.

* "Commercial No. 3 (1898):" C. 8780.

No detailed programme having been received as to the exact manner in which the subject is to be approached at the Conference, I am unable at present to furnish you with more precise instructions upon the various points which may come under discussion, and I must leave to your discretion the manner in which you will deal with them, bearing in mind that upon any points of importance it will be desirable that you should ask for instructions before committing Her Majesty's Government to any definite line of action.

I am, &c.
(Signed) SALISBURY.

No. 3.

The British Delegates to the Brussels Sugar Conference to the Marquess of Salisbury.—(*Received June* 29.)

My Lord, *Brussels, June* 27, 1898.

IN obedience to your Lordship's instructions, we attended the International Conference relative to the Sugar Bounties which assembled at Brussels on the 7th instant, in response to the invitations issued by the Belgian Government.

The following countries were represented :—

Germany.	Great Britain.
Austria-Hungary.	The Netherlands.
Belgium.	Russia.
Spain.	Sweden.
France.	

At the first sitting M. de Smet de Naeyer, the Belgian Premier and Minister of Finance, and Count Alvensleben, the German Minister, as Doyen of the Diplomatic Body, were respectively elected President and Vice-President of the Conference.

The President, in his opening speech, alluded to the various reasons which rendered the suppression of the sugar bounties desirable, and stated that the Belgian Government were now ready to adopt the principle of refining under Government supervision as a step which might facilitate a general understanding.

In the course of the first day's proceedings, he defined the object of the Conference as follows : " An examination of the question of the suppression of bounties on the exportation of sugar, and of the points connected therewith."

At the second sitting held on the 10th instant, the Conference was furnished with a series of notices, which had been prepared by the different Governments, explaining the system of legislation in regard to sugar in force in their respective countries, and containing estimates of the production and exportation of sugar.

At this sitting the German and Austro-Hungarian Delegates declared that their respective Governments were in favour of a complete suppression of the bounties. The Netherland Delegate expressed the same view, but indicated that his Government considered that a gradual suppression might perhaps be the best means of obtaining the desired result.

We made a declaration showing the reasons for which Her Majesty's Government desired the abolition of bounties, and stating their readiness to consider favourably any proposals which might tend in this direction.

The Swedish Delegate stated that as Sweden was not an exporting country, no question of bounties on the exportation of sugar arose.

At the third sitting the French Delegate made a full statement of the attitude of France, to the effect that although his Government were prepared to consider the suppression of the direct bounty on export granted under the French law of 1897, they had entered the Conference under the express reservation that their internal Law, namely that of 1884, which granted indirect bounties on export, should remain outside the scope of the discussions.

The Russian Delegate had made a similar reservation at the previous sitting, to the effect that Russia had accepted the invitation also on the express understanding that her internal Law was not to be discussed.

We, however, called attention to the correspondence which had passed between your Lordship and the Belgian Minister in London, and especially to your Lordship's note

Baron Whettnall of the 10th February last, in which the inquiry was made whether the question of internal bounties was to be discussed, and to Baron Whettnall's reply, stating that this point could not be excluded from the deliberations.*

The fourth sitting was devoted to a general, but inconclusive, exchange of observations concerning the bearing of most-favoured-nation clauses upon the question of countervailing duties, and other points connected with the suppression of bounties.

During the course of this discussion it became evident that great interest was attached to the views which might be entertained by Great Britain in regard to a penal clause for the imposition of countervailing duties on, or the prohibition of, bounty-fed sugar. We, however, maintained an attitude of reserve upon this point, stating that the decision of Her Majesty's Government could not be taken until they were in possession of some definite project of agreement, and were in a position to know which Powers were willing to become Parties to it.

A Commission was then constituted to examine certain technical points connected with sugar refining. The Report of this Commission will be found in the *procès-verbaux*, but does not present any special features of interest at the present moment.

The next meeting of the Conference was held on the 18th instant, when the Russian Delegate made a statement showing the conditions under which the sugar industry is at present carried on in Russia. The Report of the Commission on Sugar Refining was examined, and an exchange of views took place as to the true definition of the term "bounty."

At the sitting held on the 24th instant the Austro-Hungarian Delegate made a statement in regard to the real effect of the Russian system, which his Government regarded as being equivalent to a bounty on exportation. The Russian Delegate, however, stated categorically that his Government had no intention of altering their existing legislation on the subject. The French Delegate followed with a further statement showing the necessity for France to retain her existing Law of 1884.

The President then brought forward two alternative proposals which had been elaborated by the Belgian and Dutch Delegations as the result of several informal conferences with ourselves and various other Delegates. It was hoped that these might possibly furnish a basis for an arrangement which might at once be acceptable to France and to the other sugar-producing States.

It had become evident that of all the countries represented at the Conference only ne, namely France, was opposed to the complete suppression of all export bounties, hether direct or indirect; and that one Power, namely Russia, declined to discuss the estion of her internal legislation, contending that her system does not in fact amount to bounty on the exportation of sugar. These two Powers, therefore, presented an insur-untable obstacle to any agreement unless some satisfactory compromise could be rived at.

The two alternative solutions proposed by the President were to the following ffect:—

(*a.*) France to abolish her direct export bounty granted by the Law of 1897, and, rther, to engage that in each year in which her annual export of sugar should exceed 5,000 tons (being the mean of the years 1892–93 to 1896–97), she would reduce her irect bounty under the Law of 1884 by one-fourth until the bounty should be completely olished.

(*b.*) France to abolish her direct export bounty under the Law of 1897, and further, levy a duty on exported sugar equal to the amount of the bounty given on production. quantity, not to exceed 50,000 tons per annum, to be, however, exempt from such port duty.

Should France be willing to accept either of these suggestions in principle, it was ntemplated to suggest to Russia a compromise on somewhat similar terms.

The French Delegate, however, declined to discuss either proposal in the Conference, peating that his instructions precluded him from considering in any way an alteration in e French Law of 1884, and expressing his opinion that a better prospect of success ght be offered by an endeavour to effect a compromise by means of diplomatic corre-ondence between the Belgian and French Governments.

The Russian Delegate having expressed similar views, it became evident that a pro-gation of the Conference at the present moment could not lead to any general under-nding.

The final meeting was therefore held on the 25th instant, and it was agreed that the gian Government should pursue the subject through the diplomatic channel, and that Conference should be convoked again later on, if a satisfactory result could be obtained

* See "Commercial No. 3 (1898)," Nos. 48 and 53.

as a preliminary step. In accepting this proposal we, however, reserved entire liberty of action to Her Majesty's Government in regard to any measures which the development of the sugar question might render necessary.

We have the honour to inclose copies of the *procès-verbaux* and of the other documents connected with the proceedings, which, according to a resolution agreed to at the final meeting, may be published by the respective Governments whenever they may consider it convenient.*

These documents contain only the official report of the proceedings. Much of the actual work has, however, been done by means of more or less informal discussions, undertaken with a view, if possible, to discover some means of arriving at an understanding acceptable to all the Powers represented. Throughout these discussions we have made clear the earnest desire of Her Majesty's Government to promote a generally satisfactory result, and their readiness to consider any suggestions either for the total or the partial suppression of the bounties, whether immediately or by means of gradual reductions.

We do not consider it to be any part of our duty to discuss the economic aspects of the Sugar Bounty question, either in its bearing upon the United Kingdom or upon the British Colonies. This branch of the subject has already received the careful consideration of Her Majesty's Government; but, having given above a brief outline of the proceedings of the Brussels Sugar Conference, we desire to offer the following general observations upon the present position of the question from the international point of view:—

Austria-Hungary, Germany, Belgium, and Holland desire to effect a complete abolition of the bounties, and no opposition to an arrangement to this effect is to be apprehended from Spain and Sweden. France, however, whilst willing to abolish the direct bounty on export under her Law of 1897, wishes to retain the advantage of the indirect export bounty created by her internal Law of 1884; and Russia declines even to discuss whether her existing system amounts to a bounty on export or not.

Germany grants only a direct export bounty, which is roughly speaking about equal in amount to the direct export bounty granted under the French Law of 1897, and although sugar can be produced cheaper in Germany than in France, it is not to be expected that Germany will consent to abolish the whole of her bounty whilst France retains that created by her Law of 1884, which is about three times as much as the direct export bounty granted under her Law of 1897. Austria-Hungary, on the other hand, contends that the Russian system does in fact amount to the grant of a bounty on exportation, and as Russia is her chief competitor in the sugar markets of Italy and the Levant, the Austro-Hungarian Government are not prepared to abolish their bounties unless some modification can be obtained in the Russian system.

It seems clear that in these circumstances there are at present but two methods of securing the suppression of the bounty system:—

1. By coming to some arrangement for such modifications or limitations in the French and Russian systems as may be acceptable to the other sugar-producing States, in return for the suppression of their bounties; and

2. By the conclusion of a Convention between a certain number of the sugar-producing States providing for the total suppression of sugar bounties within their dominions, and engaging that they will either impose countervailing duties on, or prohibit the entry of, bounty-fed sugar coming from States which cannot be induced to become parties to the Convention.

The market of the United States is already rendered unprofitable by this means to a bounty-fed sugar. All the continental sugar-producing States, by means of custom duties and internal legislation, reserve the entire supply of the home market to the home producer of sugar; and the English, and to a rapidly increasing extent the Indian, market thus becomes essential for the surplus sugar production of the European countries. Any steps by which these markets might be closed to bounty-fed sugar must therefore have a decisive effect in securing the speedy abolition of the bounty system.

That system is, however, now felt to press heavily on the economic resources of those States which have recourse to it, and it is not impossible that a further exchange of views may lead to some concessions by France and Russia which would form the basis of a general arrangement acceptable to all the sugar-producing States, as at least a mitigation of the unsatisfactory system which at present prevails. If no solution can be obtained, it is possible that a still worse state of affairs may result by the increase of bounties in various countries.

* See Appendix.

We cannot close our Report without expressing our gratitude for the courtesy and hospitality with which we have been received by the Belgian Government and officials, and in particular we wish to record our thanks to the able President of the Conference, M. de Smet de Naeyer, who has always been ready to listen to any suggestions which we have offered, and to promote by every means in his power the attempts which have been made to reach a complete and generally satisfactory understanding.

In conclusion, we wish to convey our best thanks to Messrs. Lubbock and Martineau, who, in the capacity of technical advisers to the British Delegates, have rendered us most efficient and ready aid by their great experience and knowledge of the subject, and to Mr. B. F. Alston for his services as Secretary.

We have, &c.
(Signed) F. R. PLUNKETT.
H. G. BERGNE.
AMPTHILL.
E. C. OZANNE.

No. 4.

The Marquess of Salisbury to the British Delegates to the Brussels Conference on Sugar Bounties.

Gentlemen, *Foreign Office, July* 14, 1898.

I HAVE to acknowledge the receipt of your report dated the 27th ultimo respecting the proceedings of the Conference on the question of the sugar bounties recently held at Brussels.

I have much pleasure in expressing my sense of the ability and discretion displayed by you throughout the proceedings, and I desire to convey to you my approval of your action.

I am, &c.,
(Signed) SALISBURY.

APPENDIX.

PROCÈS-VERBAUX DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE RÉGIME DES SUCRES.

Procès-Verbal de la Première Séance.—Mardi, 7 Juin, 1898.

MM. LES Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Russie, et de la Suède se sont réunis en Conférence à Bruxelles le 7 Juin, 1898, à 11 heures, à l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, dans le but d'examiner la question de la suppression des primes d'exportation sur les sucres et les points qui s'y rattachent.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne—

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Empire d'Allemagne à Bruxelles;

M. Kühn, Conseiller Intime Supérieur de Gouvernement ("Geheimer Oberregierungsrath"), Conseiller rapporteur à la Trésorerie de l'Empire.

Pour l'Autriche-Hongrie—

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Délégué de l'Autriche—

M. le Baron Adolf de Jorkasch-Koch, Chef de Section au Ministère des Finances.

Délégué de la Hongrie—

M. Alfred de Toepke, Secrétaire d'État au Ministère des Finances.

Pour la Belgique—

M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, Chef du Cabinet;

M. Capelle, Ministre Résident, Directeur-Général du Commerce et des Consulats Ministère des Affaires Étrangères;

M. Kebers, Inspecteur-Général à l'Administration des Contributions Direct Douanes, et Accises au Ministère des Finances;

M. de Smet, Inspecteur-Général à l'Administration des Contributions Direct Douanes, et Accises au Ministère des Finances.

Pour l'Espagne—

Son Excellence M. de Villa Urrutia, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénip tentiaire d'Espagne à Bruxelles.

Pour la France—

M. Sébline, Sénateur :

M. Bousquet, Conseiller d'État, Directeur-Général des Douanes au Ministère Finances;

M. Delatour, Conseiller d'État, Directeur-Général des Contributions Indirectes Ministère des Finances;

M. Déchaud, Administrateur Honoraire des Contributions Indirectes, Délé Adjoint.

Pour la Grande-Bretagne—

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Richard Plunkett, G.C.M.G., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume-Uni à Bruxelles;

Sir Henry Bergne, K.C.M.G., Directeur-Général du Commerce et Rédacteur des Traités au Ministère des Affaires Étrangères;

Le Très Honorable Lord Ampthill, Secrétaire Particulier du Ministre des Colonies;

Mr. E. C. Ozanne, du Service Civil des Indes, ex-Directeur du Département de l'Agriculture, &c., à Bombay;

Mr. B. F. Alston, Secrétaire au Ministère des Affaires Étrangères, Secrétaire de la Délégation Britannique.

Pour les Pays-Bas—

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Pays-Bas à Bruxelles:

M. le Baron J. d'Aulnis de Bourouill, Docteur en Droit, Professeur à l'Université d'Utrecht;

M. G. Eschauzier, Directeur de Sociétés anonymes à La Haye;

M. A. van Rossum, Industriel à Haarlem.

Pour la Russie—

M. Arthur Raffalovich, Conseiller d'État actuel, Agent du Ministère Impérial des Finances à Paris;

M. Korobine, Ingénieur, Fonctionnaire du Département des Contributions Indirectes;

M. Stchéniovsky.

Pour la Suède—

Son Excellence M. le Comte Fersen Gyldenstolpe, Ministre Plénipotentiaire de Suède et Norvège à Bruxelles;

M. Charles Trahchell.

M. le Baron Lambermont, Ministre d'État, Secrétaire-Général du Ministère des Affaires Étrangères, souhaite, au nom de M. le Ministre des Affaires Étrangères, empêché, la bienvenue à MM. les Délégués étrangers. Il s'exprime en ces termes :—

"Messieurs,

"M. le Ministre des Affaires Étrangères, retenu par d'autres devoirs, est momentanément absent. Il m'a chargé—en exprimant tous ses regrets de ne pouvoir le faire lui-même—de vous souhaiter, au nom du Gouvernement, la bienvenue parmi nous.

"Aucune tâche, Messieurs, ne pouvait m'être plus agréable et c'est de grand cœur que je m'en acquitte.

"Je n'ai pas oublié qu'il y aura bientôt vingt-trois ans, dans ces mêmes salons, j'ai eu l'honneur de présider l'une des Conférences Internationales qui ont poursuivi la solution de ce problème complexe qu'on appelle la question des sucres.

"Le problème existe toujours, et je fais les vœux les plus sincères pour que de vos travaux sorte une combinaison conciliant tous les intérêts. Ma confiance à cet égard ne paraîtra point téméraire si l'on en juge par les vues éclairées des Gouvernements et le choix de leurs Représentants.

"Messieurs, souffrez qu'en terminant je me félicite personnellement d'avoir eu cette occasion d'entrer en relations avec tous les membres de la Conférence."

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne, prononce les paroles suivantes :—

"Messieurs,

"En ma qualité de Doyen des Ministres Plénipotentiaires présents, j'ai l'honneur, au nom des Délégués étrangers, de féliciter le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges de l'initiative qu'il a prise pour faciliter la solution d'une question de la plus haute importance économique, et de remercier son Excellence M. le Baron Lambermont des paroles si courtoises de bienvenue qu'il a bien voulu nous adresser.

"Ces paroles, nous les avons écoutées avec d'autant plus d'intérêt et de plaisir, qu'elles furent prononcées par cet homme d'État éminent, dont les hautes qualités sont si généralement reconnues et appréciées et qui lui-même a pris une part si active aux travaux concernant la matière dont nous allons nous occuper.

"Pour rendre un hommage au pays qui a bien voulu nous offrir l'hospitalité, je propose, en nous conformant à l'usage habituellement observé, de désigner comme Président de la Conférence le premier Délégué de la Belgique, son Excellence M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances."

La proposition de l'honorable Délégué de l'Allemagne est acclamée par MM. les Délégués.

M. de Smet de Naeger remercie en ces termes :—

" Messieurs,

" Je me sens fort honoré de la proposition qu'a bien voulu faire son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, et de la façon bienveillante dont vous l'avez accueillie.

" Grâce à votre haute compétence et au concours dont je suis assuré de votre part, j'ose exprimer l'espoir de voir les délibérations de la Conférence aboutir à une commune entente pour le plus grand bien de tous les pays intéressés."

M. de Smet de Naeyer invite ensuite MM. les Délégués à passer dans la salle des délibérations.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER, Ministre des Finances.

Après avoir pris possession du fauteuil de la présidence, M. de Smet de Naeyer propose à la Conférence de faire choix d'un Vice-Président.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie, signale le nom du Doyen des membres du Corps Diplomatique présents, son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne.

Cette désignation rencontre l'approbation unanime de la Conférence.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire en l'appelant aux fonctions de Vice-Président.

M. le Président demande s'il entre dans les vues de la Conférence de désigner comme membres du Secrétariat les fonctionnaires Belges dont les noms suivent :—

Secrétaires—

M. Janssens, Directeur à l'Administration des Contributions Directes, Douanes, et Accises au Ministère des Finances ;

M. J. Brunet, Chef de Division au Ministère des Affaires Étrangères.

Secrétaires Adjoints—

M. Van der Cruyssen, Chef de Bureau à l'Administration des Contributions Directes, Douanes, et Accises au Ministère des Finances ;

M. Perpète, Sous-Chef de Bureau à l'Administration des Contributions Directes, Douanes et Accises au Ministère des Finances ;

M. A. Heptia, Docteur en Droit, Attaché au Ministère des Affaires Étrangères.

L'assemblée ayant donné son adhésion à ces désignations, ces Messieurs sont introduits.

Le bureau étant constitué, *M. le Président* déclare la Conférence ouverte et prononce l'allocution suivante :—

" Messieurs,

" De toutes les questions qu'ont fait naître les rapports commerciaux entre nations, il n'en est pas de plus complexe que celle qui va faire l'objet de vos travaux.

" Elle a été discutée déjà dans de nombreuses Conférences Internationales.

" Dès 1863, les Délégués de quatre États, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, et la Belgique, s'efforcèrent d'atteindre un double but : d'une part, égaliser les conditions de la concurrence internationale, d'autre part, sauvegarder les intérêts des finances publiques.

" Ces premières négociations aboutirent à la conclusion de la Convention du Novembre, 1864, par laquelle les Puissances Contractantes s'engagèrent à supprimer oute barrière douanière entre leurs marchés respectifs et a maintenir une corrélation exacte entre le montant du droit et celui du drawback.

" La Convention de 1864 resta en vigueur pendant dix ans, mais ce fut en vain qu'on chercha à renouveler ce pacte et à remédier aux causes qui en avaient altéré les bases.

"Pour diverses raisons, et en dépit des cinq Conférences de 1872, 1873, 1875, 1876, et 1877, aucun accord nouveau ne put s'établir entre les quatre États associés en 1864.

"C'est sans plus de succès qu'en 1887 le Gouvernement Britannique réunit à Londres les représentants de tous les pays intéressés à des titres divers dans la question sucrière.

"Vous vous rappelez, Messieurs, les circonstances par suite desquelles la Convention conclue le 30 Août, 1888, entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, et de la Russie, ne put sortir ses effets.

"L'une de ces circonstances—et non la moindre—est que l'accord n'embrassait pas la généralité des pays Européens exportateurs de sucre de betterave. Il était dès lors naturel que, lorsqu'il fut question de nouer de nouvelles négociations, on songeât avant tout à provoquer un échange de vues entre ces derniers pays.

"On ne peut que se féliciter d'ailleurs de voir d'autres États Européens, incontestablement intéressés de leur côté dans la question des sucres, apporter leur concours à la présente Conférence en vue de la recherche d'une solution satisfaisante.

"Le problème que les Gouvernements s'appliquent depuis si longtemps à résoudre se résume presque tout entier dans l'abolition des primes à l'exportation.

"Que de motifs militent en faveur de la suppression de ces primes!

"Elles portent préjudice aux finances des pays qui les accordent.

"Elles font peser sur la consommation nationale une charge hors de proportion avec les recettes réellement perçues par le trésor public.

"Elles sont destructives des conditions de la concurrence normale sur les marchés tiers.

"De ces multiples inconvénients, le dernier apparaît sans contredit comme le plus nuisible à l'ordre économique.

"Si l'on ne peut songer à contester à chaque État le droit de protéger ses producteurs sur le marché national, ne doit-on pas s'élever, au nom de la saine raison économique, contre un système qui permet, par le jeu de véritables subsides, de jeter le trouble sur les marchés tiers?

"Semblable pratique pourrait aller jusqu'à porter atteinte aux droits respectifs de souveraineté de chaque nation, si l'on refusait d'admettre la faculté de contrebalancer la prime par une surtaxe correspondante.

"Déjà l'on a vu les États-Unis d'Amérique établir des droits compensateurs sur les importations de sucres primés; d'autres États peuvent entrer dans la même voie et, par des décisions analogues, annihiler les avantages que les pays exportateurs se promettent du système des primes.

"N'est-il pas désirable, dès lors, que les pays intéressés s'entendent en vue de régulariser de concert une situation fâcheuse, plutôt que de rester exposés à l'éventualité de surtaxes compensatrices.

"L'unification générale de la législation sucrière et du taux des droits, la suppression de tout impôt de consommation sur le sucre, permettraient assurément d'atteindre le but désiré. Mais ce sont là deux moyens qui appartiennent au domaine de la théorie pure: les nécessités financières de la plupart des pays s'opposeraient à leur mise en application.

"Dans l'état actuel des choses, il est permis d'affirmer que l'abolition des primes est étroitement liée à l'adoption du régime dit de l'exercice, ayant pour objet la constatation des quantités réellement produites et la perception de l'impôt au moment de la mise en consommation.

"La Belgique, il est vrai, a déclaré, lors des Conférences antérieures, qu'il lui serait impossible d'introduire chez elle l'exercice ou tout autre régime analogue. Cette attitude n'a pas laissé de créer des difficultés. Aussi le Gouvernement du Roi a-t-il cherché le moyen de renoncer au système des équivalents.

"La Belgique a récemment modifié la plupart de ces lois d'accise. En ce qui concerne l'alcool, notamment, elle a abandonné l'impôt sur le rendement présumé pour établir le droit sur le rendement réel. Cet essai a donné des résultats satisfaisants: aussi le Gouvernement Belge—je suis heureux de pouvoir en faire la déclaration à l'ouverture de cette Conférence—est-il décidé à poursuivre dans le même esprit la transformation de sa législation sur les sucres.

"La Belgique, Messieurs, peut revendiquer l'honneur d'une large participation dans la lutte contre les primes. Elle fut la première, en 1861 et en 1862, à signaler dans des Traités officiels la nécessité d'un accord international en matière de législation sucrière. Depuis les Conférences de Londres, elle a, à plusieurs reprises, et tout récemment encore, relevé le taux de la prise en charge. Aujourd'hui, pour faciliter une entente qui semble

être dans les vœux de tous, elle est prête à sacrifier ses préférences d'autrefois quant au régime de l'impôt et à adopter celui qui a obtenu l'adhésion des autres États.

"La Belgique s'estimera heureuse si, par son attitude conciliante, elle peut contribuer à la solution rationnelle du problème posé devant la Conférence ainsi qu'au developpement de la consommation générale d'un produit qu'il est essentiel de mettre à la portée des classes les plus modestes de la Société."

M. le Président rappelle que le Gouvernement du Roi, en vue de faciliter les travaux de la Conférence, a sollicité de chacun des États participants l'envoi d'une note contenant un aperçu de la législation sucrière actuellement en vigueur et donnant, pour les quinze dernières années, la statistique de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation des sucres, ainsi que les recettes effectuées sur ces produits.

Ces notices ont été distribuées en épreuve à MM. les Délégués.

M. le Président demande à l'assemblée si, avant de procéder à l'impression définitive de ces notices, dont plusieurs ont dû être traduites hâtivement, il ne serait pas opportun d'en confier l'examen à une commission, qui apprécierait en même temps si certaines d'entre elles ne pourraient être utilement complétées.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, après avoir formulé ses réserves relativement au renvoi à une commission, exprime l'avis qu'il suffira que chacune des Délégations se charge de revoir le travail se rapportant au pays qu'elle représente.

M. le Président estime que cette procédure peut se concilier avec sa proposition. Celle-ci pourra au besoin être reproduite lorsque les Délégations intéressés auront examiné les documents distribués et signalé au Bureau les modifications qu'ils comporteraient. Il fait remarquer qu'en dehors du travail de revision, un examen comparatif des notices sur la législation des divers pays conduirait à des conclusions intéressantes.

En vue de laisser à MM. les Délégués le temps nécessaire pour étudier les documents dont il s'agit, M. le Président propose de remettre la deuxième séance à deux ou trois jours.

M. Sébline, Délégué de la France, exprime l'avis que l'on pourrait considérer les documents distribués comme suffisants en attendant que chaque Délégation ait pu revoir l'épreuve de la notice déposée par son Gouvernement. Il ne lui paraît pas nécessaire qu'il ait été procédé à l'impression définitive avant que la Conférence poursuive ses travaux.

Cette manière de voir étant partagée par l'assemblée, *M. le Président* invite les diverses Délégations à faire part le plus tôt possible au Secrétariat de leurs observations éventuelles, afin que le tirage définitif des notices puisse s'effectuer sans retard.

M. le Président expose à l'assemblée que lorsqu'il s'est agi de préciser l'objet de la Conférence, le Gouvernement du Roi eut une double préoccupation : permettre aux discussions qui allaient s'ouvrir de recevoir toute l'ampleur désirable et, d'autre part, ne pas inscrire au programme des objets dont la discussion en quelque sorte obligée eût pu éveiller de légitimes appréhensions. On crut trouver une solution acceptable en assignant comme but de la réunion "l'examen de la question de la suppression des primes d'exportation sur les sucres et des points qui s'y rattachent."

M. de Smet de Naeyer est convaincu que la Conférence, appréciant les exigences de la situation, apportera tout l'esprit de conciliation désirable dans l'examen des propositions qui lui seraient soumises par les différentes Délégations.

Il ne peut laisser ignorer toutefois que, dès les premières ouvertures du Gouvernement du Roi, des questions lui ont été posées quant à l'interprétation que comporte la formule de convocation adoptée.

Le Gouvernement Belge a cru pouvoir répondre qu'à son avis, c'est au sein de la Conférence même que se produiraient le plus utilement les propositions ayant pour objet de délimiter pratiquement le cadre des discussions.

M. le Président consulte donc l'assemblée sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir de soumettre immédiatement à l'appréciation de la Conférence les observations que certaines Délégations auraient à présenter dans cet ordre d'idées.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben (Délégué de l'Allemagne) croit qu'en présence des déclarations faites au début de la séance par M. le Ministre des Finances, il serait désirable de faire imprimer et distribuer le discours de l'Honorable Délégué de la Belgique avant d'entamer un débat sur la question qui vient d'être soulevée.

M. le Président soumet cette proposition à l'assemblée, qui y donne son assentiment.

Il croit entrer dans les vues de la Conférence en proposant de ne pas se réunir avant Vendredi.

Cette proposition est adoptée, et la deuxième séance est fixée au Vendredi 10 Juin, à 10 heures.

L'assemblée décide ensuite que les séances plénières auront lieu, de préférence, le matin.

M. le Président annonce que les procès-verbaux des séances plénières seront distribués en épreuve à MM. les Délégués, autant que possible avant la séance qui suit celle dont ils rendent compte.

Aussitôt que les Délégués auront pu faire part de leurs observations, les procès-verbaux seront approuvés par la Conférence, puis tirés dans leur forme définitive.

Les membres de la Conférence aideraient incontestablement à la distribution rapide de ces documents s'ils voulaient bien fournir, chaque fois que les circonstances le permettront, une note donnant la substance de leurs communications. Cette recommandation est particulièrement opportune lorsqu'il s'agit d'observations s'appliquant à des points techniques ou s'appuyant sur des chiffres.

M. Raffalovich demande que les procès-verbaux et les autres documents qui seront publiés par la Conférence soient remis aux diverses Délégations en nombre tel que celles-ci puissent en transmettre des exemplaires à leur Gouvernement.

M. le Président répond qu'il sera donné satisfaction à ce désir.

La séance est levée à 11 heures $\frac{3}{4}$.

Le Président :
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires :
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Procès-verbal de la Deuxième Séance.—Vendredi, 10 Juin, 1898.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER.

LA séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents, les Délégués qui assistaient à la première séance, ainsi que M. Juan Blas Sitges y Grifoll, Inspecteur-Général des Douanes, second Délégué de l'Espagne.

M. le Président annonce que M. le Baron de Lindenfels, Consul-Général d'Allemagne à Londres, vient d'être désigné comme Délégué de l'Empire à la Conférence.

Le procès-verbal de la première séance est adopté.

M. le Président annonce que cinq Délégations—celles de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la Russie, et de la Suède—ont quelque peu retouché la notice concernant la législation sucrière et la statistique des sucres de leur pays.

Les Délégations de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, et des Pays-Bas ont fait savoir, d'autre part, que les notices relatives à ces pays ne réclamaient aucun changement.

Ces divers documents seront incessamment publiés dans leur forme définitive.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, tient à constater qu'il s'est borné à apporter de simples modifications de forme à la notice concernant la Russie : il n'y a rien été changé quant au fond.

M. le Président estime qu'en vue de faciliter les travaux de la Conférence, il conviendrait de se mettre d'accord sur l'ordre à suivre pour la discussion des différents points rentrant dans l'objet de la Conférence. Si aucun des Délégués n'a l'intention de formuler une proposition à ce sujet, il donnera lecture de l'avant-projet de programme élaboré par la Délégation Belge.

M. Sébline, Délégué de la France, désirerait soumettre à la Conférence une proposition préjudicielle.

La Conférence est convoquée pour étudier des modifications au régime fiscal des sucres dans les États qui sont représentés ici. Si de semblables modifications devaient sortir des délibérations de la Conférence, il serait désirable que l'application en fût renvoyée à la campagne sucrière 1899–1900, en d'autres termes, que les mesures législatives à intervenir n'eussent d'effet qu'à partir du 1er Septembre, 1899.

Les marchés de betteraves en vue de la prochaine campagne sont terminés. Déjà même beaucoup de ventes de sucre ont eu lieu ; car la prudence commande au fabricant de se couvrir d'une partie de sa fabrication quand il a passé ses contrats.

Modifier une législation en cours de campagne, serait léser gravement des droits acquis.

Il y aurait un autre inconvénient à cette manière de procéder. Si la législation devait dépendre à bref délai des décisions de la Conférence, il serait à craindre d'en voir les portes assiégées par les spéculateurs, que tous doivent avoir à cœur d'écarter de cette enceinte.

M. Sébline ajoute qu'en faisant cette proposition, il ne défend pas un intérêt particulier à la France ; elle intéresse au même degré tous les pays producteurs et consommateurs de sucre. Il ne propose cette ligne de conduite que dans une pensée de bon ordre, de régularité et de loyauté.

M. le Président constate qu'un des numéros du programme rencontre précisément le point spécial dont vient de parler l'Honorable M. Sébline, celui relatif à la date de la mise en vigueur de la Convention qui interviendrait. Il reconnait qu'il serait difficile, sinon impossible, de mettre en vigueur avant la prochaine campagne les nouvelles législations résultant des travaux de la Conférence. Il partage sous ce rapport la manière de voir de M. Sébline, et, pour autant qu'il n'y soit fait opposition, il considérera comme admise la proposition dont il s'agit.

M. le Président fait remarquer que la presse tiendra à être renseignée au sujet des travaux de la Conférence ; il consulte MM. les Délégués sur le point de savoir si les débats doivent être tenus secrets ou s'il ne conviendrait pas de remettre aux journaux un communiqué qui serait rédigé par le Bureau.

M. Raffalovich rappelle que lors de Conférences Internationales antérieures, on n'a pas fait de communications à la presse. Toutefois, en vue d'empêcher que l'on propage des nouvelles fausses ou inexactes, il est d'avis d'adresser aux journaux de petites notes qui satisferaient la curiosité légitime du public.

M. le Président estime que les communiqués à faire à la presse pourraient être élaborés à la fin de chaque séance ; il en serait donné immédiatement connaissance à MM. les Délégués, qui pourraient ainsi présenter leurs observations.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, Délégué de la Grande-Bretagne, appuie cette manière de procéder.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué de l'Autriche-Hongrie, dit qu'en ce qui le concerne, il ne s'opposerait pas à ce que de larges emprunts fussent faits aux procès-verbaux des séances en faveur de la presse. En agissant ainsi, on préviendrait des comptes rendus fantaisistes.

M. Sébline partage cette manière de voir. Il ne verrait même aucun inconvénient à ce que les procès-verbaux fussent publiés intégralement, étant bien entendu que cette publication ne serait faite qu'après leur approbation par la Conférence.

Sur la proposition de *M. le Président,* la Conférence ajourne la décision à prendre à la séance suivante.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett demande quelques renseignements sur la proposition faite par M. Sébline au sujet de l'époque de la mise en vigueur des législations nouvelles qui pourraient résulter des travaux de la Conférence.

M. Sebline rappelle les termes de sa proposition ; il ajoute qu'il va de soi que si les travaux de la Conférence devaient ne pas aboutir, sa proposition devraient sans objet.

Suivant le désir exprimé par son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, la Conférence ajourne à la séance suivante la décision concernant la proposition dont il s'agit.

M. le Président, revenant à l'ordre d'idées abordé au début de la séance, exprime l'avis que l'on pourrait régler ainsi l'ordre des travaux de la Conférence :

1. Opportunité de la suppression des primes à l'exportation. Modifications à apporter éventuellement aux législations des pays représentés ;

2. Conditions auxquelles les pays en cause subordonneraient, le cas échéant, leur renonciation aux primes :

A. Détermination des pays qui devraient nécessairement participer à l'accord pour rendre celui-ci réalisable et efficace ;

B. Énonciation des mesures que les États associés auraient la faculté ou l'intention de prendre à l'égard des pays non-adhérents qui maintiendraient des primes ;

C. Indications des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles ;

D. Autres conditions.

3. Obligations à assumer par les contractants pendant la durée de l'arrangement à conclure (rendement au raffinage, surtaxes, &c.) ;

4. Procédure à suivre pour trancher les questions d'application ou d'interprétation qui viendraient à surgir entre États associés ;

5. Époque de la mise en vigueur de l'arrangement et durée de l'entente;

6. Conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer l'accession d'autres États à l'arrangement.

7. Dispositions ou réserves à insérer dans les traités de commerce, en vue de faciliter le règlement de la question des sucres.

8. Conséquences probables de l'échec de la Conférence.

Il va sans dire que ce programme n'est pas limitatif. Certains points sont d'autre part destinées à recevoir des développements. C'est ainsi qu'au 3° se rattache la question technique du rendement au raffinage. Un accord sur cette question paraît indispensable, car sinon la prime indirecte que l'on accorde à la production du sucre brut et que l'on a tout intérêt à voir disparaître, ne tarderait pas à renaître sous une autre forme.

La question des surtaxes sera également soulevée avec utilité quand on discutera le 3°. Il est juste et rationnel que chaque pays conserve son marché intérieur, et, à cet effet, une surtaxe peu élevée paraît suffire. On peut citer comme exemple la Belgique, où la surtaxe n'est que de 4 fr. 50 c. les 100 kilog. et où l'on n'importe cependant pas de sucre brut de betterave.

M. Raffalovich demande à faire des réserves en ce qui concerne le point spécial des droits de douane en vigueur en Russie, le régime intérieur de ce pays lui paraissant devoir échapper à la compétence de la Conférence.

M. le Président fait observer que si d'autres Délégués avaient à formuler des réserves aussi absolues que celles que l'on vient d'entendre, l'importance des travaux de la Conférence serait singulièrement réduite.

M. Sébline rappelle que le Gouvernement Française, en adhérant à la Conférence, a formulé des réserves expresses quant à la discussion de certains points. Ces réserves sont connues du Gouvernement Belge; l'honorable Délégué les présentera au sein de la Conférence quand son tour de parole sera venu.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Délégué de l'Allemagne, donne lecture de la Déclaration suivante:—

"Les Délégués Allemands sont à même de préciser en peu de mots les principes réglant la position de l'Empire vis-à-vis de la question des primes sur les sucres.

"Les vues de l'Empire sur cette question sont connues. Lors de la Conférence de Londres en 1887, l'Allemagne s'était déjà rangée du côté des États qui se prononcèrent en faveur de la suppression des primes. Ces délibérations n'aboutirent pas à un résultat pratique. Cependant l'Allemagne ne se laissa pas décourager, mais s'efforça au contraire de poursuivre isolément la voie qu'elle avait reconnue comme la bonne, fermement convaincue que les autres États intéressés la suivraient tôt ou tard. La loi de 1891 en fut la conséquence. Cette loi a aboli complètement le système du droit sur la matière première, qui jusqu'alors avait eu pour effet d'accorder une prime aux sucree exportés, et qui, en partie, avait déjà été écarté par la loi précédente de 1887. Dans le but de faciliter à l'industrie la transition vers un état sans primes, une prime directe peu importante fut introduire pour une courte durée.

"L'Allemagne se voyant déçue dans ses prévisions en ce qui concerne la manière de procéder des autres États, se trouva dans la nécessité, afin de protéger son industrie contre la concurrence étrangère sur le marché mondial, de revenir en partie sur ces décisions. Elle introduisit par la loi de 1896 une prime directe plus élevée, non seulement pour une certaine époque de transition, mais comme prime permanente. Cependant, en proposant cette loi, le Gouvernement Impérial déclara expressément qu'elle ne modifiat aucunement les principes qui l'avaient jusqu'alors guidé vis-à-vis des primes d'exportation sur les sucres; le Gouvernement Impérial se réservait en même temps la faculté de supprimer les primes dans le cas où il parviendrait à amener les autres États à prendre des mesures analogues. Le Reichstag de son côté, en votant la loi, adressa au Gouvernement la demande expresse de chercher à faire disparaître, aussitôt que possible, les primes d'exportation par une entente internationale.

"Le Gouvernement Impérial ne fait que se conformer à cette manière de voir des pouvoirs législatifs, qui n'a du reste pas changé depuis, en accueillant avec la plus vive sympathie toutes les tentatives qui auraient pour objet d'en finir avec la système des primes. Il serait donc prêt à appuyer les efforts qui tendraient à cette fin par tous les moyens dont il dispose."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch s'associe entièrement, en son nom et au nom des Délégués du Gouvernement de l'Autriche et du Gouvernement de la Hongrie, à la déclaration de M. le Délégué de l'Allemagne.

L'industrie sucrière se trouve dans des conditions analogues en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

Les Gouvernements que représente l'honorable Délégué se rallieraient à toutes mesures qui auraient pour conséquence la suppression des primes.

M. le Président tient à constater que le fait de discuter un point quelconque du programme n'implique ni directement ni indirectement l'adhésion des Gouvernements au principe même des questions envisagées.

Chaque Délégation sera libre de faire consigner, après discussion, ses réserves sur les points examinés.

Il ajoute qu'il ne serait pas conforme aux intérêts des pays participants de couper court à toute discussion par de simples déclarations de principe, et fait appel à l'esprit de conciliation de tous les Délégués présents.

M. Raffalovich fait observer que la présence d'un Délégué Russe à la Conférence est le témoignage le plus direct de la sympathie que le Gouvernement Impérial porte aux efforts faits en vue d'abolir ou de diminuer tout au moins les primes d'exportation.

La Russie n'en accorde pas; elle en subit le contre-coup, et les perturbations qui en sont la conséquence sur le marché universal affectent son industrie indigène.

M. Raffalovich est convaincu qu'une discussion étendue, au sein de la Conférence, ne peut qu'eclairer utilemént la question si complexe des primes sucrières.

Si M. Raffalovich a été amené à formuler les réserves indiquées plus haut, c'est qu'il a cru devoir tenir compte d'un document soumis au Parlement Britannique et contenant la correspondance relative à la convocation de la Conférence Internationale.

Cette correspondance semble accuser des divergences avec les indications fournies au Gouvernement Russe au sujet du programme de la Conférence.

M. Capelle fait remarquer que dans la séance d'ouverture, le chef de la Délégation Belge a pris soin de déclarer que des questions avaient été posées au Gouvernement du Roi quant à l'interprétation que comporte la formule de convocation. M. de Smet de Naeyer a consulté l'assemblée sur l'opportunité qu'il y aurait à soumettre immédiatement à l'appréciation de la Conférence les observations que certains Délégués auraient à présenter dans cet ordre d'idées.

Les pays qui ont interrogé le Gouvernement Belge sur le programme de la Conférence sont: la France, la Grande-Bretagne, et la Russie.

M. Capelle estime qu'il pourrait y avoir utilité à placer sous les yeux des membres de la Conférence la correspondance diplomatique échangée à ce sujet. Cette manière de procéder aurait un double avantage: elle renseignerait exactement la Conférence sur des points qui peuvent exercer une grande influence sur la marché et l'issue de ses travaux et, d'autre part, elle ferait ressortir l'unité de vues qui a présidé aux ouvertures faites par le Gouvernement Belge aux différents Gouvernements ici représentés.

M. le President demande si cette procédure rencontre une adhésion unanime.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett déclare n'avoir aucune objection à présenter.

M. Sébline fait une déclaration dans le même sens.

M. le Président annonce que la correspondance dont il s'agit sera, en conséquence, imprimée et distribuée avant la prochaine séance.

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel fait la déclaration suivante:—

"Les Délégués des Pays-Bas désirent l'abolition des primes sur les sucres. Ils examineront donc avec le plus vif intérêt et avec sympathie toute proposition qui leur sera soumise dans le but d'arriver à cette abolition. Ils estiment qu'une suppression graduelle des primes, répartie sur un certain nombre d'années, jusqu'à suppression complète, serait peut-être de nature à faciliter un accord sur la question entre les États intéressés."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett lit la déclaration dont le texte suit:

"Nous sommes chargés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique de chercher une entente entre les pays intéressés afin d'arriver à la suppression entière des primes sur le sucre.

"Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est amené à ce but par des considerations d'une importance capitale. Les principes du libre-échange, qui ont prévalu dans le Royame-Uni depuis un demi-siécle, imposent qu'on cherche les produits partout sans entraves sur les marchés naturels. Du moment où l'on déroge à ce principe par des moyens artificiels le cours du libre-échange est interrompu, les industries commencent à se déranger et les produits se vendent à des prix qui ne sont pas naturels; ceux-ci ne profitent que très peu et d'une manière passagère au consommateur et sont surtout

sujets à des fluctuations subites et considérables. Ces fluctuations, outre qu'elles produisent une incertitude de prix très préjudiciable au consommateur, détruisent toute confiance et paralysent les industries qui ne sont pas favorisées par l'État. Les lieux de production les plus favorisés par la nature doivent souvent abandonner leur position de priorité naturelle, et le marché est forcé de se contenter de produits tirés d'endroits qui, sans subventions artificielles, seraient peut-être peu indiqués comme concurrents.

"Dans cet ordre d'idées, il suffit de citer la situation actuelle des industries sucrières dans les Indes Britanniques occidentales, aussi bien que dans les Indes orientales, et le chômage survenu dans un grand nombre de raffineries du Royaume-Uni.

"Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'est donc donné à tâche de faire tout ce qui est possible en vue d'arriver à une entente internationale pour mettre fin à une situation si regrettable et si nuisible aux intérêts de l'Empire Britannique.

"Notre rôle, Messieurs, sera d'écouter avec attention et bienveillance les propositions qui pourraient émaner des Délégations des États où le régime des primes est actuellement en vigueur, et il est à espérer que de ces propositions sortira un arrangement qui fera disparaître ce régime.

"Notre Gouvernement désire sincèrement que le résultat de cette Conférence soit de nature à lui éviter la nécessité de prendre en considération des mesures ultérieures qui pourraient devenir nécessaires, surtout dans l'intérêt des Colonies Britanniques, pour remédier à la situation si regrettable qui résulte du système des primes."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

Son Excellence M. le Comte Gyldenstolpe donne lecture de la déclaration suivante :—

"C'est avec une vive satisfaction que le Gouvernement Suédois a accueilli l'initiative prise par le Gouvernement Belge et laissant entrevoir la perspective de la possibilité d'arriver à une entente pour la suppression des primes d'exportation. En acceptant l'invitation d'envoyer des Délégués à une Conférence pour examiner la question de la suppression des primes d'exportation sur les sucres et *les points qui s'y rattachent,* le Gouvernement Suédois n'a fait aucune réserve, et la Délégation Suédoise ne voit donc pour sa part aucun inconvénient à ce que la question soit examinée à tous les points de vue et le cadre des délibérations élargi de manière à permettre également l'examen des points qui paraîtraient liés à la question principale.

"Une pareille discussion ne paraît pas devoir engager les Gouvernements des différents pays qui sont représentés à la Conférence par rapport à leur législation intérieure et aux droits d'entrée. Dans ce domaine, je dois réserver pour mon Gouvernement l'appréciation de la mesure dans laquelle les propositions ou recommandations de la Conférence pourraient être acceptées.

"Je crois devoir ajouter, comme du reste la Conférence a pu s'en convaincre par la lecture de l'exposé du régime des sucres en Suède qui lui a été communiqué, que la Suède ne donne pas de primes ni de drawback à l'exportation des sucres indigènes. Aussi longtemps que la Suède n'en exporte pas, il semble qu'il n'y a pas de raison pour lui demander de changer son système d'impôt."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

M. le Président consulte l'assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de discuter immédiatement les grandes lignes du programme ou s'il n'est pas préférable de faire imprimer d'abord le texte de l'avant-projet dont il a donné communication à la Conférence.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett appuie cette dernière combinaison, qui est adoptée par l'assemblée.

M. le Président estime que la Conférence ne pourra discuter en séance plénière toutes les questions qui font l'objet du programme. Il propose la création de Commissions qui seraient chargées d'étudier certains points. Les rapports résumant les travaux des Commissions seraient soumis à la Conférence. Cette procédure rendrait les discussions en séance plénière plus claires et plus concises.

Les Commissions comprendraient des Délégués de tous les pays représentés; il est entendu d'ailleurs que les Délégués qui n'en feraient pas partie pourraient toujours assister aux séances.

M. Sébline, avant de se rallier à la proposition de créer des Commissions, demande que l'on fasse connaître les questions qui leur seront soumises. Il fait observer qu'il y a des points sur lesquels il n'est pas autorisé à accepter la discussion; il se croit obligé de faire des réserves à raison de cette circonstance.

M. le Président fait remarquer qu'il n'a entendu soumettre actuellement à la Conférence que le principe même de la constitution de Commissions, afin que les Délégués qui en seraient adversaires puissent présenter leurs observations.

Il ajoute que certaines questions techniques—tel le rendement au raffinage—ne pourraient utilement être discutées en séance plénière qu'après examen en Commission.

M. Sebline reconnaît que pour certaines questions d'ordre particulièrement technique, les Commissions sont tout indiquées. Mais il voudrait qu'avant le renvoi en Commission, la Conférence ait pu, par un échange de vues en séance plénière, constater si un accord peut s'établir entre les diverses Délégations.

Il demande donc que la question soulevée soit ajournée jusqu'à ce qu'une discussion ait pu avoir lieu au sein de la Conférence même sur l'ensemble des points à examiner.

La prochaine séance est fixée au Samedi, 11 Juin, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 11 heures un quart.

Le Président:
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires:
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Avant-Projet de Programme présenté par M. le Président au cours de la Séance du 10 Juin, 1898.

1. Opportunité de la suppression des primes à l'exportation.—Modifications à apporter éventuellement aux législations des pays représentés;
2. Conditions auxquelles les pays en cause subordonneraient, le cas échéant, leur renonciation aux primes:
(*a.*) Détermination des pays qui devraient nécessairement participer à l'accord pour rendre celui-ci réalisable et efficace;
(*b.*) Énonciation des mesures que les États associés auraient la faculté ou l'intention de prendre à l'égard des pays non-adhérents qui maintiendraient des primes;
(*c.*) Indication des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles;
(*d.*) Autres conditions;
3. Obligations à assumer par les contractants pendant la durée de l'arrangement à conclure (rendement au raffinage, surtaxes, &c.);
4. Procédure à suivre pour trancher les questions d'application ou d'interprétation qui viendraient à surgir entre États associés;
5. Époque de la mise en vigueur de l'arrangement et durée de l'entente;
6. Conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer l'accession d'autres États à l'arrangement;
7. Dispositions ou réserves à insérer dans les Traités de Commerce, en vue de faciliter le Règlement de la question des sucres;
8. Conséquences probables de l'échec de la Conférence.

Procès-verbal de la Troisième Séance.—Samedi, 11 Juin, 1898.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER.

LA séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents: Les Délégués qui assistaient à la séance précédente, ainsi que M. le Baron de Lindenfels, Délégué de l'Allemagne.

M. le Président rappelle que la Conférence a réservé la décision à prendre en ce qui concerne les communiqués à faire à la presse. Il propose de confier au Secrétariat le soin de rédiger au cours de chaque séance un compte-rendu très succinct des débats, dont MM. les Délégués pourraient prendre connaissance avant qu'il en soit donné communication aux journaux.

M. Sebline, Délégué de la France, rappelle qu'il avait été question de communique

les procès-verbaux eux-mêmes, après leur approbation par l'assemblée. Cette solution, qui dégagerait la responsabilité du Bureau, présenterait sans doute dans certains cas des inconvénients; mais il serait entendu que la Conférence resterait libre d'empêcher la communication de tout ou partie des procès-verbaux lorsqu'elle le jugerait opportun.

Il fait remarquer que la Conférence est appelée à discuter les intérêts d'une industrie qui a une importance considérable, et qu'il serait difficile de laisser absolument ignorante de délibérations qui la touchent de si près.

Son Excellence le Comte d'Alvensleben, Délégué de l'Allemagne, fait observer qu'il serait contraire à tous les précédents de rendre publics les procès-verbaux d'une Conférence Internationale avant l'issue de ses travaux.

M. Sébline ne croit pas devoir insister pour faire admettre une combinaison qui ne serait pas conforme aux usages diplomatiques.

M. le Président constate que, comme l'a fait entendre M. le Comte d'Alvensleben, il pourrait y avoir des inconvénients à publier *in extenso* des documents diplomatiques avant même qu'ils n'aient été communiqués aux Gouvernements respectifs.

Au surplus, bien peu de journaux reproduiraient des comptes rendus aussi développés. Ils se borneraient à en publier des extraits, et il pourrait en résulter des polémiques basées sur certains passages dont la reproduction isolée ne reflèterait pas la physionomie exacte des débats.

M. le Président annonce que le Bureau a fait préparer une relation sommaire des deux premières séances. Il propose d'en donner lecture afin que l'assemblée puisse apprécier s'ils sont conçus dans le sens qui lui convient.

M. Sébline déclare que la combinaison indiquée lui donne pleine satisfaction.

M. Capelle, Délégué de la Belgique, donne lecture des résumés préparés pour les deux premières séances.

M. le Président dit que c'est dans le même esprit que seront rédigés, si la Conférence n'y voit pas d'inconvénient, les comptes rendus succincts des séances ultérieures destinés à la presse, comptes rendus qui seront, d'ailleurs, tenus, à la fin de chaque séance, à la disposition de tous les Délégués interessés, en vue de leur révision éventuelle.

La proposition ne rencontre aucune opposition. Elle est déclarée adoptée.

M. Sébline, Délégué de la France, exprime le désir de voir trancher le plus tôt possible la question de l'ajournement à la campagne 1899-1900, de l'application des réformes législatives qui résulteraient des travaux de la Conférence. Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett avait demandé que l'examen de cette question fût renvoyé à la présente séance.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, Délégué de la Grande-Bretagne, déclare que tout en reconnaissant qu'il pourrait y avoir par la suite de bonnes raisons d'adhérer à la proposition de l'honorable Délégué de la France, la délégation Britannique regrette de ne pouvoir y donner actuellement son assentiment.

Elle doit réserver son attitude à cet égard jusqu'à ce qu'on puisse apprécier la nature des arrangements qui sortiront des délibérations de la Conférence.

M. Sébline ne peut que constater la réserve formulée au nom de la Délégation de la Grande-Bretagne. Il croit devoir rappeler que l'unique objet de sa proposition est de respecter les droits acquis. Actuellement, les marchés de betteraves sont basés sur la législation existante, et il y aurait une véritable iniquité, pour les pays producteurs, à en appliquer une autre à des marchés déjà conclus. Mais la question n'intéresse pas moins les pays consommateurs. Ceux-ci ont, eux-mêmes, fait, dès maintenant, beaucoup d'achats de sucres, et l'on ne pourrait rendre de nouvelles dispositions législatives applicables à la campagne prochaine, sans troubler les transactions commerciales. La Grande-Bretagne a donc, comme les pays producteurs, intérêt à ce que son marché ne soit pas exposé à des manœuvres de spéculation.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la proposition ne recevrait son application que dans le cas où les travaux de la Conférence entraineraient des réformes législatives de la part des États participants.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, déclare adhérer complètement à la proposition de M. Sébline; elle lui paraît, comme à l'honorable Délégué de la France, être d'ordre public, de justice et d'équité.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett fait remarquer qu'en réservant provisoirement son attitude sur la question, la Délégation Britannique ne retarde que de quelques jours la décision à prendre, les travaux de la Conférence ne pouvant se prolonger au delà d'un délai nécessairement limité.

M. Sébline constate que la France n'a pas d'intérêt particulier dans la question; il ne croit pas devoir insister actuellement sur sa proposition si celle-ci ne rallie pas l'unanimité : la responsabilité de son Gouvernement est désormais dégagée.

M. le Président fait remarquer que la question viendra forcément en discussion lorsqu'on abordera le 5° de l'avant-projet de programme : l'ajournement n'occasionnera donc pas un bien long retard.

Il ajoute que certains Parlements ne seront pas réunis avant l'automne et ne pourront se prononcer sur des modifications d'ordre législatif, que lorsque la prochaine campagne sucrière sera déjà en cours. En tout état de cause, l'application des réformes éventuelles ne serait donc possible qu'à partir de la campagne 1899-1900.

M. le Président ouvre la discussion sur l'avant-projet de programme communiqué à l'assemblée dans la deuxième séance.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué de l'Autriche-Hongrie, fait remarquer que cette discussion nécessiterait de la part des Délégués un examen attentif préalable des documents qui viennent d'être distribués aux membres de la Conférence ; dans ces conditions, il propose de remettre la discussion du programme a la prochaine séance.

M. Raffalovich exprime l'avis que les Délégations qui seraient en mesure de se prononcer sur le programme pourraient le faire immédiatement ; les autres Délégations se reserveraient de faire connaître leur opinion dans la séance suivante.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch dit qu'il a eu seulement en vue de motiver l'abstention à laquelle la Délégation Austro-Hongroise sera tenue au cours de la séance actuelle.

M. le Président fait remarquer qu'il serait donné satisfaction au désir de l'honorable Délégué de l'Autriche-Hongrie en décidant que la discussion ne pourra être close aujourd'hui sur aucun des points du programme.

L'assemblée se prononce dans ce sens.

M. le Président donne lecture du 1° de l'avant-projet de programme, ainsi conçu :—

"1. Opportunité de la suppression des primes à l'exportation.—Modifications apporter éventuellement aux législations des pays représentés."

Il croit que sur le premier des objets ainsi spécifiés—opportunité de la suppression des primes à l'exportation—la Conférence sera unanime ; c'est là le but même pou lequel la Conférence se trouve réunie, et l'adhésion de tous les Délégués paraît acquis d'avance,

Quant aux "modifications à apporter éventuellement aux législations des pay représentés," il est évident que tout accord international suppose certaines modification aux législations intérieurs ; il en sera ainsi de la suppression des primes notamment.

Il semble donc que, tout en réservant les questions de détail, le 1 pourrait êt admis en principe.

En ce qui concerne l'examen des points de détail que cette partie du programm pourrait soulever, M. le Président renouvelle la proposition qu'il a formulée dans séance précédente : ces points donneraient lieu tout d'abord à un échange de vues Commission, et feraient ensuite l'objet d'un rapport dont les conclusions seraient examiné en séance plénière.

M. Sébline, Délégué de la France, expose en ces termes les réserves que provoque la part de la Délégation Française, la seconde partie du 1° du programme soumis a délibérations de la Conférence :—

" Messieurs,

"Je ne puis laisser passer sans une observation ou plutôt sans une réserve expresse seconde partie de l'Article 1er du Programme de la Conférence, intitulée 'Modification apporter éventuellement aux législations des pays représentés.'

"A ce propos, je tiens à remercier son Excellence M. le Ministre des Finances d'av bien voulu publier et nous faire distribuer de documents diplomatiques, parmi lesquels trouvent les correspondances échangées entre le Gouvernement du Roi et le Gouvernem de la République, à l'occasion de cette Conférence.

" Cet échange de correspondances ne laisse subsister aucune équivoque sur la na des instructions qui nous ont été données.

" Je lis en effet dans la lettre, en date du 7 Mars dernier, adressée par M. le Ba d'Anethan à M. de Favereau :—

" 'Son Excellence (M. Hanotaux) me prie, en même temps, de vous faire savoir le Gouvernement de la République estimant, comme le Gouvernement du Roi, que l'ab tion des primes d'exportation serait une mesure avantageuse à bien des points de vue, disposé, en principe, à prendre part à une Conférence dans laquelle tous les pays intéres seraient représentés et dans laquelle les opinions divergentes pourraient, par conséqu après des débats approfondis, aboutir à des transactions mutuelles.

" 'Toutefois, ajoute M. le Ministre des Affaires Étrangères, il devra être bien entendu,

dans la pensée du Gouvernement de la République, que les discussions porteront exclusivement sur la question des primes de sortie et que le régime intérieur de chaque État soit, en ce qui concerne la France, celui qui résulte de la Loi du 29 Juillet, 1884, restera en dehors des débats de la Conférence.

"Cette réserve si formelle a été confirmée par M. Gérard à M. de Favereau, le 24 Mai dernier, dans les termes suivants :

"'Je suis invité par mon Gouvernement à notifier ces désignations (il s'agit de la désignation des Délégués) au Gouvernement royal. Je suis chargé de rappeler, en même temps, que le Gouvernement de la République s'est fait représenter à la Conférence Internationale de Bruxelles sous réserve expresse que les discussions porteront exclusivement sur les questions de primes de sortie et que le régime intérieur soit, en ce qui concerne la France, celui qui résulte de la Loi du 29 Juillet, 1884, restera en dehors des débats.'

"La situation qui est faite aux Délégues Français au sein de cette Conférence est donc d'une netteté parfaite. Nous sommes tenus de réserver de la façon la plus absolue la législation sucrière intérieure de la France et, je vous prie de la remarquer, c'est sous cette réserve qu'a été donnée l'adhésion de la France à la Conférence. En formulant cette réserve, je n'apporte pas une nouveauté, je ne fais que confirmer les déclarations de mon Gouvernement consignées dans les documents diplomatiques qui vous ont été distribués.

"Je pourrais me borner à formuler cette réserve. Par déférence pour la Conférence, je demande à la justifier.

"Pour le faire, je suis obligé de remonter assez haut dans la législation sucrière de l'Europe.

"Ce n'est pas la France, Messieurs, qui a introduit en Europe le régime des primes. Elle a été la dernière à s'en servir. C'est contre elle qu'à l'origine et pendant de longues années, il a été dirigé. La première, elle a, établi l'impôt à la consommation ; la première, elle a appliqué l'exercice et elle l'a pratique avec une rigueur telle que pas une parcelle de sucre n'échappait à l'impôt.

"J'ajoute que la France a failli devenir, qu'elle est même, à un moment donné, devenue la victime de son régime fiscal, de sa bonne foi, de sa loyauté en matière d'impôt.

"Pendant qu'elle restait attachée à l'impôt à la consommation, d'autres nations, à l'aide de législations complaisantes, de législations plus favorables aux producteurs, donnaient à leur industrie un essor vraiment prodigieux. C'est ainsi que l'Allemagne passait de 186,000 tonnes en 1871–72 à 1,146,000 tonnes en 1884–85 et que, dans le même temps, la production de la France descendait de 337,000 tonnes à 273,000 tonnes. Si bien, qu'à cette époque, la France se vit menacée, non seulement de voir disparaître son exportation, mais encore de perdre son propre marché.

"Je n'énonce ici que des faits patents, indiscutables, connus de tous.

"Ainsi le pays qui, sous la pression de nécessités encore présentes à toutes les mémoires, avait découvert le sucre de betterave, le pays qui avait doté l'Europe de cette richesse était menacé de s'en voir dépouiller, non par la force des choses, mais par des concurrents étonnemment favorisés par leur législation.

"C'est alors que des hommes d'État avisés et prévoyants, au premier rang desquels se trouvait le Président actuel du Conseil des Ministres, M. Méline, résolurent de restituer à la France une industrie dont elle avait eu longtemps le monopole et dont elle n'aurait jamais dû être dépouillée.

"Et ici, Messieurs, j'ouvre une parenthèse. Ce n'était pas seulement l'intérêt des fabricants de sucre que la France avait à sauvegarder, c'était l'intérêt de son agriculture elle-même. Parmi ceux qui me font l'honneur de m'ecouter, beaucoup sont des praticiens, des hommes du métier. Ce n'est pas à eux que j'apprendrai que la condition essentielle d'une bonne culture, d'une culture intensive, c'est une plante sarclée dans l'assolement. Par là, on arrive aux rendements en blé maxima.

"Or, la production du blé en France n'est pas seulement un intérêt agricole de premier ordre, c'est une condition essentielle de notre indépendance nationale.

"Nous ne sommes pas dans les conditions de l'Angleterre, qui a pu sacrifier son agriculture, une partie au moins de son agriculture, au développement de son industrie et de son commerce. J'admire beaucoup Robert Peel. Je n'ignore pas le développement vertigineux que ses réformes ont donné au commerce Britannique. Mais je ne peux pas ignorer non plus qu'elles ont fait descendre la production du blé dans le Royaume-Uni de 76,000,000 à 26,000,000 d'hectolitres, que la Grande-Bretagne est actuellement obligée de tirer sa subsistance de l'Étranger, je pourrais presque dire, au jour le jour, en tout cas qu'elle a à peine un approvisionnement de quelques semaines.

" Pourquoi, Messieurs, l'Angleterre a-t-elle pu, peut-elle encore envisager sans crainte une telle situation ? Je n'hésite pas à le dire, parce qu'elle est la maitresse des mers.

" La France n'a pas, elle ne saurait avoir une telle prétention et, dès lors, elle ne doit jamais perdre de vue son approvisionnement. Elle doit développer, favoriser son agriculture, au point de suffire à ses besoins. C'est le résultat qu'elle a cherché par des lois diverses dont je ne vous ferai pas l'énumération et en particulier par sa législation sucrière.

" Mais, Messieurs, est-ce que cette préoccupation est particulière à la France ? Est-ce qu'elle n'est pas commune à toutes les nations du continent ? Et nous devons nous en féliciter hautement, non dans un intérêt national étroit, mais, j'ose le dire, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

" C'est grâce à ces lois protectrices que le blé est tombé à un prix abordable pour tous et qu'aucun être humain n'est, désormais, exposé à manquer de l'aliment indispensable.

" C'est grâce à ces législations que le plus grand des fléaux a été, cette année, évité à l'Europe.

" Que fut-il, en effet, advenu si les États du continent, suivant l'exemple de l'Angleterre, avaient laissé péricliter leur culture du blé ? Vous en jugerez par ce que je dirai de la France, dont je connais mieux les ressources et les besoins. Pendant que la culture du blé tombait dans le Royaume-Uni de 76,000,000 à 26,000,000 d'hectolitres, elle passait en France de 70,000,000 à 120,000,000. Une mauvaise récolte a rendu nécessaire l'importation de 25,000,000 d'hectolitres en France. Mais jugez de ce qu'il eût fallu pour nourrir sa population, si sa production normale s'était abaissée dans les mêmes proportions qu'en Angleterre. Ce que je viens de dire s'applique au Continent tout entier, car la récolte avait été mauvaise partout en Europe. L'Amérique a pu parer à nos insuffisances parce que nous avions maintenu et développé dans l'Europe entière la culture du blé. S'il en avait été autrement, j'ose dire que nous aurions été exposés à ces disettes dont l'histoire des siècles précédents nous offre de si fréquents et si douloureux exemples.

" Messieurs, je m'excuse d'avoir donné à ma pensée des développements peut-être excessifs sur un sujet qui peut paraître étranger à l'objet immédiat de nos délibérations. La bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter est mon excuse.

" Ce qu'il faut retenir de cette digression, c'est que les encouragements que nous donnons à notre industrie sucrière sont, avant tout, des encouragements à notre agriculture, et en particulier à la production du blé, dans notre pays. Ils font partie d'un ensemble de législation qui nous est commandé par des nécessités économiques.

" Lorsque, sous la pression de nécessités que j'ai rappelées plus haut, la France a dû modifier sa législation sucrière, qu'a-t-elle fait ? A-t-elle pris purement et simplement la législation qui avait fait la fortune de sa puissante rivale ? Non, elle a emprunté à l'Allemagne l'impôt à la betterave, mais en le combinant avec l'impôt sur le sucre, en maintenant l'exercice, si bien que si la nouvelle législation laisse des bonis aux fabricants, ce que nous ne contestons pas, elle ne laisse cependant échapper aucune parcelle de sucre à l'impôt. La vieille législation Française est encore en vigueur chez nous dans toute sa rigueur.

" Eh bien ! Cette nouvelle législation, objet de tant de critiques, a-t-elle produit des résultats tels que les nations voisines, les nations concurrentes en particulier, devaient s'en montrer sinon effrayées, du moins inquiètes.

" Messieurs, vous allez en juger par des chiffres tirés des documents fournis par les Gouvernements représentés dans cette enceinte.

" Il y a, tout d'abord, un point que je crois hors de contestation, c'est que toutes les nations productrices de sucre sont fondées à se réserver entièrement leur marché. Le sucre est une denrée de luxe, sur laquelle la plupart des États ont établi de lourds impôts. Il est naturel et légitime qu'ils réservent à leurs nationaux la production de cette denrée.

" Si nous partons de cette base, si nous bornons nos comparaisons à la puissance d'exportation des principales nations productrices de sucre, c'est alors que nous verrons à quel point la concurrence de la France est peu menaçante ; c'est alors que s'évanouira, comme un songe, la légende créée autour de cette question.

" Prenons, en effet, l'exportation de la France pendant les dix dernières années, l'année en cours 1897-98 exceptée, et je dirai tout à l'heure la raison de cette exception. Prenez nos tableaux, faites le calcul de nos exportations, vous verrez qu'elles s'élèvent en moyenne à 215,000 tonnes. Pour la dernière année 1896-97, l'exportation se monte à 223,000 tonnes.

"Quelle est l'exportation correspondante de l'Allemagne? Elle est, si je ne me trompe, de 1,186,000 tonnes. Celle de l'Autriche-Hongrie dépasse 500,000 tonnes. Les deux Empires du centre exportent à eux deux plus de 1,700,000 tonnes de sucre. Et ce serait l'exportation Française, cette exportation de 220,000 tonnes environ, qui constituerait un péril pour nos voisins? Rapprocher ces chiffres, c'est répondre victorieusement à la question, c'est, comme je le disais tout à l'heure, détruire la légende. J'ose dire qu'elle a vécu.

"Ainsi, la France, qui a été le berceau de la culture de la betterave, la France, qui a eu longtemps le monopole de cette culture, n'est plus que le troisième pays comme exportation. Elle vient après l'Allemagne, elle vient après l'Autriche-Hongrie.

"Je me trompe: Nous sommes passés au quatrième rang. La Belgique, avec une exportation de 236,000 tonnes, nous a distancés.

"Mais ce n'est pas tout. Nous sommes ici réunis pour examiner plus particulièrement les questions qui se rattachent à la production du sucre de betterave.

"Est-ce que cette exportation Française de 223,000 tonnes est la conséquence unique de notre production betteravière? Pas le moins du monde. Par suite de la législation qui nous régit et qui oblige les sucres de nos Colonies à venir en France s'ils veulent jouir des avantages de notre legislation, tous les sucres des Colonies Françaises entrent en France. Leur production pour 1896-97 s'élève à 112,000 tonnes. Il n'est pas téméraire d'avancer que, sans cette particularité de notre législation, tous ces sucres seraient allés directement dans les pays de consommation. Et alors à quoi se serait réduite l'exportation de la France? Exactement à 111,000 tonnes.

"Oui, Messieurs, l'excédent de la production de sucre de betterave Français livré à l'exportation est de 111,000 tonnes.

"J'ai donc le droit de dire que l'exportation du sucre de betterave Français s'élève à 111,000 tonnes contre 1,700,000 tonnes pour l'exportation de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, et on dira que nous inondons la Grande-Bretagne de nos produits!

"Si nous décomposons les sucres exportés en bruts et en raffinés, nous arrivons à des résultats non moins probants.

"Les raffineurs Anglais se plaignent, je ne l'ignore pas, que les sucres raffinés du Continent leur font une concurrence désastreuse.

"Mais d'où viennent ces sucres?

"Si je me reporte à l'exercice 1896-97 qui m'a servi tout à l'heure de terme de comparaison, et que je demande ce renseignement aux statistiques mêmes de la Grande-Bretagne, j'y vois que sur les 1,476,000 tonnes de sucre raffiné importé en Grande-Bretagne, la France est comprise pour 145,000 tonnes, tandis que l'Allemagne en a introduit 1,012,000 tonnes, c'est-à-dire sept fois plus que la France.

"Là encore il est manifeste que la production de la France ne saurait exciter la susceptibilité de l'Angleterre.

"J'ose dire, Messieurs, que ma démonstration est complète, que le rôle de la France, dans la production sucrière, est ramené à ses véritables proportions, proportions tellement modestes, qu'en vérité, aucune nation n'en saurait prendre ombrage.

"Mais, me dira-t-on, vous avez omis l'exercice en cours, pendant lequel les exportations sont évaluées à 453,000 tonnes, le double de l'année précédente.

"A mes yeux ce développement inusité de notre exportation doit être attribué à trois causes: le trouble apporté à un moment dans nos exportations par le changement de législation qui a établi chez nous la prime de sortie; le rendement tout-à-fait extraordinaire de la betterave dans la dernière campagne. Ce fait n'est pas particulier à la France, mais commun à l'Europe entière. Enfin l'établissement de la prime de sortie, qui a été, je dois le reconnaître, un nouveau et puissant stimulant pour notre exportation.

"Et lorsque nous venons ici vous en faire le sacrifice, après en avoir joui pendant deux ans à peine, est-il possible de dire que nous venons ici les mains vides, que nous n'y venons pas animés d'un esprit sincère de conciliation?

"Mais si nous pouvons, à la rigueur, vous faire le sacrifice de notre prime de sortie contre le sacrifice correspondant des primes de sortie de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, nous ne pouvons en aucun cas permettre qu'on touche à notre législation intérieure.

"J'ai, je crois, surabondamment démontré sa necessité par les développements qui précèdent.

"Laissez-moi ajouter que le but poursuivi par le législateur de 1884 est encore aujourd'hui loin d'être atteint.

"Il s'agissait de sauver notre sucrerie de la ruine. Mais dans quel état se trouvait alors notre sucrerie?

"Parmi les causes qui contribuaient et qui contribuent encore à son infériorité était son ancienneté.

"Lorsque l'industrie sucrière s'est fondée dans notre pays, elle répondait à d'autres besoins et à une conception toute différente de ce que nous voyons aujourd'hui.

"Ça été d'abord une industrie familiale. Le cultivateur montait une fabrique de sucre comme il monte actuellement une distillerie : en vue de travailler les seules betteraves de sa récolte. A l'origine il affectait tout ou partie de la grange de sa ferme à cette installation, et il existe encore en France des fabriques ainsi installées.

"Peu à peu l'industrie sucrière a pris les développements que nous lui connaissons actuellement, mais la transformation de l'outillage ne s'est pas faite sans difficulté. Elle est encore loin d'être terminée en France. De 519 fabriques que nous avions en France en 1871, il en reste actuellement 358 et l'on prévoit que ce nombre est encore appelé à diminuer. Ces 358 fabriques font 700,000 tonnes de sucre, tandis qu'en Allemagne 399 fabriques produisent 1,836,000 tonnes et en Autriche-Hongrie 348 fabriques, 830,000 tonnes.

"Aussi le prix de revient est-il beaucoup plus élevé en France qu'en Allemagne et en Autriche-Hongrie. Il n'est pas rare de trouver en Allemagne des fabriques dont les frais de fabrication oscillent entre 7 et 8 fr. Il est rare d'en trouver en France dont les frais de fabrication descendent au-dessous de 11 fr. Nous travaillons à 4 fr. d'écart au minimum.

"Nous produisons beaucoup plus chèrement la betterave, pour des causes multiples qu'il serait trop long d'énumérer ici. Je n'en donnerai qu'une seule, c'est que notre climat maritime soumis à de multiples variations se prête moins que le climat continental de l'Europe centrale à la qualité et à la conservation de la betterave. Nouvelle cause d'infériorité.

"Ainsi à des causes d'infériorité naturelle, tenant au climat lui-même, viennent s'ajouter des causes multiples, qui rendent la condition de notre industrie sucrière plus difficile que dans les grands Empires du centre du Continent.

"La nécessité où nous nous sommes trouvés depuis 1884, de changer nos méthodes de culture, de transformer notre outillage, fait que les avantages accordés par la législation intérieure Française, ont été plutôt des encouragements à l'agriculture et à l'industrie que de véritables primes. Aussi, nous leur dénions absolument ce caractère.

"Et ce qui le prouve, c'est l'état d'infériorité dans lequel nous nous trouvons encore par rapport à nos rivaux.

"Nous devions donc réserver intégralement notre législation intérieure sur les sucres et ce long exposé n'a eu d'autre but que de justifier cette réserve dont la Conférence voudra bien me donner acte.

"J'ajoute que si une législation uniforme était possible, ce dont je doute, si elle venait à être appliquée à l'Europe entière, la France ne serait pas la seule à voir ses intérêts compromis. J'ai peine à croire que la Belgique et la Hollande pussent résister longtemps à un pareil régime et je ne suis pas même sûr qu'il fût favorable à l'Autriche-Hongrie.

"Je me permettrai de conseiller aux États qui en voudraient faire l'expérience, de ne pas s'engager pour une trop longue durée, de façon que ce régime n'entraînât pas pour eux de conséquences irréparables.

"En ce qui concerne la France, j'ai fait connaître les vues de son Gouvernement en la matière : Sacrifice de la prime directe de sortie, maintien de notre législation intérieure.

"Cette législation n'est point intangible. Loin de là. Depuis 1884, elle a été modifiée trois fois et chaque fois pour diminuer les avantages faits à notre industrie sucrière. Il n'est pas impossible que dans l'avenir des nécessités budgétaires n'amènent de nouvelles réductions. Cela est même probable. Mais le Gouvernement de la République entend demeurer seul juge de la question."

M. le Président croit utile de délimiter avec quelque précision ce qui paraît devoir être le champ des travaux de la Conférence.

Se référant au discours fort intéressant que vient de prononcer le premier Délégué de la France en vue de souligner *le grand intérêt qui s'attache pour ce pays à la* prospérité de son industrie sucrière, intimement *liée au sort de son agriculture, il constate* que la protection du marché *intérieur n'est pas mise en cause par l'échange de vues* qui se produit au sein de la Conférence : *aucun des pays représentés ne peut avoir la* prétention de régenter le marché intérieur de ses voisins.

Dans la pensée de la Délégation Belge, le 1° du programme tel qu'il est rédigé n'implique pas une discussion immédiate des détails des législations étrangères : il s'agit

seulement de poser certains principes à défaut desquels la possibilité de supprimer les primes ne se concevrait pas. C'est ainsi que la législation Belge actuelle serait difficilement compatible avec le but poursuivi par les pays représentés à la Conférence. Aussi, comme il a été déclaré au cours de la première séance, le Gouvernement du Roi est-il décidé à poursuivre la transformation de sa législation dans le sens de l'exercice, qui, l'orateur le reconnaît, forme la base de la législation Française.

La Délégation Française croirait à tort que le principe de la Loi de 1884 est mis en question: quiconque fera l'étude de cette Loi reconnaîtra qu'elle est conforme au principe de l'exercice, et que dès lors elle ne fait nullement obstacle à un arrangement international.

M. de Smet de Naeyer pense donc que l'on pourrait considérer la réduction du 1° comme impliquant cette notion que la suppression des primes n'est possible que si certains principes sont inscrits dans la législation des divers pays: il s'agirait de discuter ces principes, en laissant provisoirement en dehors du débat les cas d'application.

M. le Délégué de la Belgique espère que la Délégation Française estimera avec lui que la discussion peut être ouverte sur ce principes sans appeler des réserves qui empêcheraient certaines Délégations d'y prendre part.

M. de Smet de Naeyer voudrait, avant de terminer, dire quelques mots en réponse aux observations présentées par M. Sébline en ce qui concerne la production sucrière en Belgique. Depuis l'année dernière, les fabricants sont imposés à raison d'une prise en charge de 1,900 grammes par hectolitre de jus à un degré de densité. Il est établi que ce mode d'imposition laisse un certain boni de fabrication qui varie, de campagne à campagne, selon la richesse et la pureté de la betterave; on estime que les excédents de fabrication représentent, en moyenne, 10 pour cent de la quantité de sucre prise en charge: la preuve en serait facile à fournir.

M. Sébline ne croit pas opportun de discuter séparément le système d'imposition en vigueur en Belgique: ayant réservé la législation Française, il serait délicat pour lui de soumettre à un examen détaillé les législations sucrières des différents pays en ce qui concerne le régime intérieur.

La Délégation Française se verra obligée, lorsque la discussion sera plus avancée, de réserver à l'État souverain certains avantages, et la Belgique sera amenée a réclamer le même droit.

L'honorable Délégué tient néanmoins à faire certaines remarques au sujet de la fabrication et de la consommation des sucres en Belgique.

Il résulte du tableau statistique communiqué à la Conférence que, notamment pour l'année 1897, le total des quantités de sucre brut et raffiné exportées dépasse la somme des quantités produites et importées. Il y a là une situation que l'on ne s'explique pas, il faudrait conclure de ces données que l'on ne consomme pas de sucre en Belgique. M. Sébline ne pense pas se tromper en affirmant que la consommation s'élève au moins à 15 kilog. par habitant, soit, pour le pays, à 90,000,000 de kilog., et puisque l'exportation atteint 236,000,000, il s'ensuit que les quantités produits et importées devraient être de 326,000,000, et non de 222,000,000 comme l'indique le tableau susvisé.

L'exportation de la Belgique, rapprochée de sa production, est donc bien autrement importante que celle de la France.

M. le Président est convaincu que M. Sébline exagère singulièrement l'importance de la consommation du sucre en Belgique. On estime que celle-ci ne dépasse guère 45,000,000 de kilog. Il serait heureux de pouvoir dire qu'elle atteint le chiffre de 90,000,000 cité par l'honorable Délégué de la France: le Gouvernement Belge s'emploie à la développer le plus possible, et il ne dépendra pas de lui qu'elle n'acquière pareille importance.

M. Sébline réplique que la France consomme 14½ kilog. par habitant; or, dans la moitié du pays, on ne consomme guère de boissons chaudes, tandis qu'en Belgique l'usage du thé et du café doit être assez répandu. La consommation par tête y est certes au moins aussi élevée qu'en France: l'impôt y est plus faible, et il existe un écart de prix assez sensible entre les deux pays. Il est établi, au surplus, que la législation Belge accorde de grands avantages à l'industrie sucrière.

M. le Président fait remarquer que cette discussion n'offre, en ce qui concerne la Belgique, qu'un intérêt purement théorique en présence des déclarations qu'il a faites quant à la transformation du système d'impôt actuellement en vigueur: la Belgique est décidée à faire le sacrifice de sa législation et à renoncer à toute espèce de primes si, bien entendu, un accord s'établit à ce sujet avec les autres pays représentés.

Il constate que si une discordance semble exister entre les chiffres de la production et de l'importation Belges, d'une part, et ceux de l'exportation, d'autre part, c'est qu'en

Belgique comme en France, il existait, pour l'année citée par l'honorable Délégué de la France, des stocks provenant des campagnes antérieures.

L'on peut affirmer que dans une année de richesse moyenne de la betterave, la quantité de sucre indemme de droits ne dépasse pas 10 pour cent, du moins depuis le relèvement de la prise en charge, effectué l'an dernier.

M. Kebers, Délégué de la Belgique, fait remarquer que si, comme l'a constaté M. Sébline, l'exportation de sucres Belges en 1897 a dépassé la somme des quantités de sucres produites et importées en Belgique, c'est qu'il restait un stock considerable de sucre des campagnes antérieures et notamment de 1896; le même cas s'est présenté en France. Comme on peut le voir au tableau de la notice relative à la législation Belge, en 1896 la production et l'importation se sont élevées à 244,000,000 de kilog., alors que l'exportation n'a atteint que 180,000,000 de kilog., d'où une différence de 64,000,000 de kilog.; c'est une grand partie de ce stock qui a été exportée en 1897.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, Délégué de Grande-Bretagne, désirerait attirer l'attention de M. Sébline sur celui des tableaux statistiques fournis par le Gouvernement Britannique qui donne le relevé des quantités de sucre raffiné importées de pays Européens où l'on cultive la betterave. On y constate que l'Allemagne a expédié en Angleterre, en 1897, 10,000,000 cwt. de sucre raffiné et la France 3,000,000, tandis que la Belgique et les Pays-Bas n'ont expédié ensemble que 2,500,000 environ. La France occupe donc le deuxieme rang parmi les pays importateurs; son exportation en Angleterre est donc plus importante que ne l'a laissé entendre le premier Délégué Français.

M. Delatour, Délégué de la France, rappelle que M. Sébline a déjà fait remarquer qu'il fallait excepter l'année 1897, pendant laquelle les exportations ont été doublées par suite de l'établissement des primes de sortie, primes dont la Délégation Française apporte à la Conférence le sacrifice. Mais en 1896 et en 1895 la France n'arrivait qu'après les Pays-Bas. La grande influence exercée sur l'exportation par les primes de sortie, ainsi qu'en témoignent les chiffres de 1897, vient souligner l'importance du sacrifice que fait la France en se montrant disposée à abandonner les primes d'exportation.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett fait remarquer que, pendant les années 1889 à 1891, les importations de sucre raffiné de la France en *Angleterre* ont dépassé de beaucoup les importations réunies des Pays-Bas, de la Belgique et des autres pays Européens, l'Allemagne exceptée.

M. Sébline répond qu'à l'époque envisagée, la France importait en Angleterre environ 2,000,000 cwt., tandis que la moyenne de l'importation de l'Allemagne était de 5,000,000. En 1896, l'importation de la France était descendue à environ 1,500,000, tandis que celle de l'Allemagne atteignait 10,000,000. Ce n'est donc pas l'exportation de la France qui pèse sur la raffinerie Anglaise.

Il ajoute que les législations Allemande et Austro-Hongroise poussent à la production et à l'exportation du sucre raffiné: elles tendent à ce que le sucre ne quitte le pays producteur que sous la forme la plus achevée.

La législation Française n'a pas la même tendance: les chiffres cités au cours de ce débat suffisent à le prouver.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett ayant invoqué à nouveau, à ce propos, le chiffre élevé des exportations Françaises de sucre raffiné en 1897, M. Sébline rappelle que ce chiffre est le résultat de l'établissement de la prime directe. Il croit pouvoir affirmer que sous l'influence de cette prime, les exportations Françaises ne tarderaient sans doute pas à contrebalancer celles de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Mais la France n'est pas d'avis de pousser à la surproduction; elle demande seulement qu'on lui laisse ce qui lui revient légitimement.

M. le Président croit que l'échange de vues relatif aux exportations comparées de sucres bruts et de sucres raffinés aura fait ressortir combien il importe qu'un accord s'établisse au sein de la Conférence sur la question du rendement au raffinage.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, constate que le tableau statistique invoqué au cours de la séance par le premier Délégué de la Grande-Bretagne, mentionne des quantités, d'ailleurs peu importantes, de "sucre raffiné" qui auraient été importées en Angleterre par la Russie. Il fait remarquer que la Russie n'exporte pas de sucre raffiné vers le marché de Londres: le sucre de cette espèce est dirigé en Finlande et surtout vers les pays d'Asie. Le sucre qu'elle exporte en Angleterre est du "sucre sable" et non du sucre raffiné.

M. Stchéniovsky, Délégué de la Russie, explique que l'on entend par "sucre sable" celui qui est produit directement dans les fabriques de sucre de betterave et qui n'a subi aucune opération de raffinage; la richesse de ce sucre est de 99½ pour cent.

M. De Smet, Délégué de la Belgique, ajoute que ce sucre correspond à celui connu en

Belgique sous les dénominations de "sucre cristallisé" ou de "poudres blanches de fabrique."

M. le Président croit être d'accord avec l'assemblée en déclarant que si le 1° du programme est interprété dans ce sens qu'il implique exclusivement, d'une part, le principe de la suppression des primes, et, d'autre part, les grandes lignes des modifications s'appliquant à l'ensemble des législations, la Conférence peut en aborder sans inconvénient l'examen. Des réserves pourront, au surplus, être formulées lorsqu'on s'occupera des législations particulières.

Une commission pourrait, dès à présent, examiner de plus près cet objet; il sortirait de cet examen certains principes généraux, applicables à l'ensemble des legislations.

M. le Président tient à constater qu'il est apporté une atténuation au 1° du programme par le litt. C du 2°, ainsi formulé:

"Indication des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles."

On pourrait utilement joindre la discussion du 1° et du 2°, qui ont entre eux des relations étroites.

M. Sébline rappelle que la Délégation Française a reçu mission de réserver entièrement la législation intérieure de la France telle qu'elle résulte de la loi de 1884. Il demande qu'il lui soit donné acte de cette réserve.

Il ajoute que la loi de 1884 a été remaniée trois fois dans le sens d'atténuations apportées aux avantages qu'elle accorde à la sucrerie Française. Il se peut qu'elle soit encore modifiée dans la suite, mais dans tous les cas la France entend être chargée seule de la revision de cette loi fondamentale. S'il lui est donné acte des réserves formulées dans ce sens, la Délégation Française continuera volontiers à examiner tous les points du programme.

M. le Président donne acte de ces réserves à M. le premier Délégué de la France.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, Délégué de la Grande-Bretagne, donne lecture de la déclaration suivante:

"Je me permettrai d'attirer l'attention de la Conférence sur la correspondance qui vient de nous être distribuée relativement au programme.

" M. le Baron Whettnall, dans sa note du 17 Février, 1898, à Lord Salisbury, dit:

" 'On ne pourra écarter des délibérations de la Conférence, comme étrangers au programme de celle-ci, les points qui paraîtraient liés à la question et notamment ceux visés dans la dépêche de votre Seigneurie en date du 10 de ce mois.'

"Lord Salisbury demandait dans cette dépêche 'si l'objet de la Conférence comprendrait la suppression des primes intérieures (internal bounties) sur la production de la betterave et du sucre de betterave.'

" C'est avec cette assurance que la Grande-Bretagne a accepté l'invitation à cette Conférence.

"Nous n'ignorons pas les difficultés qui pourraient surgir à cet égard dans certains pays—et nous sommes tout disposés à en tenir compte,—mais il nous semble que pour que l'on mène à bonne fin nos travaux, il serait mieux d'envisager la question tout ou moins jusqu'au point de déterminer si les primes accordées à la production sont réellement appliquées dans le but d'agir comme des primes à l'exportation."

M. le Président donne acte de cette déclaration, et constate que les réserves formulées par le premier Délégué de la Grande-Bretagne n'empêchent pas la Conférence de se prononcer immédiatement sur l'avant-projet de programme dont elle a été saisie.

La Conférence se rallie à cette appreciation. L'avant-projet de programme est considéré comme admis: il servira de base à la discussion qui s'ouvrira dans la prochaine séance.

Celle-ci est fixée au Mardi 14 Juin, à 3 heures.

La séance est levée à midi.

Le Président:
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires:
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Procès-verbal de la Quatrième Séance.—Mardi, 14 Juin, 1898.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER.

LA séance est ouverte à 3 heures.

Tous les Délégués sont présents.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances sont adoptés.

La Conférence reprend l'examen du programme admis comme base de ses délibérations.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué de l'Autriche-Hongrie, donne lecture de la déclaration suivante :—

" Les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie ont l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence sur le fait suivant :

" A l'époque où siégeait la Conférence de Londres en 1887, qui, elle aussi, avait pour but l'abolition des primes, aucun État d'Europe exportant du sucre ne possédait une prime directe, mais tous sans exception protégeaient leur industrie sucrière par des primes indirectes.

" La Conférence de Londres n'aboutit à aucun résultat, et les principes qui y furent exposés ne prévalurent point.

" Ce ne fut qu'alors que les Gouvernements Autrichien et Hongrois furent amenés, à l'occasion du changement de la législation sucrière, à introduire le système des primes directes d'exportation.

" Cette forme des primes directes et patentes a été choisie par les deux Gouvernements à bon escient et avec la ferme conviction que la somme totale des avantages accordés à leur industrie sucrière se trouverait notablement réduite, et que la valeur des concessions lui accordées par l'ancienne législation dépassait de beaucoup celle qui résulterait du nouveau système.

" Le bien fondé de cette appréciation se trouva confirmé par le fait que déjà dans le premier exercice, sous le régime de la Loi de 1888, le rapport net de l'impôt supporté par l'industrie sucrière s'était à peu près doublé, sans élévation de l'unité de base.

" Nous pensons que l'Allemagne et les Pays-Bas, par suite du changement de leur législation respective, ont dû éprouver des effets analogues.

" Il en résulte sans aucun doute qu'il est loisible d'appliquer des primes d'exportation à l'industrie sucrière de différentes manières, et nous sommes d'avis que cela se pratique ainsi en effet. La forme sous laquelle ces avantages se trouvent concédés ne joue qu'un rôle bien secondaire, tandis que leur montant total est seul décisif lorsqu'il s'agit de concourir sur le marché général avec ses voisins de droite et de gauche.

" Le but visé par la Conférence actuelle est l'abolition des primes accordées au sucre.

" Les Gouvernements que nous avons l'honneur de représenter ici estiment que ce but ne pourra être efficacement atteint que par des mesures qui offriraient une garantie entière et réelle que les systèmes appliqués dans le domaine des pays contractants ne renferment aucune prime de fabrication ou d'exportation, de quelque nature que ce soit."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Délégué d'Allemagne, lit la déclaration suivante :—

" Dans les trois séances de la Conférence qui ont été tenues jusqu'ici, quelques Délégués se sont référés à la portée que leurs Gouvernements avaient donnée à l'acceptation de l'invitation du Gouvernement Belge. Les Délégués Allemands en ont acquis la conviction que les différents Gouvernements n'entendent pas de la même manière le but de l'invitation.

" Le Gouvernement Belge ayant désigné comme objet de la Conférence 'la suppression des primes d'exportation sur les sucres,' le Gouvernement Allemand croyait devoir comprendre qu'il s'agirait de supprimer, au moins, toutes les primes qui sont accordées soit exclusivement aux sucres exportés, soit tant aux sucres exportés qu'à ceux destinés à la consommation intérieure.

" Par conséquent, serait considérée comme prime d'exportation toute faveur accordée par l'État aux sucres soit par payement en espèces, soit par la manière de percevoir l'impôt et de le rembourser. Il faut y ranger les bonifications accordées aux sucres en cas d'exportation, comme en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France (Loi de 1897), ainsi

que celles accordées aux sucres par payement en espèces ou en décomptant des droits dus un certain montant fixé par la loi, comme dans les Pays-Bas. Il faut également y ranger les avantages qui résultent de ce qu'une partie des sucres fabriqués ne payent aucun droit, comme en Belgique, ou un droit réduit, comme en France (Loi de 1884), tandis que tous les sucres, à leur exportation, sont admis à la décharge du compte dans la même mesure que les sucres acquittant la totalité du droit normal.

"Reste ouverte la question de savoir s'il y a encore d'autres moyens de favoriser par la législation, comme par exemple en Russie, l'exportation du sucre et ayant pour effet d'agir comme des primes d'exportation.

"Certaines des déclarations qui ont été entendues par la Conférence se trouvent en opposition directe avec le point de vue que les Délégués Allemands viennent de développer, et il est difficile de se dissimuler que le but visé sans doute par la plupart des pays représentés à la Conférence paraisse sérieusement compromis. Néanmoins, les Délégués Allemands se prêteront volontiers à continuer les discussions."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

M. Kühn, Délégué de l'Allemagne, demande à présenter quelques observations au sujet des données statistiques invoquées dans la dernière séance par M. le Premier Délégué de la France en ce qui concerne l'exportation des sucres Allemands.

Il rappelle que dans cette séance M. Sébline, parlant des grandes quantités de sucre raffiné qui seraient exportées d'Allemagne en Angleterre, a estimé cette exportation à une somme dépassant 1,000,000 tonnes pour l'Exercice 1896–97.

Ce chiffre est beaucoup trop élevé. Suivant la statistique de la Grande-Bretagne, qui ne distingue pas entre les sucres Allemands et Autrichiens, l'importation de sucre raffiné de l'Allemagne en Angleterre en 1896 s'élevait à 10,000,000 cwt., équivalant à 500,000 tonnes, d'après la statistique Allemande, en effet, l'exportation de sucre raffiné de l'Allemagne en Angleterre n'a pas même dépassé environ 300,000 tonnes en 1896–97.

M. le Premier Délégué de la France a ensuite essayé de démontrer que l'augmentation de l'exportation Française de sucre dans la dernière année est due principalement à la prime de sortie établie par la Loi de 1897, et qu'en cas de suppression de cette prime, l'exportation Française serait réduite au chiffre normal des années antérieures. M. Kühn croit qu'en raisonnant ainsi, M. Sébline n'a pas tenu compte de ce que si en même temps les autres pays se passaient de leurs primes, qui sont égales à celles de la France, ou même plus élevées, la situation de l'industrie Française ne serait guère moins favorable qu'actuellement, et que par conséquent il n'y aurait pas lieu de compter sur une diminution de son exportation.

M. Sébline, Délégué de la France, constate que les chiffres cités par lui ont été puisés dans les Tableaux Statistiques fournis par le Gouvernement Britannique. Il ajoute qu'il avait attribué à l'expression "quintal," employée primitivement dans les Tableaux dont il s'agit, la valeur du quintal métrique, c'est-a-dire 100 kilog.

Sir Henry Bergne, Délégué de la Grande-Bretagne, répond que l'unité qui a servi de base à ces Tableaux est le centweight, lequel vaut environ 50 kilog.; pour prévenir désormais toute confusion, le mot "quintal" a été remplacé par l'expression "centweight" (cwt.).

M. Sébline conclut de l'indication fournie par l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, que les chiffres dont il avait fait mention doivent être réduits de moitié.

Il ajoute que le rapport entre les exportations de sucres raffinés de l'Allemagne et de la France en Angleterre reste néanmoins le même; dès lors la démonstration faite par lui dans la dernière séance conserve toute sa valeur, et il lui est encore permis d'affirmer que la France intervient pour une très faible part dans les importations de sucres raffinés en Angleterre; ce n'est donc pas elle qui peut être accusée de jeter le trouble dans l'industrie des raffineurs Anglais.

M. Sébline répond ensuite à la seconde observation présentée par M. Kühn, et d'après laquelle la suppression de la prime directe en France n'empêcherait pas, si la même suppression avait lieu dans les autres pays, l'exportation Française de conserver l'importance qu'elle a acquise en 1897 sous l'influence de cette prime. Il croit avoir démontré que tant que la France n'a pas eu de prime directe, son exportation n'a pas pu se développer: c'est que les avantages indirects accordés par la Loi profitent peu aux fabricants, tandis que ceux-ci sont presque seuls à bénéficier de la prime directe.

Les nations arrivées à un développement considérable de leurs exportations de sucres, comme l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, substituent la prime directe d'exportation aux avantages intérieurs, parce qu'elle est beaucoup moins onéreuse pour leurs finances.

La prime directe agit en relevant, dans le pays qui la donne, le prix du sucre d'une quotité égale. C'est ainsi, par exemple, que si l'on vend 100 kilog. de sucre Allemand

à Hambourg en destination de l'Angleterre on reçoit le prix du marché Anglais, auquel vient s'ajouter la prime de 4 fr. accordée par le Gouvernement; si l'on vend pour la consommation intérieure, on obtient le prix Anglais augmenté de la prime qu'on aurait reçue à la sortie. La prime directe exerce donc la même influence, au point de vue de l'intérêt du fabricant, sur tout le sucre produit, qu'il soit exporté ou consommé dans le pays.

L'honorable Délégué de la France constate que la suppression de la prime directe en France, en Allemagne, et en Autriche-Hongrie constituerait déjà une réforme sérieuse de la législation sucrière, puisqu'elle comporterait l'abandon d'avantages qui se chiffrent par 132,000,000 fr. pour les trois pays; en effet, l'Allemagne produit 1,800,000,000 kilog.; l'Autriche-Hongrie, 800,000,000; et la France, 700,000,000; soit ensemble une production de 3,300,000,000 kilog., qui, à raison d'une prime de 4 fr. les 100 kilog., donne le chiffre de 132,000,000 fr. qui vient d'être cité.

M. Kühn se permet d'attirer à nouveau l'attention de la Conférence sur le fait que les quantités attribuées à l'Allemagne par la statistique Anglaise en ce qui concerne les importations de sucres raffinés en Angleterre, comprennent en réalité les sucres exportés par l'Allemagne et par l'Autriche-Hongrie; les sucres de ce dernier pays sont expédiés par les ports Allemands, et la Douane Britannique les considère comme originaires de l'Allemagne.

M. Sébline constate que le rapprochement qu'il a fait précédemment entre les importations de la France et de l'Allemagne en Angleterre doit par conséquent être considéré comme s'appliquant aux importations de la France, d'une part, et à celles de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie réunies, d'autre part.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, se réserve de présenter ultérieurement les observations qu'il croirait devoir formuler en conséquence des déclarations faites au début de la séance par les Délégations de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

M. le Président constate que M. Sébline a soulevé une question qui mériterait de faire l'objet d'un examen approfondi en Commission: l'influence exercée sur les cours, d'une part les primes directes, d'autre part les primes indirectes.

Il fait remarquer que les prix du marché Anglais sont directement influencés par la prime; sous l'action de celle-ci les offres faites aux acheteurs Anglais le sont à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché national.

M. Sébline reconnaît que les primes amènent à la longue un abaissement des prix. Mais si l'on compare deux pays, l'un accordant une prime, l'autre n'en donnant pas, la situation est bien telle qu'il l'a exposée. La prime directe fait remonter dans le pays qui en jouit le prix du sucre au niveau de celui du marché Anglais, augmenté du taux de la prime; elle profite donc en même temps au sucre exporté et au sucre consommé à l'intérieur, et l'on peut dire que tout le sucre produit en bénéficie dans la même proportion. La prime indirecte n'a pas le même effet.

M. le Président constate que les primes directes et les primes indirectes peuvent agir différemment. C'est pour étudier leur influence de plus près qu'il conviendrait de soumettre la question à l'examen d'une Commission Spéciale.

M. le Président donne lecture du (2°) du programme, ainsi conçu :—

(2°.) Conditions auxquelles les pays en cause subordonneraient le cas échéant leur renonciation aux primes :—

A. Détermination des pays qui devraient nécessairement participer à l'accord pour rendre celui-ci réalisable et efficace;

B. Énonciation des mesures que les États associés auraient la faculté ou l'intention de prendre à l'égard des pays non-adhérents qui maintiendraient des primes;

C. Indication des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles;

D. Autres conditions.

M. le Président ne croit pas que la Conférence soit préparée à prendre immédiatement une décision en ce qui concerne le litt. *A*. Par contre, il lui paraît qu'elle pourrait utilement aborder l'examen du litt. *B*.

Son Excellence M. le Comte Gyldenstolpe, Délégué de la Suède, estime qu'il serait nécessaire de déterminer d'abord ce qu'il faut entendre par "primes d'exportation." Il se rallie à l'interprétation qui ressort de la déclaration lue au début de la séance par M. le Premier Délégué de l'Allemagne.

Son Excellence M. le Jonkheer de Pestel se réfère à la déclaration qu'il a faite, au nom de la Délégation Néerlandaise, dans la deuxième séance; en exprimant le désir d'arriver à la suppression des primes, la Délégation a eu en vue toutes les primes qui sont de nature à favoriser le sucre sur les marchés tiers.

M. Sébline fait remarquer que ces déclarations ne paraissent pas répondre à la

question posée à la Conférence. Elles tendent à la définition même de la prime, mais elles sont muettes quant aux mesures qui seraient prises à l'égard des pays qui ne renonceraient pas au système des primes. L'honorable Délégué serait heureux d'être renseigné à ce sujet.

M. le Président reconnaît le bien fondé de cette observation. Il fait remarquer, toutefois, que ces déclarations se rattachent à celles faites antérieurement, et qu'il avait été entendu que la discussion serait continuée dans la présente séance sur le 1° du programme.

Revenant au litt. *B* du (2°), il constate que la question qui en fait l'objet touche de près à la clause dite du "traitement de la nation la plus favorisée" inscrite dans la plupart des Traités de Commerce.

L'on peut se demander de quelle interprétation cette clause est susceptible ; on pourrait examiner s'il ne conviendrait pas d'en préciser ou d'en limiter la portée au moyen d'arrangements spéciaux, ou s'il n'y aurait pas lieu, tout au moins, pour les États associés, de s'entendre sur l'insertion dans les Traités de Commerce, lors de leur renouvellement, d'une disposition admettant le principe de la surtaxe compensatrice, du moins en ce qui concerne les sucres.

Pour ce qui regarde l'interprétation de la clause elle-même ; on peut se demander si celle-ci va jusqu'à créer au profit de chacun des États signataires le droit d'imposer à ses co-contractants des conditions de lutte économique tout à fait différentes de celles inscrites dans la législation réglant leur régime intérieur ; cette clause peut-elle énerver le droit de chaque pays de garantir sur son marché l'égalité des conditions à tous ceux qui viennent y concourir, et peut-il dépendre de la législation de tels pays de porter atteinte à la situation assurée par d'autres nations aux États auxquels elles ont entendu garantir efficacement le traitement de la nation la plus favorisée ?

Un échange de vues à ce sujet ne serait pas dépourvu d'intérêt.

Si la clause du traitement de la nation la plus favorisée ne permettait pas, dans sa rédaction actuelle, d'atteindre le but poursuivi, on aurait à rechercher quelle devrait être la formule à y substituer.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, exprimant une opinion toute personnelle, ne croit pas qu'il soit possible d'introduire d'emblée et sans négociation préalable des droits différentiels, qui seraient interprétés comme constituant une dérogation à la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Il faudrait, en tout cas, beaucoup de prudence pour éviter des complications sur le terrain douanier.

M. le Président croit qu'il est indispensable d'examiner les mesures qui, dans le cas où la Conférence aboutirait à un accord, devraient être prises à l'égard des États qui continueraient à allouer des primes.

La Conférence ferait œuvre incomplète si les États associés ne se mettaient pas d'accord sur l'adoption d'une clause autorisant l'établissement de surtaxes compensatrices. Sans une disposition de ce genre, on n'aurait fait que déplacer le mal ; la lutte cesserait entre les *États Contractants*, mais renaîtrait entre ceux-ci et les États qui n'auraient pas participé à l'arrangement.

Ne convient-il pas d'examiner à quels moyens il y aurait lieu de recourir pour réaliser l'objectif envisagé ?

M. Sébline, Délégué de la France, dit que la question de l'interprétation à donner à la clause du traitement de la nation la plus favorisée lui paraît dépasser la compétence de la Conférence ; c'est une question de jurisprudence internationale dont chaque État serait jaloux de se réserver la discussion.

L'honorable Délégué ne croit donc pas que la Conférence puisse émettre un avis sur ce point. L'unanimité de la Conférence fût-elle acquise à une solution, cette solution serait dépourvue de toute autorité. Chaque État voudra se réserver comme une parcelle de sa souveraineté le droit de régler la question.

Quant à la question des mesures à prendre à l'égard des États qui n'auraient pas adhéré au résultat des travaux de la Conférence, la solution présente de réelles difficultés. La Conférence paraît d'accord pour reconnaître aux nations représentées le droit de se réserver leur marché intérieur ; parmi ces nations, toutes, à l'exception d'une seule, la Suède, produisent assez de sucre pour alimenter leur propre marché.

La sanction sera nulle de nation à nation, si ce n'est de la part de l'Angleterre.

La question peut, dès lors, se ramener à celle-ci :—

Peut-on supposer que l'Angleterre appliquera des droits différentiels ?

L'honorable Délégué croit que, vis-à-vis d'une nation qui aurait droit au traitement de la nation la plus favorisée, la Grande-Bretagne ne pourrait établir des taxes différentielles sans négociations préalables ou sans avoir dénoncé les actes qui garantiraient ce traitement à ses co-contractants.

Peut-on d'ailleurs espérer que c'est dans l'intérêt des décisions de la Conférence que l'Angleterre prendrait une mesure si peu en harmonie avec les principes de sa propre législation ? Si elle s'engageait dans cette voie, ce ne serait que guidée par le souci de ses propres intérêts.

La question est donc d'une solution très difficile. La Conférence ne peut faire appel aux rigueurs de l'Angleterre, et cependant l'unique sanction qui pourrait être efficace est entre les mains de ce pays.

M. le Président estime que M. Sébline a quelque peu rétréci le débat en émettant la supposition que l'Angleterre seule soit dans le cas de tirer profit du droit que se réserveraient les États associés de compenser par une surtaxe les primes de sortie qui continueraient à être accordées. La Belgique, par exemple, n'applique qu'un droit protecteur minime (4 fr. 50 c. les 100 kilom.) ; si un pays non-adhérent accordait une prime quelque peu élevée, l'effet de ce droit protecteur se trouverait annihilé. Les pays qui ne défendent pas leur marché par des droits élevés seraient donc lésés dans leurs intérêts par les primes qu'allogueraient des États non associés ; il est dès lors inexact d'affirmer que l'Angleterre est seule intéressée dans la question.

Il est permis d'ajouter que si la Conférence aboutissait à un arrangement, celui-ci ne manquerait pas d'obtenir l'adhésion d'autres pays qui, simples consommateurs, se trouvent ainsi dans la même situation que l'Angleterre.

M. Sébline doute de l'intérêt pratique que pourrait offrir, pour la Belgique, l'établissement de droits compensateurs.

M. le Président réplique qu'à côté de la Belgique, on peut citer l'exemple des Pays-Bas qui, quoique producteurs, ne protègent leur marché par aucune surtaxe.

M. Sébline fait remarquer que si l'on importe du sucre dans un pays producteur, il ne peut être introduit que pour la consommation de ce pays ou en vue de sa réexportation en Angleterre ; l'hypothèse envisagée ne se présentera donc pas.

M. le Président constate qu'il s'agit seulement de rechercher s'il convient que, dans l'accord à intervenir, soit reconnue la légitimité du droit, pour les pays associés, de se défendre contre les effets des primes de sortie accordées par des États non adhérents ; il est entendu que chaque pays resterait juge du point de savoir si et dans quelle mesure il lui convient d'user de ce droit.

M. Sébline répond que ce droit n'est pas douteux ; il ne peut être contesté que par les pays qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Pratiquement, il n'y a qu'une nation parmi celles représentées à la Conférence—l'Angleterre—de qui dépende la solution de la question. Et il paraît peu probable qu'elle soit disposée à prendre dès maintenant attitude sur ce point.

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett déclare que la Délégation Britannique doit réserver toute réponse à ce sujet jusqu'à ce qu'elle connaisse les résultats des travaux de la Conférence.

M. le Président constate que la déclaration de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne équivaut à une motion d'ajournement. Il propose dès lors de reporter l'examen de la question à la suite de l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

La Conférence décide de réserver provisoirement, comme intimement lié à la définition de la prime de sortie, le litt. *C* du 3°, ainsi conçu :—

"(*C.*) Indication des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles."

L'assemblée aborde l'examen du 3°, ainsi formulé :—

3°. Obligations à assumer par les contractants pendant la durée de l'arrangement à conclure (rendement au raffinage, surtaxes, &c.).

M. le Président fait remarquer que si un accord intervient en ce qui concerne l'abolition des primes, une entente sera non moins nécessaire relativement à la question du rendement au raffinage. Il importe, en effet, que l'opération du raffinage ne puisse s'effectuer, dans les différents pays, dans des conditions fiscales inégales ; sinon les primes abolies pourraient être rétablies indirectement sur le sucre raffiné.

Il propose de constituer une commission qui serait composée de préférence de techniciens, et qui étudierait la question du rendement au raffinage et les autres questions techniques dont l'importance se révèlerait au cours de la discussion.

Il serait entendu que tous les Délégués auraient le droit de suivre les travaux de cette Commission ; celle-ci déposerait un rapport, sur les conclusions duquel la Conférence aurait ensuite à se prononcer.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben dit que la Délégation de l'Allemagne se rallie à cette proposition.

M. Sébline fait remarquer que la France, qui applique le système de l'exercice,

législations des autres pays incitent le sucre à sortir comme raffiné, tandis que seule la législation Française pousse à l'exportation du sucre brut.

M. le Président constate que la situation est analogue en Belgique. La surtaxe, qui est actuellement de 10 p. c., représente fr. 4·50 pour le sucre brut et fr. 5·10 pour le sucre raffiné, d'où un écart de fr. 0·60 seulement.

M. Sébline fait observer qu'en France le raffinage est soumis à une législation draconienne: tout est pris en charge à l'entrée, tout est constaté à la sortie. Si le raffineur a mal travaillé, il paye l'impôt sur le sucre qu'il a détruit; s'il obtient un excédent, l'impôt est dû sur cet excédent.

Si la Conférence veut élaborer une législation uniforme, elle reconnaîtra qu'elle doit adopter le système de l'exercice appliqué en France pour le raffinage.

Beaucoup de pays se bornent à constater les quantités de sucre sortant des raffineries. Ce contrôle unique offre un certain danger, en ce sens qu'une défaillance de l'employé pourrait procurer de sérieux bénéfices au raffineur. En France, les défaillances ne sont pas à craindre, car elles devraient se produire à la fois à l'entrée et à la sortie.

La législation Française, comparée aux autres, a des exigences qui placent la raffinerie dans une véritable situation d'infériorité.

M. le Président reconnaît que le régime appliqué à la raffinerie en France touche à la perfection, et il serait personnellement heureux de le voir adopter par tous les pays représentés à la Conférence.

M. Stchéniovsky, Délégué de la Russie, constate que le système appliqué dans ce pays est encore plus onéreux que le système Français, ainsi que le montre la note remise à ce sujet par l'honorable Délégué. Il n'existe, en Russie, ni rendement ni déchet au raffinage. C'est pourquoi les raffineurs Russes ne peuvent rien exporter en Europe.

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill fait remarquer que le régime en vigueur dans les Pays-Bas est le même qu'en France; la situation faite aux raffineurs n'est donc pas plus favorable que dans ce dernier pays.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, voudrait savoir quel serait l'arbitre qui déciderait si les droits de douane sont démesurés ou s'ils sont raisonnables.

Peut-il y avoir une juridiction chargée de ce soin? Il ne le pense pas, car ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'État.

La Russie n'accordant aucune prime, ni directe ni indirecte, ne peut apporter à la Conférence aucun élément d'échange. M. Raffalovich a suffisamment insisté sur l'intérêt que les fabricants Russes ont à voir s'établir, entre les pays représentés, un accord de nature à améliorer la situation générale.

Se ralliant à une idée exprimée par l'honorable Sénateur qui représente d'une façon si brillante et avec une si grande compétence la France à la Conférence, M. Raffalovich croit que ceux qui sont en mesure de proposer un texte et qui ont la bonne volonté de le faire, rendront un véritable service, et il est tout prêt l'examiner avec un esprit de sympathie et d'impartialité.

M. le Président répond qu'il importait tout d'abord de se rendre compte des dispositions des pays représentés.

Les échanges de vues qui se sont produits en commission ont permis de constater que toutes les Délégations, sauf deux, sont prêtes à adopter purement et simplement l'avant-projet de résolution soumis à la Conférence. Dès lors, il reste à trouver un texte additionnel qui puisse rallier ces deux Délégations.

Aucun effort ne sera négligé pour arriver à ce résultat avant la prochaine séance plénière.

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill, Délégué des Pays-Bas, exprime le désir de voir inscrire à l'ordre du jour la question suivante, que, d'après les instructions du Gouvernement Néerlandais, il a l'honneur de soumettre à la Conférence:

"La suppression des primes doit-elle être graduelle?"

L'honorable Délégué fait remarquer que, dans les décisions à prendre, il convient de tenir compte des dispositions des Parlements des divers pays. Si la Conférence aboutissait à la signature d'un arrangement international, les stipulations arrêtées de commun accord ne pourraient avoir d'effet qu'après approbation par les Chambres législatives. Il importe donc de se demander si dans certains Parlements il ne se produirait pas une opposition contre la suppression immédiate des primes.

Dans les Pays-Bas, par exemple, on pourrait trouver la suppression trop onéreuse pour l'industrie, celle-ci reposant, dans l'état actuel de la législation, presque entièrement sur les primes.

Comment les pertes à résulter de la suppression seront-elles compensées?

On peut prévoir que grâce à la situation progressive de la société actuelle, il y aura un développement de la consommation; mais ce développement ne sera que lent et graduel.

Si l'on admet que les désavantages auxquels serait exposée l'industrie par la suppression des primes, ne trouvent de compensation que par ce développement, la suppression elle-même ne doit pas être immédiate. C'est ce qui a déterminé le Gouvernement Néerlandais à proposer la suppresion graduelle des primes.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué pour l'Autriche et la Hongrie, fait remarquer que cette proposition vise plutôt une mesure d'exécution, dont l'examen devrait être ajourné jusqu'à ce que la Conférence ait arrêté les bases de l'accord à intervenir quant à la suppression des primes.

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill se déclare d'accord avec l'honorable Délégué de l'Autriche-Hongrie : il n'a pas eu en vue la discussion immédiate de la proposition, mais son inscription à l'ordre du jour.

Cette inscription est admise par la Conférence.

Celle-ci décide de se réunir en commission le Mercredi, 22 Juin, à 10 heures, et de tenir sa prochaine séance plénière le Vendredi 24, à 3 heures.

La séance est levée à $12\frac{1}{4}$ heures.

Le Président :
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires.
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Procès-Verbal de la Sixième Séance.—Vendredi, 24 Juin, 1898.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER.

LA séance est ouverte à 3 heures.

Tous les Délégués sont présents.

A propos de l'approbation du procès-verbal de la dernière séance plénière, *M. le Baron de Lindenfels*, Délégué de l'Allemagne, rappelle que dans cette séance, M. Delat[illegible]our, Délégué de la France, a fait remarquer qu'un abaissement des tarifs de transport en fa[illegible]veur des sucres pourrait avoir le même effet qu'une prime à l'exportation, et qu'il faudr[illegible]it y remédier également si l'on voulait supprimer les primes indirectes. L'échange de vue[illegible] qui a eu lieu sur ce point au sein de la Commission, a démontré que la plupart des Délégu[illegible]és ne partageaient pas cette opinion et que l'on était d'avis que la question devait rester en d[illegible]hors des débats.

L'honorable Délégué de l'Allemagne croit qu'il serait désirable que cela fût con[illegible]staté dans le procès-verbal de la présente séance.

M. le Président répond que les observations de M. le Baron de Lindenfels s[illegible]eront mentionnées au procès-verbal ; il sera ainsi donné satisfaction au désir de l'Hono[illegible]rable Délégué.

Le procès-verbal de la cinquième séance est ensuite adopté.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué pour l'Autriche [illegible]et la Hongrie, donne lecture de la déclaration suivante :—

"Dans la séance du 18 Juin, l'honorable premier Délégué de la Russie a [illegible]donné lecture d'une déclaration qui peut être résumée ainsi :—

"La Russie n'accorde aucune prime d'exportation à son industrie sucrière ; elle n'a pas l'intention d'apporter un changement quelconque à sa législation sur le sucre, même dans l'éventualité où les autres Etats donnant actuellement des primes seraient prêts à les abolir.

"Le système Russe concernant le sucre est, sans contredit, celui qui mérite le plus d'attention parmi les législations Européennes se rapportant au même sujet. C'est une conception extrêmement ingénieuse, et l'Empire Russe lui est redevable de ce que la production du sucre s'est notablement accrue depuis sa mise en vigueur ; tout cela sous l'apparence qu'aucune prime, dans le sens étroit du mot, n'ait été appliquée.

"Par cela même, il semble nécessaire de diriger un regard observateur allant jusqu'au fond de ce système ; alors seulement il sera possible d'en apprécier le véritable caractère.

"Un examen superficiel des Rapports commerciaux démontre un écart consi[illegible]rable dans le prix du sucre de la même qualité selon sa destination, c'est-à-dire, selon

qu'il s'agit de le vendre pour la consommation intérieure ou qu'il est destiné à l'exportation.

"C'est ainsi qu'à la Bourse d'Odessa, on remarque à la date du 10 Juin (N. S.), 1898, les prix suivants :—

	Fr.	c.	
Pour la Russie—			
5 r. 8 c. par poud, soit	82	70	par 100 kilog.
Pour l'exportation—			
1 r. 73 c. par poud, soit	28	16	„
Donc différence—			
3 r. 35 c. par poud, soit	54	54	„
À déduire l'impôt—			
1 r. 75 c. par poud, soit	28	49	„
Reste l'écart de—			
1 r. 60 c. par poud, soit	26	5	„

"La même marchandise, le même jour, et au même endroit, se payait donc différemment selon sa destination et cette différence se chiffrait par 26 fr. 5 c. pour les 100 kilog.

"Si nous recherchons les raisons qui peuvent déterminer les fabricants Russes à produire du sucre au delà des besoins de la consommation intérieure, et à amener ce surproduit à l'exportation à un prix relativement très inférieur, nous trouvons l'explication de ce phénomène étrange, c'est notre conviction intime, dans le système législatif Russe.

"La Loi Russe fixe la quantité de sucre que chaque fabrique est autorisée à vendre à la consommation intérieure d'après une échelle très ingénieusement combinée. D'abord on attribue à chaque fabrique 60,000 pouds, ce qui donne pour 235 fabriques 14·1 millions pouds. Toutefois, la législation Russe ne se borne point là. Elle décrète que la quantité totale de sucre entrant en consommation intérieure et qui est frappée de l'impôt de 1 r. 75 cop. par poud, sera élevé à 31,000,000 pouds, chiffre qui dans certaines conditions comme, par exemple, dans l'année courante, s'élévera à 33,000,000 pouds. Il en résulte que la quantité premièrement fixée à 60,000 pouds par fabrique, c'est-à-dire, 14·1 millions pouds pour les 235 fabriques existant actuellement, s'accroit encore de 18·9 millions pouds formant le total de ce qui est attribué à la consommation nationale. Cet excédent est réparti entre les fabriques proportionnellement a la quantité de sucre produite par chacune d'elles au-dessus des 63,000 pouds restant libres.

"Ce calcul se complique un peu par le fait qu'une réserve, d'ailleurs peu importante et qui se chiffre pour l'année courante à 1,250,000 pouds, est mise de côté.

"En résumé nous arrivons au calcul suivant :—

"La production Russe pour l'année courante est de 46·1 millions pouds, dont il faut déduire 60,000 pouds pour 235 fabriques, soit 14·1 millions pouds. La production totale surpassant la quantité initiale de 60,000 pouds est donc de 32,000,000 pouds.

"De ces 32,000,000, il a été attribué: à la réserve 1,250,000 pouds, c'est-à-dire, 3·9 pour cent; à la consommation intérieure 18·9 millions pouds = 59 pour cent; et à l'exportation 11·85 millions pouds = 37·1 pour cent.

"Si l'on néglige de porter en compte la réserve qui doit entrer tôt ou tard dans la consommation, nous trovons :—

Pour la consommation	61·4 pour cent.
Pour l'exportation	38·6 „

"La consommation effective en Russie atteint ce résultat qu'en soldant l'impôt simple, la quantité maximum admise à la vente à l'intérieur, 31,000,000 ou 33,000,000 pouds, arrive à peine à satisfaire les besoins de la consommation jusqu'à leur stricte limite. Il nous semble, cependant, probable que la consommation intérieure dépasse un peu la quantité admise susnommée, et que par suite l'industrie Russe acquitte pour une faible part l'impôt double.

"La vente des 31,000,000 ou 33,000,000 pouds est assurée en tout cas, d'autant plus que l'importation de sucre de l'étranger est rendue impossible par un droit prohibitif de 3 roubles, ou par poud, c'est-à-dire, 73 fr. 25 c. par 100 kilog.

"Cette situation donne au fabricant la certitude qu'il peut demander au consommateur un prix obtenu de fait, prix, disons-nous, qui dépasse non-seulement celui du marché général de la totalité de l'impôt simple, mais qui atteint en plus presque le second payement de l'impôt de 1 r. 75 cop. Cela donne, en conséquence, de fait un avantage de 1 r. 60 cop. par poud. La différence de 15 copecks se trouve expliquée par la différence des frais de

transport et autres convenances commerciales. Cette protection du prix variait dans les dernières années entre 1 r. 40 cop. et 1 r. 65 cop. par poud, = 22 fr. 75 c. à 27 fr. par 100 kilog. Le commerce Russe calcule cette différence avec une certitude absolue, et il en résulte que les certificats d'exportation constituent simplement un acquit de l'État sur une certaine quantité de sucre vendue à l'étranger. Or, ces certificats ont un cours coté à la Bourse qui varie entre les limites indiquées.

"(N.B.—Ces certificats sont utilisés par les commerçants et les fabricants pour faciliter l'échange de sucre entre les fabriques dont la situation et l'intérêt comportent plus aisément l'exportation, et celles qui se bornent à produire pour la consommation nationale.)

"En résumant ces données on obtient la somme totale des avantages accordé par l'État à l'industrie sucrière en Russie. Nous tâcherons de les condenser dans les deux points suivants :—

"(*a*). La licence de vente sur le marché intérieur calculée en moyenne à 1 r. 50 cop. par poud, représente le droit d'écouler par fabrique 60,000 pouds au prix de 90,000 roubles, soit 240,000 fr. Ceci constitue un genre de subvention que la législation Russe offre *à priori* chaque année aux fabriques nationales, subvention qu'elle leur fait payer par le consommateur.

"(*b*). La quantité de sucre produite au déla des 60,000 pouds par fabrique n'est attribuée à la consommation du pays que jusqu'à concurrence de 60 pour cent plus une fraction, mais cette quantité obtient également le prix protégé de 1 r. 50 cop. par poud, calculé sur la base de 60 pour cent. On arrive ainsi à 90 copecks par poud, soit à 14 fr. 65 c. par 100 kilog. Cette mesure produit exactement le même effet que la prime d'exportation dans les autres États.

"Il existe une différence de forme pour la protection entre les systèmes des pays accordant des primes, et celui qui régit la même matière en Russie. Tandis que les premiers délivrent des certificats payables en espèce, cette dernière donne des certificats d'exportation qui sont cotés à la Bourse.

"Mais la différence essentielle des faveurs accordées en Russie à l'industrie du sucre se caractérise en cela que la prime déguisée est beaucoup plus élevée que celle que connaissent les autres pays, y compris la France, et qu'en dehors de cette prime exorbitante chaque fabrique réalise un bénéfice annuel qui correspond au 60,000 pouds assurés à l'avance, soit à peu près 250,000 fr.

"En somme, on vend annuellement en Russie au minimum 33,000,000 pouds à 1 r. 50 cop. plus cher que le prix qui est coté sur le marché mondial. Cela représente pour la totalité des fabriques Russes une faveur qui se chiffre par 49,500,000 de roubles, soit 132,000,000 fr. En prenant pour base une production de 46·1 millions pouds de l'année courante qui correspond en chiffres ronds à 7,500,000 quintaux métriques, les avantages indiqués sous (*a*) et (*b*) donnent une prime de 17 fr. 60 c. par 100 kilog. de sucre produit.

"Ces chiffres énormes expliquent suffisamment la raison qui détermine les fabricants Russes à élever leur production. Ils expliquent aussi pourquoi la Russie est en mesure d'exporter, malgré le bas prix, sur le marché mondial, et pourquoi elle est le seul État qui, dans les dernières années, a construit de nouveaux établissements, et qui en projette encore d'autres.

"Il est juste d'ajouter toutefois que, par suite de l'augmentation de la production, le pour cent de la quantité admise dans la consommation sous acquittement de l'impôt simple sera successivement diminué. Mais le même effet se produit en Autriche-Hongrie et en Hollande, où les primes se trouvent limitées à un chiffre fixe. Là aussi la production grandissante opère une réduction des primes, et encore faut-il tenir compte de ce que la prime Russe est quatre fois plus élevé, et que, par conséquent, les fabricants peuvent supporter plus facilement une réduction éventuelle.

"L'honorable premier Délégué de la Russie caractérise du reste lui-même avec beaucoup de justesse la tendance de la législation Russe en matière de sucre, en disant qu'il s'agit de 'diminuer les pertes subies par les fabricants lorsqu'ils vendent au dehors.' Nous pensons, en effet, que telle a été la tendance de la Loi Russe, et que le résultat obtenu est aussi complet qu'on le pouvait désirer.

"Les honorables Délégués de la Russie ont à différentes reprises tâché de nous apitoyer sur le sort malheureux de leurs fabricants. Nous pourrions faire de même pour les nôtres. Toutes les calamités du climat, frimas, sécheresse, insectes nuisibles, apparaissent dans presque tous les pays, et ne forment nullement l'apanage exclusif d'un seul.

"Par exemple, chez nous, le Marchfeld dans la Basse-Autriche, certaines contrées en Galicie et les plaines basses de la Hongrie sont exposées comme en Russie aux intempéries

diverses. Le prix de la houille, pour citer un exemple, n'est en Russie, dans les parties de l'Empire affectées à la production du sucre, pas plus élevé qu'ailleurs.

"Si l'on voulait admettre cette manière d'envisager la situation dans l'éventualité de l'abolition générale des primes, il faudrait encore porter en compte d'autres éléments, le prix de la main d'œuvre, par exemple, ou le rendement plus ou moins grand de la betterave, car tout cela peut constituer, le cas échéant, un avantage.

"Nous pensons que les observations que l'honorable premier Délégué de la Russie a bien voulu présenter au sujet de la Conférence de Londres, ne portent plus aujourd'hui. Presque tous les États intéressés ont depuis cette époque changé l'assiette de leur législation sucrière, notamment la Russie, dont le système actuel, qui date de 1895, accorde, d'après nous, les plus grandes faveurs.

"Les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie, dans le cas de l'abolition générale des primes, ne pourraient consentir à supprimer celle qui est appliquée dans leur domaine que sous la condition que le Gouvernement Impérial de Russe se déclarerait prêt à des mesures équivalentes."

M. le Président donne acte de cette déclaration.

M. Raffalovich (Délégué de la Russie) désire faire ses réserves à l'égard d'une discussion qui s'ouvrirait sur le régime intérieur de la Russie: d'après les informations qu'il a reçues de son Gouvernement, celui-ci n'a nullement l'intention de modifier la législation sucrière. Il demande qu'il lui soit donné acte de cette déclaration.

M. le Président donne acte à M. Raffalovich des réserves qu'il vient de formuler.

M. le Président ouvre la discussion sur l'avant-projet de résolution concernant la définition de la prime, qui a été examiné par la Conférence siégeant en commission. De l'échange de vues auquel il a été procédé, il résulte que cet avant-projet est soumis à la Conférence dans son texte primitif. Ce texte, dont il est donné lecture par M. le Président, est ainsi conçu:—

"La Conférence, tout en réservant la question des tempéraments et dispositions provisoires à autoriser au besoin à raison de situations exceptionnelles, estime qu'il faut entendre par primes dont il convient de poursuivre l'abolition, tous les avantages concédés aux fabricants et aux raffineurs par la législation fiscale des États et qui sont supportés directement ou indirectement par le Trésor public.

"Il y a lieu d'y ranger *notamment*:

"(*a.*) Les bonifications directes accordées en cas d'exportation;

"(*b.*) Les bonifications directes accordées à la production;

"(*c.*) Les exemptions d'impôt, totales ou partielles, concédées sur une partie des produits de la fabrication;

"(*d.*) Les avantages indirects résultants d'excédents ou de bonis de fabrication réalisés au delà des présomptions légales;

"(*e.*) Les bénéfices pouvant résulter d'un drawback exagéré.

"En outre, la Conférence est d'avis que des avantages semblables à ceux résultant des primes définies ci-dessus peuvent découler de la disproportion entre le taux des droits d'entrée et celui des droits de consommation (surtaxe), là surtout où les pouvoirs publics imposent, provoquent ou encouragent les coalitions entre producteurs de sucre.

"Il serait désirable que les surtaxes fussent réglées de manière à limiter leur efficacité à la protection du marché intérieur."

M. Sebline, Délégué de la France, présente les observations reproduites ci-après:

"Je n'ai pas d'objection fondamentale à faire à la définition dont il vient d'être donné lecture.

"On peut dire, et ce n'est pas un reproche que je lui fais, qu'elle a un caractère si général qu'elle paraît avoir été faite, moins en vue de la matière qui nous occupe, que pour caractériser les primes dont peuvent jouir les différentes industries.

"On doit cependant remarquer qu'elle est loin d'avoir prévu tous les modes d'encouragement qu'un pays peut employer pour développer son industrie.

"Ainsi, quand un État, pour développer son industrie métallurgique, majore le prix des commandes qu'il lui fait, à la condition qu'elle exporte une valeur égale à la commande, il donne évidemment à son industrie une prime qui ne rentre dans aucun des cas de votre définition. Aussi avez-vous eu raison de ne pas lui donner un caractère limitatif.

"Mais lorsque nous ferons à l'industrie sucrière l'application de la définition que vous venez d'élaborer, une autre difficulté surgira, que je tiens à vous soumettre dès à présent.

"Je crois avoir démontré dans un précédent exposé que les primes indirectes ont surtout le caractère d'encouragements à l'agriculture.

"On convie aujourd'hui la France à y renoncer, mais parmi les États qui l'y convient, n'en est-il pas qui y recourent encore aujourd'hui.

"Sans doute l'Allemagne a renoncé, pour le sucre, au système des primes indirectes, mais elle l'a énergiquement maintenu pour l'alcool. Il en découle des conséquences que je tiens à mettre sous les yeux de la Conférence.

"Bien qu'il ne soit pas formellement interdit par la législation Allemande d'employer la betterave à la production de l'alcool, en fait, à l'aide d'un système de primes fort ingénieux, la production de l'alcool est reservée à la distillation des pommes de terre, des grains et d'un certain nombre d'autres substances.

"On en jugera par le Tableau suivant, qui donne, pour la campagne 1896–97, la production de l'alcool en Allemagne, par nature de matières premières employées :—

	Hectolitres.
Pommes de terre	2,396,286
Grains	546,565
Mélasses	128,066
Autres substances non farineuses	28,594
Total	3,099,511

"C'est-à-dire que sur 3,099,511 hectolitres d'alcool produits, les pommes de terre et les grains entrent pour 2,942,851 hectolitres.

"Si vous calculez ce qu'il a fallu d'hectares pour une semblable production, vous arrivez au chiffre d'environ 300,000, tandis que la culture betteravière en France ne dépasse pas 225,000 hectares.

"Si donc le résultat de nos délibérations était de faire abandonner par la France ses primes indirectes, la culture Française verrait disparaître tous ses avantages quand la culture Allemande conserverait les siens sur une étendue de 300,000 hectares.

Mais la législation Allemande a des conséquences beaucoup plus graves encore et beaucoup plus en rapport avec le sujet même des délibérations de la Conférence.

"Si l'Allemagne, par son système de primes, n'avait pas réservé à la pomme de terre et aux grains la production de l'alcool, que ce fût-il passé? Ce qui se passe en France. L'alcool eût été pour la majeure partie extrait de la betterave, avec laquelle il est produit beaucoup plus économiquement.

"Il en fût résulté, comme en France, une lutte souvent très vive entre fabricants de sucre et distillateurs, lutte que eût amené les fabricants de sucre à majorer le prix des betteraves.

"De ce fait même l'Allemagne donne à ses fabricants de sucre un avantage marqué.

"Mais il y a plus : une grand partie des 2,900,000 hectolitres d'alcool extraits de la pomme de terre et des grains eussent été demandés à la betterave. La culture de la betterave à sucre en eût été diminuée et la production du sucre elle-même sensiblement réduite.

"Voilà qui aurait singulièrement assaini les marchés étrangers.

"C'est ainsi que, par une action en quelque sorte réflexe, la législation Allemande actuelle, qu'il n'est pas question de réformer que je sache, pousse à une production exagérée du sucre, d'où résulte l'encombrement des marchés tiers.

"On serait donc obligé, si l'on voulait faire aboutir, dans toute sa rigueur, la réforme qui nous est proposée, d'intervenir dans les législations intérieurs, on serait amené, en ce qui concerne l'Allemagne, à réclamer la suppression totale des primes qu'elle accorde à son industrie de l'alcool.

"C'est parce que nous avons entrevu, dès le début, les difficultés d'une semblable tâche, que nous avons pris soin de mettre les législations intérieures hors du débat.

"Les explications que je viens d'avoir l'honneur de donner à la Conférence, montrent jusqu'à l'évidence qu'en dehors des primes directs ou indirectes comprises dans votre définition, il y a d'autres moyens d'avantager la production intérieure et par suite de fausser la concurrence sur les marchés tiers.

"Je désire que la Conférence ne se méprenne pas sur ma pensée. Je n'ai pas entendu faire la critique de la législation Allemande. Je la trouve très remarquable. Elle a obtenu le double but qu'elle s'était proposé : provoquer une énorme production de sucre et d'alcool, en réservant le sucre à la grand culture et l'alcool à la petite.

"Si la France, comme on en a eu un moment le projet, eût suivi l'Allemagne dans cette voie, ses belles terres du Nord eussent été réservées à la culture de la betterave à sucre, ses terres légères de la Champagne, des Vosges, du centre, eussent produit les pommes de terre et les grains nécessaires à la distillerie.

"On peut se figurer, par l'exemple de l'Allemagne, le degré de prospérité agricole qu'eût, momentanément au moins, atteint la France.

"La France n'a pas adopté ce système et elle doit s'en applaudir, car il a deux incon-

vénients fort graves. Il détourne de leur cours naturel les sources de la production. Il amène une surproduction qui a bientôt dépassé les besoins du marché intérieur et oblige à recourir à l'exportation.

" Il entraîne l'avilissement des prix sur les marchés étrangers et amène nécessairement une crise que toutes les primes du monde sont impuissantes à conjurer.

" La France s'applaudit d'avoir borné sa production de l'alcool aux besoins de sa consommation.

" Si elle a été amenée à protéger son industrie sucrière, ç'a été pour répondre à la concurrence que lui faisaient et que lui font encore les industries primées.

" Mais elle l'a fait avec modération, et son exportation, je l'ai démontré dans un précédent exposé, n'est pas à mettre en parallèle avec celle de ses puissantes rivales.

" Aussi se croit-elle fondée à défendre un régime intérieur qui a amené des résultats si modestes."

M. le Président fait remarquer que les observations, très intéressantes d'ailleurs, présentées par l'honorable Délégué de la France, ramènent la Conférence dans le débat soulevé, au cours de la précédente séance, par M. Delatour à propos des tarifs de transport. Les délibérations de la Conférence seraient sans issue si l'on rattachait à l'objet en vue duquel elle est réunie, des points spéciaux semblables à celui envisagé par M. Sébline, notamment l'action réflexe que peuvent avoir sur la production sucrière les primes accordées à d'autres industries.

M. de Smet de Naeyer croit que l'honorable Délégué a exagéré quelque peu l'importance du rôle de la betterave dans la production de l'alcool. En Belgique et dans les Pays-Bas, rien n'empêche d'employer la betterave, mais en fait de profit, les distillateurs ont plus d'avantage à faire usage de céréales, notamment du maïs. S'il en est autrement en France, c'est à cause des droits d'entrée qui frappent ces matières premières.

M. Sébline répond qu'il n'a pas entendu contester l'exactitude de la définition même proposée à l'examen de la Conférence ; mais il a voulu saisir l'occasion qui s'offrait de montrer la différence de traitement qui serait faite à l'Allemagne et à la France si les régimes intérieurs étaient mis en discussion.

En Belgique le maïs entre librement ; il n'en est pas de même en Allemagne ; ce pays, comme la France, s'est réservé de fabriquer l'alcool au moyen de produits de son sol.

En France, on peut produire l'alcool avec les matières que l'on préfère, mais en fait on n'utilise que le vin, le cidre et les betteraves.

Si l'on supprimait les primes sur alcool en Allemagne, la betterave ferait concurrence à la pomme de terre pour la production de l'alcool ; il y aurait, dès lors, rupture complète d'équilibre par suite des primes données à la distillerie Allemande.

L'Allemagne s'efforce de soutenir la petite culture ; elle encourage énergiquement les petites distilleries et est arrivée à une production considérable d'alcool ; elle a aidé également au développement de cette production en favorisant la dénaturation de l'alcool et son emploi dans l'industrie.

Ces mesures ont, sur la législation sucrière, un effet réflexe ; si, en effet, la législation n'intervenait pas pour exclure la betterave de la fabrication de l'alcool, l'on verrait la betterave utilisée à la fois pour la sucrerie et pour la distillerie.

C'est ce qui existe en France, où les fabricants de sucre, obligés de disputer leur matière première aux distillateurs, la paient à un prix plus élévé que dans les autres pays.

Ces indications montrent qu'en voulant toucher aux législations intérieures, on se heurterait à des difficultés extrêmes, et une entente ne serait pas possible. Que l'on commence par renoncer aux primes directes de sortie—comme la France y est toute prête—et que l'on abandonne aux divers États le soin de modérer, suivant leurs intérêts, les avantages indirects garantis par leur législation intérieure.

M. le Président ne pense pas que la Conférence se rallie aux conclusions qui viennent d'être formulées. Les délibérations sont assez avancées pour permettre d'affirmer que sur ce terrain une entente ne peut être espérée : il faut chercher la solution dans la suppression contractuelle des deux catégories de primes directes et indirectes.

M. de Smet de Naeyer exprime l'avis que, tout en tenant compte des réserves faites à plusieurs reprises par la Délégation Française quant à la loi de 1884, il doit y avoir moyen de donner satisfaction aux pays qui pensent que rien ne serait fait le jour où l'on aurait résolu la question de la suppression des primes directes sans résoudre en même temps la question des primes indirectes. Celles-ci ont un double effet : elles exercent une influence d'une part sur l'exportation, d'autre part sur les conditions de la production au point de vue du marché intérieur. Or, il résulte des explications fournies par M. Sébline que la France envisage surtout, dans les primes indirectes, les intérêts de sa culture,

Il s'agirait donc de trouver une formule qui permettrait à la France de conserver son régime intérieur, tout en offrant aux autres nations des garanties quant à l'exportation, c'est-à-dire quant à la concurrence sur les marchés tiers. C'est dans cet ordre d'idées que quelques Délégués présenteront une formule, en proposant de soumettre à l'examen des États représentés à la Conférence sans qu'elle puisse engager l'avis des Délégués ni les résolutions de leurs Gouvernements.

M. le Président demande que la Conférence se prononce d'abord sur la définition de la prime, toutes réserves sauves.

M. Sebline constate qu'il n'est pas opposé à cette définition; il a seulement voulu indiquer qu'il se trouve des cas où des primes peuvent être données à une industrie sans qu'elles rentrent dans la définition elle-même. Il désirerait n'accepter cette définition que sous le bénéfice des observations qu'il a présentées à la Conférence.

La définition de la prime formulée dans le projet de résolution reproduit ci-dessus est successivement acceptée par les Délégations de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède,—en ce qui concerne la France et la Russie, sous les réserves faites précédemment.

Quant à la Suède, *son Excellence M. le Comte Gyldenstolpe* croit pouvoir considérer comme admis de part et d'autre que les avantages concédés dans les différents pays aux producteurs et raffineurs de sucre et dont on voudrait poursuivre l'abolition ne sont, en aucun cas, autres que ceux qui exercent ou pourraient exercer une influence quelconque sur l'exportation.

Étant donné que la Suède n'exporte pas de sucres et n'accorde aucun drawback à l'exportation des sucres indigènes, l'honorable Délégué estime que la résolution relative à la définition de la prime dont a été saisie la Conférence ne vise pas le régime intérieur de la Suède; il serait heureux d'en obtenir la constatation.

Peut-être pourrait-on objecter que, sous le régime actuel, rien n'empêche la formation, entre fabricants de syndicats, ayant pour objet de faire hausser les prix à l'intérieur, afin de pouvoir exporter les sucres même avec perte; mais si pareille éventualité se produisait, le Gouvernement Suédois s'empresserait, sans aucun doute, de contrecarrer les effets d'une semblable coalition, en réduisant le taux des droits d'entrée.

M. le Président prend acte de cette déclaration: En adhérant à un accord international, il sera loisible à la Suède de stipuler que les conditions de cet accord ne devront être réalisées par elle que du moment où elle deviendra exportateur de sucre.

La Conférence aborde l'examen de la question relative au régime du raffinage. La Commission Technique à laquelle cette question avait été renvoyée a élaboré un Rapport qui a été soumis aux délibérations de la Conférence siégeant en commission. Ces délibérations ont abouti à un accord sur les points suivants:—

1°. Adoption du régime de l'exercice (constatation des quantités réellement produites et perception de l'impôt sur la totalité du sucre livré à la consommation; contrôle basé notamment sur le recensement);

2°. Imposition des différentes espèces de sucre autant que possible d'après un taux uniforme, c'est-à-dire sans distinction quant au degré de pureté;

3°. Exemption de l'impôt pour les sous-produits non comestibles.

En ce qui concerne le 1°, *M. Sébline* fait remarquer qu'un double contrôle, exercé à l'entrée et à la sortie, peut seul être efficace.

M. le Président constate que d'après les explications fournies en commission, ce double contrôle existe en réalité; partout on procède au recensement, qui est seulement possible à la condition qu'il ait été tenu compte des entrées.

M. Sébline déclare donner son approbation au système proposé, d'ailleurs en vigueur en France; il se plaît à constater que la volonté des pays représentés à la Conférence d'appliquer le système de l'exercice à leur industrie, constitue un très grand progrès.

A propos du 2°, *M. le Président* fait remarquer que les pays qui ne perçoivent qu'un droit modéré trouvent pratique et avantageux le système qui consiste à taxer les sucres sans distinction quant au degré de pureté. Il serait désirable que ce système fût appliqué partout.

M. le Président constate que la Commission Technique s'est occupée d'un quatrième point: la durée des termes de crédits fixés pour le paiement de l'impôt. Elle a préconisé à ce sujet des règles uniformes, et ce en vue d'égaliser les charges pesant sur les raffineurs des différents pays. Comme le terme de crédit d'une certaine durée équivaut à une atténuation de l'impôt de consommation et que cet impôt varie de pays à pays, le point est d'importance secondaire et semble pouvoir être abandonné.

La Conférence se rallie à cette appréciation, et donne son approbation aux vœux proposés relativement aux trois autres points.

La Conférence aborde ensuite l'examen du point du programme visant l'indication des tempéraments et des dispositions provisoires à autoriser, au besoin, à raison de situations exceptionnelles.

M. le Président rappelle que la Conférence a pris acte des déclarations faites à plusieurs reprises par les Délégués de la France relativement à la limitation de leurs pouvoirs et au désir du Gouvernement Français de maintenir le régime établi par la loi de 1884.

Sans préjuger en rien ni l'adhésion de la France, ni celle d'aucun des Gouvernements représentés, un groupe de Délégués de la Belgique et des Pays-Bas, dans le but de faciliter une entente, a cru pouvoir prendre l'initiative d'une combinaison transactionnelle qui permettrait éventuellement au Gouvernement Français d'adhérer à un accord international sans devoir renoncer à sa législation actuelle. Deux formules, à soumettre au choix du Gouvernement Français, ont été préparées à cet effet.

Il est entendu que la présente Conférence n'aurait pas à se prononcer sur ces formules ; elles seraient simplement soumises par les Délégués à leurs Gouvernements respectifs, en même temps que les autres points au sujet desquels des solutions seraient proposées.

Elles impliquent de la part de la France l'engagement d'abolir toute prime directe à l'exportation et, en outre, de ne pas augmenter le montant de la prime indirecte résultant de son régime fiscal actuel.

Première formule.—La France s'engage, chaque fois que ses exportations de sucre exprimées en raffiné excéderont pendant une campagne la quantité de 235,000 tonnes, représentant la moyenne des exportations des années 1892–93 à 1896–97, à réduire d'un quart la prime indirecte résultant de son régime fiscal, et ce jusqu'à l'abolition complète de la prime.

Il ne sera pas fait de distinction, quant au chiffre de l'exportation, entre les sucres de betterave et les sucres de canne.

Seconde formule.—La France s'engage à prélever sur les sucres exportés un droit égal au montant de la prime indirecte dont la production aura bénéficié pendant la campagne précédant l'exercice considéré. Toutefois une quantité de 50,000 tonnes jouira annuellement de l'exemption du droit de sortie.

M. le Président croit utile de préciser la portée de ces deux formules et d'en indiquer brièvement la genèse.

Comme l'a exposé le Premier Délégué de la France, les exportations de ce pays, pour la campagne 1897–98, se sont élevées à un chiffre exceptionnel sous l'influence de la prime directe établie par la loi de 1897. L'application des deux combinaisons proposées impliquant l'abandon, par les autres pays, de toute espèce de primes, il était logique d'éliminer, pour établir la moyenne des exportations de la France, les chiffres se rapportant à la campagne précitée.

L'honorable M. Sébline, aussi, a exposé que le chiffre relativement peu élevé de l'exportation Française est une preuve évidente de ce que la législation sucrière de la France vise moins à développer l'exportation qu'à créer à l'intérieur un régime favorable à l'agriculture. Si réellement la sucrerie Française a besoin, pour se soutenir à l'intérieur, d'encouragements affectant la forme de primes indirectes, le chiffre de l'exportation constituera en quelque sorte le baromètre de la vitalité de cette industrie. Ou bien, à la suite d'un accord international, l'exportation de la France ne subira pas d'accroissement, et ce sera la confirmation de la thèse qui a été soutenue devant la Conférence ; ou, au contraire, à la suite de la suppression des primes dans les autres pays, l'exportation prendra de l'extension, et il sera ainsi prouvé que la vitalité de la sucrerie est plus forte que les Délégués de la France ne le pensaient eux-mêmes.

En prenant pour base le chiffre moyen de l'exportation, on arrivera à établir mathématiquement si cette exportation augmente, que la protection accordée à l'industrie Française peut être réduite. C'est sur ce raisonnement que s'appuie la première formule. Celle-ci prévoit une réduction graduelle, par quart, de la prime indirecte au cas où l'exportation viendrait à dépasser la moyenne des années 1892–93 à 1896–97.

La seconde formule s'inspire également de ce que le système de la Loi de 1884 a pour but principal d'aider la production au point de vue du marché intérieur et des intérêts agricoles. Elle accorde à la France le maintien de la totalité de ses primes pour le sucre produit en vue de sa propre consommation, mais elle lui demande d'y renoncer pour le sucre exporté : la prime indirecte serait restituée par l'exportateur sous la forme d'un droit de sortie. Afin de faire un pas de plus dans la voie des concessions, l'on propose que 50,000 tonnes soient annuellement exemptées de ce droit de sortie. Cette exemption pourrait être realisée au moyen d'acquits à caution, a repartir entre les fabricants au prorata de leur production.

L'on ne réclame, ni des Délégués de la France, ni de ceux des autres pays, leur opinion sur ces formules : on se borne à demander que la Conférence décide qu'elles seront transmises aux divers Gouvernements.

M. Sébline rappelle la situation particulière faite à la Délégation Française dont le mandat a été nettement défini dans la correspondance échangée entre les Gouvernements Français et Belge ; ce mandat exclut la discussion de la législation intérieure de la France. La Délégation ne peut donc que donner acte à la Conférence des propositions qui viennent d'être developpées.

Elle ne pourrait accepter toutefois que ces formules, qui mettent en cause les dispositions de la législation intérieure Française, fussent soumises aux autres États en même temps qu'au Gouvernement de la République.

L'honorable Délégué ne voit pas d'inconvénient à ce que la Délégation Française soit chargée de soumettre des propositions d'entente à son Gouvernement ; il préférerait toutefois que l'on eût recours à la voie diplomatique, et croit qu'il serait désirable que les propositions fussent conçues dans des termes plus larges que ne le sont les formules dont la Conférence vient d'être saisie.

Rien n'empêche que des négociations directes soient engagées en vue d'obtenir du Gouvernement Français que la législation n'accorde pas de nouveaux avantages à l'industrie, ou même que les avantages actuels soient l'objet d'une certaine modération, en compensation des sacrifices consentis par les autres Puissances.

L'honorable Délégué croit qu'en présence du désir de son Gouvernement de ne pas voir discuter au sein de la Conférence le régime intérieur de la France, des propositions visant ce régime auraient plus de chances d'être accueillies si elles lui étaient présentées directement par le Gouvernement Belge.

Ce qu'il ne saurait admettre en aucun cas, c'est qu'une réforme de la législation intérieure de la France soit soumise aux Gouvernements étrangers, comme une conséquence des Résolutions adoptées par la Conférence elle-même.

La Délégation Française a reçu pour mission de ne pas permettre la discussion de son régime intérieur au sein de cette Conférence.

Elle s'oppose, avec la plus grande énergie, à ce que ce régime intérieur soit livré à l'examen des États qui y sont représentés : il lui semble que ce serait une méthode de travail contraire au droit public international.

Elle espère que la Conférence reconnaîtra le bien fondé de ces observations. Mais, désireuse de se montrer conciliante jusqu'au bout, elle est disposée à reporter et à soumettre à son Gouvernement les propositions transactionnelles qui émaneraient de la Conférence.

Si M. le Président pensait qu'une transaction aurait plus de chance d'aboutir par la voie diplomatique, la Délégation verrait avec satisfaction que le Gouvernement du Roi prendra l'initiative de cet échange de vues.

En résumé, la Délégation Française est venue ici dans les intentions les plus conciliantes. Elle l'a prouvée dès le premier jour en formulant la seule proposition ferme qui ait encore été faite à la Conférence, la suppression des primes directes de sortie. Elle ne désire pas voir clore cette Conférence sans laisser un terrain d'entente aux Gouvernements réunis dans cette enceinte.

La Délégation a dû sauvegarder les intérêts si considérables dont la défense lui était confiée. Elle est disposée et son Gouvernement lui-même, elle n'en doute pas, est disposé à étudier toute solution qui les sauvegarde, avec un sincère désir d'arriver à une entente entre toutes les nations intéressées.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, se rallie aux considérations exposées par l'honorable Délégué de la France. Il demande que les auteurs des deux formules renoncent à les soumettre à la Conférence et qu'elles fassent l'objet de négociations diplomatiques ; c'est la procédure qui lui paraît avoir le plus de chances de réussite.

Il ne croit pas qu'il soit possible d'arriver à un résultat en saisissant la Conférence de propositions qui visent un pays déterminé et mettent en cause sa législation intérieure.

M. le Président demande si, avant de poursuivre le débat qui vient de s'engager, il ne conviendrait pas à la Conférence de procéder à un échange de vues au sujet de la déclaration lue, au début de la séance, au nom de la Délégation Austro-Hongroise.

M. Raffalovich croit devoir déclarer qu'il ne peut admettre, en ce qui le concerne, que la législation intérieure de son pays soit mise en discussion au sein de la Conférence.

M. le Président fait remarquer que la Conférence est réunie dans le but d'égaliser les conditions de la concurrence, et que les délibérations comportent, dès lors, forcément un examen simultané des législations des différents pays. Il rappelle qu'à la Conférence de Londres, en 1887, la Belgique, qui avait déclaré ne pouvoir se rallier au système de

l'exercice, a parfaitement admis que sa législation, et les modifications à y apporter fissent l'objet de l'examen des diverses nations représentées à la Conférence.

M. Raffalovich n'entend pas empêcher la Conférence de se livrer à un examen du régime Russe; il sera au contraire très heureux de mettre à profit les observations auxquelles ce régime donnerait lieu de la part des personnes compétentes dont est composée l'Assemblée. Il demande toutefois à pouvoir, en ce qui le concerne, s'abstenir de prendre part à la discussion.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch tient à constater que la Délégation Austro-Hongroise est venue à la Conférence avec l'intention d'abandonner la prime directe. Mais un accord ne paraît pas réalisable si l'un des pays déclare d'avance n'avoir rien à donner en échange des concessions consenties dans ce sens.

M. le Président propose à la Conférence de se réunir Samedi après-midi. On pourrait examiner dans cette séance un projet de Résolution qui, tenant compte des diverses observations présentées, serait de nature à rallier l'adhésion des Délégations de tous les pays représentés.

La prochaine séance est fixée au Samedi, 25 Juin, à 3 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président :
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires :
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Procès-verbal de la Septième et dernière Séance.—Samedi, 25 Juin, 1898.

Présidence de M. DE SMET DE NAEYER.

LA séance est ouverte à 3 heures.

Tous les Délégués sont présents.

M. Kühn, Délégué de l'Allemagne, rappelle qu'à l'occasion de l'échange de vues relatif à la définition de la prime, il a été dit qu'une définition tenant compte uniquement de la législation sur les sucres ne serait pas assez large, parce que l'industrie sucrière pourrait être favorisée également par la législation concernant d'autres matières. On a cité comme exemple le régime des alcools en Allemagne. L'honorable Délégué ne voit aucun rapport entre ce régime et les avantages accordés à l'industrie sucrière. Au contraire, les fabricants de sucre profiteraient sans doute d'une législation qui, à l'inverse de celle qui est en vigueur, faciliterait aux distillateurs l'emploi des mélasses. Or, la distillation de la betterave en Allemagne ne serait point désavantageuse pour les fabricants de sucre, attendu qu'il y existe suffisamment de terrains pour donner plus d'extension à la culture de la betterave.

Quoi qu'il en soit, c'est dans un autre ordre d'idées que M. Kühn a demandé la parole.

M. le Président a pris acte des réserves qui ont été formulées à ce sujet dans la dernière séance. L'honorable Délégué se permet de lui demander de bien vouloir également constater ce fait, qu'il n'a été proposé, à aucun moment, ni d'étendre la définition de la prime dans le sens mentionné ci-dessus, ni d'entamer une discussion sur ce point.

M. le Président répond que le procès-verbal donnera satisfaction à l'honorable Délégué.

M. Raffalovich, Délégué de la Russie, donne lecture de l'exposé ci-après :—

"Dans la séance du 18 Juin, j'ai expliqué comment la Russie ne pouvait apporter à la Conférence aucun élément d'échange.

"Son Excellence M. le Ministre d'Autriche-Hongrie a donné lecture d'une notice sur le régime Russe se terminant par l'affirmation que si la Russie ne faisait des concessions équivalentes à la suppression des primes par l'Autriche-Hongrie, cet État persisterait dans l'octroi des bonifications de sortie à ses producteurs de sucre.

"Comme je l'ai dit hier, je ne me suis pas cru en mesure de suivre son Excellence le premier Délégué d'Autriche-Hongrie sur le terrain d'une discussion en séance plénière, malgré l'invitation de son Excellence notre Président. Nous nous serions trouvés dans la situation embarrassante d'opposer—je me garderai de dire affirmation à affirmation—mais appréciation et interprétation à appréciation et interprétation, et en

admettant qu'on eût eu recours, pour trancher le litige, au vote des Délégués des États représentés, je ne crois pas que le vote d'une majorité eût pu influer sur la façon dont nous envisageons notre législation intérieure. Toutefois, dans un sentiment de déférence pour mon brillant contradicteur, et sans vouloir entrer dans le fond du débat, je demande la permission d'apporter quelques rectifications, afin que la Conférence ait une idée juste de l'état de l'industrie sucrière Russe.

"La notice Austro-Hongroise soutient que la production du sucre a notablement augmenté en Russie depuis la mise en vigueur de la Loi de 1895, ce qui pourrait faire supposer une grande surproduction de sucre dans l'Empire.

"La consommation augmentant considérablement chaque année, la production ne la dépasse pas de beaucoup. La Russie, outre sa consommation intérieure, doit satisfaire les marchés de Finlande et les marchés avoisinants de l'Asie qui sont de son ressort exclusif.

"Pour l'année 1898–99, la consommation intérieure est évaluée à 34,000,000 pouds au moins; il faut y ajouter plus de 3,000,000 pouds pour les marchés de Finlande et de l'Asie Centrale, dont les besoins augmentent chaque année de 10 pour cent; la réserve obligatoire s'étant trouvée réduite cette année par une augmentation imprévue de la consommation de 1,250,000 pouds, il faudra 2,250,000 pouds pour la compléter au montant fixé par la loi, soit en tout environ 40,000,000 pouds.

"La production Russe de l'année 1898–99 peut être évaluée d'après les ensemencements, qui sont de 400,000 déciatines. La moyenne de la récolte en sucre par déciatine a varié en Russie de 91 à 123 pouds; en prenant le chiffre moyen de 107 pouds, la production Russe sera de 42,800,000 pouds, ce qui dépasse seulement de 2,800,000 pouds ou 44,800 tonnes les besoins des marchés Russes. Ce chiffre est bien infime en comparaison des autres pays.*

"En cas de récolte médiocre, la Russie n'aurait rien à exporter, mais devrait peut-être demander à l'étranger le sucre qui pourrait lui manquer.

"La consommation augmentant, la Russie doit mettre la production indigène en mesure de la satisfaire.

"Le Gouvernement Russe a promulgué la Loi de 1895 en vue d'empêcher la surproduction, et il est étonnant que cette loi soit considérée comme donnant une prime indirecte à l'exportation.

"Les calculs présentés dans la notice Austro-Hongroise provoquent des observations, parce qu'ils nous paraissent manquer d'exactitude:—

"1. La réserve obligatoire a été fixée, pour 1897–98, à 2,500,000 pouds et non à 1,250,000 pouds. De cette réserve, 1,250,000 pouds ont été versés sur le marché intérieur pour empêcher les prix de dépasser le maximum fixé par la loi.

"2. Le chiffre de 46,100,000 pouds comprend non seulement le sucre pouvant sortir de la fabrique, mais aussi le stock de sous-produits qui passe dans cet état à l'année suivante; la quantité effectivement produite sera donc moindre.

"3. Ce n'est pas 38·6 pour cent de sa production que la Russie exporte en Europe, ainsi qu'il est dit dans la notice, mais seulement 11·4 pour cent, comme le prouve le calcul suivant:—

A déduire—	Mille pouds.
Produits passant à la campagne suivante	3,600
Finlande et Asie	3,000
Reste de la réserve	1,250
Consommation	33,000
	40,850

"Si de 46·1 millions de pouds, chiffre représentant la production en 1897–98, on déduit le chiffre de 40·85 millions de pouds à exporter vers l'Europe pour ladite année, soit 11·4 pour cent.

"Nous avons vu plus haut que pour l'année suivante l'exportation, par suite de l'augmentation de la consommation, ne sera que de 2·8 millions de pouds, soit moins de 6 pour cent de la production.

"4. Le prix maximum du marché intérieur est fixé chaque année par le Comité des Ministres et abaissé annuellement; ce prix ne dépend pas, comme le soutient la notice, des prix d'exportation majorés de l'impôt et de la prime indirecte.

"La différence constatée par la notice entre les prix intérieur et extérieur dépend des frais de production, qui sont plus élevés en Russie que dans les autres pays pour les raisons énoncées précédemment par les Délégués de la Russie (climat, cherté du

* L'Autriche exporte dix fois cette quantité et l'Allemagne vingt fois.

combustible, éloignement des lieux de production et de consommation, coût plus élevé de l'installation et des machines, manque de communications) et à cause des prix extérieurs abaissés au-dessous des frais de production par les primes données dans les autres pays.

"L'exportation est donc une perte pour le fabricant Russe, et il semble étrange que l'on puisse envisager comme prime à l'exportation l'amende qu'il paye pour s'exempter de l'obligation d'exporter.

"5. Le calcul des points (*a*) et (*b*) est complètement inexact. 1 r. 50 cop. ne représente pas le gain du fabricant, mais seulement la différence entre les prix intérieur et extérieur. Le sucre coûte bien plus cher de production en Russie que dans les autres pays: environ 2 r. 20 cop. par poud, plus 1 80 d'impôts divers; le prix de revient s'élève donc à 4 r, prix qui correspond au prix de vente sur le marché intérieur (en moyenne 4 r. 50 cop.)*; il reste ainsi un bénéfice de 50 copecks, dont il faut déduire les pertes résultant de l'exportation et l'obligation de la réserve, ce qui réduit le bénéfice à environ 25 copecks.

"La statistique des Sociétés par actions, dont les bilans sont publiés, bilans contrôlés par l'État au point de vue de l'impôt sur le revenu, démontre qu'avant la Loi de 1895, les fabriques avaient distribué comme rémunération du capital en moyenne 10 pour cent en 1893–94, et après la promulgation de la Loi en 1895–96, 5·4 pour cent.

"La notice affirme qu'il existe une différence de forme pour la protection entre les systèmes des pays accordant des primes. On peut dire qu'il y a même une différence de fond, le fabricant Russe ne recevant pas de primes à l'exportation, mais au contraire subissant une perte sur chaque poud exporté.

"*La législation Russe va donc plus loin que les vœux mêmes de la Conférence, car non seulement elle n'accorde pas de primes d'exportation, mais au contraire elle met à l'amende les sucres produits en excédant des besoins du marché intérieur.*

"Les conclusions de la notice Austro-Hongroise nous semblent erronées en soutenant que la Russie encourage l'exportation.

"Le nombre des fabriques n'a pas augmenté; il a diminué de 244 en 1884 à 235 en 1897. La notice semble envisager les prix élevés sur le marché intérieur comme prime accordée à l'exportation. Nous avons démontré que les prix sur le marché intérieur, eu égard aux frais de production, ne sont relativement pas élevés en Russie.

"Est-il indiscret de rappeler que son Excellence le Comte Khevenhüller Metsch a déclaré que le cartel des fabricants Austro-Hongrois a pour effet d'élever les prix du marché intérieur? Doit-on en tirer la conséquence que l'Autriche-Hongrie donne, outre les primes directes, des primes indirectes du fait du cartel toléré par son Gouvernement?"

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill, Délégué des Pays-Bas, désire présenter quelques arguments en faveur de la seconde des deux formules transactionnelles indiquées au cours de la dernière séance.

Il rappelle que d'après le système proposé, la France s'engagerait à prélever sur les sucres exportés un droit égal au montant de la prime indirecte dont la production aurait bénéficié pendant la campagne précédant l'exercice considéré. Toutefois une quantité de 50,000 tonnes jouirait annuellement de l'exemption du droit de sortie.

L'honorable Délégué énumère les avantages que recueillerait la France en se prêtant à cette combinaison dont l'adoption impliquerait bien entendu la suppression de la prime directe en France et des primes de toute espèce dans les autres pays.

Le système proposé laisserait intacte la Loi de 1884, en ce sens que rien ne serait modifié au régime intérieur actuellement appliqué à l'industrie sucrière Française.

Aucune atteinte ne serait portée à l'action stimulante de cette loi, quant aux excédants de production.

Les fabricants conserveraient le bénéfice de la prime indirecte pour le sucre destiné à la consommation intérieure, et cette prime leur resterait acquise en partie pour le sucre exporté.

Il y aurait diminution du prix du sucre pour le consommateur Français, car si, comme l'a démontré l'honorable M. Séblire, la prime directe a pour conséquence de relever le prix sur le marché intérieur, le droit de sortie produit un effet inverse.

L'écart qui, en France, s'est produit entre le prix du marché intérieur et le prix

* 4 r. 50 cop. le poud = 74 fr. les 100 kilog.

mondial, se resserrerait des deux côtés: d'une part, le prix du marché intérieur s'abaisserait; d'autre part, il y aurait, grâce au Traité International mettant fin au système des primes, un relèvement du prix mondial. Les vendeurs de sucre en France, qui voient actuellement leurs prix au-dessus du prix mondial, ne doivent pas perdre de vue que ce prix a-baissé sous l'influence même des primes, soit directes soit indirectes. L'écart dont il s'agit est un avantage trompeur.

Par suite du relèvement du prix sur les marchés tiers, la France obtiendrait un prix plus élevé pour ses exportations sur le marché de l'Angleterre.

Le Trésor verrait augmenter ses recettes du montant des droits perçus à la sortie, indépendamment du profit qu'il retirerait de la suppression de la prime directe. Le Trésor, c'est l'État, c'est la nation Française elle-même. Grâce au nouveau revenu, on pourrait réduire l'impôt sur le sucre: autre avantage pour les consommateurs.

Si la France ne se prêtait à aucune combinaison et si l'espoir d'arriver à nn accord international devait être abandonné, l'Angleterre ne pourrait-elle être amenée à prendre des mesures? Si elle s'engageait dans la même voie que les États-Unis, combien la situation actuelle, déjà si onéreuse pour les pays producteurs, deviendrait plus désavantageuse encore. N'est-il pas absurde de voir les Trésors du continent payer aux fabricants des primes que ceux-ci versent au Trésor des États-Unis.

La Délégation Française reconnaîtra qu'il ne faut rien négliger pour sortir d'une pareille situation et pour empêcher qu'elle s'aggrave dans l'avenir.

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill entretient ensuite la Conférence de la législation en vigueur en Russie.

Il paraît qu'autrefois on a cru que les surtaxes établies en Russie sont la cause initiale de la situation que crée aux fabricants étrangers le système Russe au point de vue de la lutte sur les marchés tiers. L'honorable Délégué des Pays-Bas est d'avis que cette situation, du moins dans les circonstances actuelles, a une autre origine.

Le système Russe limite, de par l'action du Gouvernement, la production pour la consommation intérieure, c'est-à-dire l'offre sur le marché national. Or, si on veut limiter l'offre, il est naturel de s'entourer d'une barrière pour arrêter l'afflux des sucres étrangers; la surtaxe est donc un complément nécessaire de la limitation de la consommation intérieure; mais c'est de cette limitation que naissent les dangers pour les producteurs des autres pays.

L'offre sur le marché intérieur étant limitée, le prix de vente sur ce marché est très rémunérateur; chaque producteur a dès lors intérêt à pouvoir placer le plus de sucre possible sur le marché national, et comme la quantité totale à placer sur ce marché est répartie entre l'ensemble des fabricants proportionnellement à leur production respective, ils sont incités à développer le chiffre de cette production. Or, le sucre qu'ils ne peuvent vendre à l'intérieur doit être exporté; ils sont ainsi amenés à vendre au dehors, même à un prix inférieur au prix de revient, et leur seul objectif devient de compenser les pertes subies à l'extérieur par les gains réalisés sur le marché intérieur.

Pour une partie importante de la production en Russie, l'exportation est devenue en fait la condition que doit remplir le fabricant pour pouvoir vendre à l'intérieur. Voilà le côté caractéristique du système Russe, celui par lequel il se distingue de tous les autres.

L'honorable Délégué croit qu'il n'est pas facile de traduire en chiffres l'intérêt que les fabricants Russes ont à exporter, mais il lui paraît certain que cet intérêt est assez considérable.

Est-ce là une prime à l'exportation? Non, au sens technique du mot; mais c'est un stimulant, c'est un intérêt financier spécial qui agit comme une prime.

L'honorable premier Délégué de la Russie a dit, dans la cinquième séance, que le Gouvernement Russe a surtout en vue la stabilité des prix. M. le Baron d'Aulnis de Bourouill l'admet volontiers: le Gouvernement Impérial n'a pu avoir l'intention de pousser à des exportations onéreuses pour les fabricants. Ne faut-il pas en conclure que dans les systèmes économiques artificiels, il y a des choses qu'on voit et d'autres qu'on ne voit pas, des choses qu'on prévoit à côté d'autres qu'on ne prévoit pas? L'honorable Délégué croit ne pas avoir à s'occuper de l'intention qui a présidé à l'établissement du système, mais de l'effet que celui-ci a produit.

Quel remède faut-il apporter à cette situation? Le même que celui proposé pour le système Français. Si la Russie établissait des droits de sortie sur les sucres exportés, en réservant, au besoin, une certaine quantité qui sortirait librement, il en résulterait une nouvelle source de revenus pour le Trésor, et les fabricants y trouveraient également leur profit.

En résumé, cette combinaison serait avantageuse pour le Trésor et pour le fabricant, et le consommateur Russe ne payerait pas plus cher qu'auparavant.

M. Sébline se déclare très touché de la sollicitude de l'honorable Délégué des Pays-Bas pour le fabricant, le Trésor et le consommateur Français.

Il ne comptait pas répondre à son exposé en ce qui touche la France, car en acceptant, dans la précédente séance, que les propositions fussent soumises au Gouvernement Français par ses Délégués, ou mieux par la voie diplomatique, il s'était interdit de les discuter au sein de la Conférence. Mais l'honorable Délégué Néerlandais a prouvé lui-même que le remède proposé aboutirait à un résultat absolument nul.

Rappelant la démonstration faite précédemment par M. Sébline que lorsqu'on accorde une prime de sortie le prix du sucre s'élève dans le pays de production de la quotité de la prime, M. le Baron d'Aulnis de Bourouill a démontré *a contrario* que si l'on établissait un droit de sortie le prix du sucre diminuerait de la valeur de ce droit. Quand le fabricant placera son sucre sur le marché intérieur, il le vendra donc au prix du marché Anglais diminué du droit de sortie ; lorsqu'il l'expédiera au dehors, on lui reprendra, sous forme de droit de sortie, l'équivalent de la prime qu'il aura touchée à l'intérieur. Le système préconisé ne laisserait par conséquent aucun avantage au fabricant Français. Il est, au surplus, extrêmement compliqué.

L'honorable Délégué de la France ne peut que souhaiter de voir soumettre des propositions à son Gouvernement par la voie diplomatique, mais il doute qu'une combinaison semblable à celle qui vient d'être envisagée soit de nature à retenir longtemps l'attention des négociateurs.

M. Raffalovich dit que lorsque la proposition de M. le Baron d'Aulnis de Bourouill viendra sous les yeux du Gouvernement Russe, elle fera sans doute l'objet d'un examen attentif, mais il pense, quant à lui, que l'établissement de droits de sortie est une mesure artificielle qui n'a guère de chance d'être accueillie à la fin du XIX^{e} siècle.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, Délégué pour l'Autriche et la Hongrie, n'a pas l'intention de répondre aux différents points de l'exposé lu au début de la séance par M. le Premier Délégué de la Russie : une simple audition de cet exposé ne permettrait pas de la discuter dans ses détails. Il se bornera à retenir le passage relatif au cartel qui s'est constitué entre les producteurs Austro-Hongrois ; il tient à reproduire à ce sujet les déclarations qu'il a faites en Commission et qui n'ont pu, dès lors, être mentionnées aux procès-verbaux.

Le cartel existant en Autriche-Hongrie est une institution privée, qui n'a pas en vue l'exportation du sucre, mais les intérêts communs des fabricants et des raffineurs dans l'intérieur du pays ; cet organisme échappe à l'influence du Gouvernement. Jusqu'ici aucune loi ne permet de sévir contre cette association, pas plus que contre les cartels analogues constitués par d'autres industries. Ce cartel correspond, en somme, à celui qui existait en Russie avant l'intervention de l'État ; le cartel Russe a dû réclamer l'aide du Gouvernement pour mettre un terme aux difficultés qu'il s'était créées.

M. Raffalovich, visant les observations présentées par M. le Baron d'Aulnis de Bourouill au sujet de la législation Russe, fait remarquer que dans les Pays-Bas les emblavures de betteraves ont augmenté de 35 pour cent, tandis qu'en Russie l'augmentation à été de 11 pour cent seulement.

M. van Rossum, Délégué des Pays-Bas, dit que l'augmentation, dans son pays, est de 22 pour cent et non de 35.

Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch ajoute qu'elle n'est que de 2 pour cent en Autriche-Hongrie.

M. le Baron d'Aulnis de Bourouill croit qu'il faut conclure des chiffres invoqués par M. Raffalovich que le régime du libre-échange, qui stimule l'initiative privée en ne mettant aucun frein à la liberté individuelle, peut plus pour le développement de la culture et de l'industrie qu'un système artificiel qui, en limitant la consommation indigène à un chiffre fixé d'avance, ferme en grande partie à la production nationale son débouché naturel, c'est-à-dire le marché intérieur.

M. le Président n'a pas l'intention de discuter les formules de conciliation présentées à la Conférence et dont l'une a donné lieu aux observations très intéressantes développées par M. le Baron d'Aulnis de Bourouill. Il tient seulement à faire ses réserves sur un point au sujet duquel il n'est d'accord ni avec l'honorable Délégué des Pays-Bas ni avec M. Sébline : c'est la question des effets immédiats de la prime de sortie sur le prix du sucre. Il estime au surplus que la second formule, analysée par M. le Baron d'Aulnis de Bourouill, serait bien plus favorable aux intérêts Français que ne le pense M. Sébline.

En ce qui concerne la Russie, l'exposé très lucide de l'honorable Délégué des Pays-Bas paraît répondre parfaitement à la réalité des faits.

M. le Président croit que le passage de la définition de la prime qui a trait aux surtaxes peut s'appliquer au régime établi par la législation Russe. Il est dit dans ce passage, en effet, que " des avantages semblables à ceux résultant des primes peuvent découler de la disproportion entre le taux des droits d'entrée et celui des droits de consommation (surtaxes), là surtout où les pouvoirs publics imposent, provoquent ou encouragent les coalitions entre producteurs de sucre." Il est évident que la législation Russe provoque ces coalitions en limitant l'offre pour la consommation intérieure.

On peut affirmer que la surtaxe, considérée isolément, n'exerce qu'une influence secondaire: c'est dans la combinaison de la surtaxe et de la limitation de l'offre que se trouve la cause du relèvement des prix; or, ce relèvement atteint un chiffre considérable.

Le sucre, déduction faite du droit, coûte deux fois plus cher en Russie que sur le marché de Londres. Il existe, en effet, un écart de 23 fr. à 25 fr. entre les prix Russes et les prix Anglais; si l'on ajoute à ces derniers le montant de la prime dont bénéficie le sucre exporté en Angleterre, il reste encore un écart de 19 fr. à 21 fr., conséquence directe de la limitation de l'offre.

Quant à l'exportation Russe, il est reconnu qu'elle se fait au-dessous du prix de revient: c'est le résultat inévitable d'un système dont la tendance est de pousser tout à la fois au développement de la production et au maintien de prix élevés à l'intérieur. Il est donc permis de dire que le régime Russe agit comme le ferait une prime d'exportation proprement dite.

Telle est du reste l'opinion exprimée dans tous les organes spéciaux. Voici ce que dit " La Sucrerie Indigène et Coloniale " (No. du 24 Juin, 1898):—

" . . . . On commence à s'apercevoir que la France n'est pas seule à recevoir des primes indirectes, et que la réglementation officielle du prix du sucre et de la livraison au marché intérieur, en Russie, n'est pas autre chose qu'une prime parfaitement indirecte et non déguisée. Toutes les plus belles protestations du monde n'y changeront rien et ne feront pas que la prime Russe ne soit considérable."

Le journal " La Sucrerie Belge " (No. du 16 Avril, 1898) s'exprime dans le même sens:—

" . . . . La prime obtenue par les fabricants de sucre Russes, dont la production n'excède pas 1,000,000 de kilog. de sucre, est donc de 24 fr. 45 c. les 100 kilog.

" Pour les autres fabriques, la prime se réduit en raison de l'importance de la production, pour tomber jusqu'à 15 ou 16 fr. au minimum (pour les plus grandes fabriques).

" Vous voyez que la législation sucrière Russe est très ingénieuse, je dirai même paternelle. Non seulement elle garantit aux fabricants de sucre une prime indirecte très élevée, mais elle préserve, de plus, ceux-ci contre les suites funestes que pourrait avoir, pour eux-mêmes, l'exagération des prix du sucre. Car il est évident que si le Gouvernement ne limitait pas le prix maximum du sucre, l'exagération de celui-ci pourrait amener une réduction de la consommation et, par suite, l'effondrement du système même des primes.

" Le seul inconvénient du système Russe est de ne pas opposer une barrière absolue à l'extension de la production et, par suite, à l'exportation forcée; mais le Gouvernement n'a pas voulu soumettre les fabricants à une tutelle par trop complète.

" Il en résulte que la plupart des fabricants de sucre Russes exportent du sucre, même avec perte, afin de pouvoir vendre plus de sucre à prix élevé à la consommation. Au fond c'est une perte inutile pour tout le monde."

M. le Président fait remarquer que s'il a tenu à souligner la situation qui vient d'être définie, c'est uniquement dans le but de faire ressortir combien un accord avec la Russie est nécessaire si l'on veut réaliser une entente internationale. Son vœu le plus ardent est que l'on arrive à trouver une solution acceptable pour tous les pays représentés.

M. Raffalovich rend hommage aux vues bienveillantes dont paraissent s'inspirer les observations présentées au sujet de la législation Russe. Il se fera un devoir de les transmettre à son Gouvernement. Il rappelle toutefois que le Gouvernement Impérial, en acceptant de participer à la Conférence, a manifesté l'intention de ne modifier ni son régime douanier ni son régime intérieur. Il ne manquerait pas de faire part à Saint-Pétersbourg des vœux que formulerait la Conférence à ce sujet, mais ses instructions ne lui permettraient pas de s'y associer.

La discussion paraissant épuisée sur les points inscrits à l'ordre du jour et aucune

question nouvelle n'étant soulevée, *M. le Président* constate que la Conférence est arrivée, provisoirement du moins, au terme de ses travaux.

Il exprime l'avis que les sept séances qui ont été consacrées à l'examen de la question de la suppression des primes et des points qui s'y rattachent, n'auront pas été stériles. L'accord a pu s'établir d'une façon complète, ou peu s'en faut, sur quatre points qui ne manquent pas d'importance.

La Conférence a défini les primes dont il convient de poursuivre l'abolition; elle a précisé le rôle que peut jouer la surtaxe, c'est-à-dire l'écart entre le droit d'entrée et le droit de consommation; elle s'est trouvée d'accord sur le régime à adopter pour le raffinage dans l'hypothèse d'un arrangement international; enfin il a été convenu qu'en cas d'entente, chaque pays conserverait le droit de protéger son marché intérieur.

Si, sur ces quatre points, l'accord est à peu près absolu, il résulte néanmoins de l'ensemble des vues échangées que deux courants se sont nettement dessinés au sein de la Conférence: un premier groupe, comprenant l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suède, se prêterait à un accord international basé sur la constatation du rendement réel et sur l'imposition de tous les sucres livrés à la consommation intérieure, avec suppression des primes directes et indirectes, à la condition, bien entendu, que cet arrangement reçût l'agrément de tous les États représentés; les Délégations de deux autres pays—la France et la Russie—sans repousser formellement l'idée d'un accord limité à ce qui concerne la lutte sur les marchés tiers, déclarent avoir reçu des instructions leur interdisant d'accéder à tout arrangement qui aurait pour conséquence de modifier le régime intérieur de ces pays.

On se trouve donc devant cette alternative: ou bien renoncer à la perspective d'un accord et se borner à constater l'échec des efforts de la Conférence, ou bien—et telle sera sans doute l'opinion de l'unanimité des Délégations—poursuivre la recherche d'une formule transactionnelle permettant aux deux pays qui veulent maintenir leur législation intérieure, de conserver cette législation tout en accordant aux autres États certaines garanties au point de vue des conditions de la lutte sur le terrain de l'exportation.

Deux moyens s'offrent dans la seconde hypothèse. L'un résiderait dans une extension des pouvoirs qui permettrait à tous les Délégués de rechercher une entente sur la base qui vient d'être indiquée; l'autre consisterait à confier à l'un des Gouvernements représentés—la Belgique, par exemple, comme l'a suggéré l'honorable M. Sébline—le soin d'engager dans les mêmes vues des négociations par voie de correspondance directe avec les autres Puissances.

Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben donne, au nom de la Délégation de l'Allemagne, son adhésion à cette dernière proposition. Il croit que ses collègues des autres Délégations seront d'accord avec lui pour confier au Gouvernement Belge le soin d'entamer des négociations diplomatiques avec les Gouvernements intéressés afin de trouver une combinaison qui permettrait de poursuivre ultérieurement les travaux de la Conférence: celle-ci ne serait pas close, mais simplement interrompue; elle serait convoquée à nouveau dès que le moment paraîtrait opportun.

Les Délégations de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suède se prononcent en faveur de la solution qui vient d'être indiquée.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, *son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett* déclare que la Délégation Britannique, tout en s'associant à la proposition qui a été faite par l'Honorable Président, ne peut l'accepter que *ad referendum* et sous la réserve expresse que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne s'interdit pas de prendre, dans l'intervalle, les mesures que la situation sucrière pourrait lui suggérer.

Après avoir donné acte de ces réserves, *M. le Président* constate qu'il y a unanimité quant au désir de ne pas clore définitivement les travaux de la Conférence. Il ajoute que, dès que les négociations à engager par le Gouvernement Belge seront assez avancées pour permettre d'entrevoir une solution, la Conférence sera convoquée à nouveau.

M. le Président annonce qu'il est à sa connaissance qu'une nouvelle formule de conciliation est en préparation. Le texte en sera annexé au procès-verbal de la présente séance.*

Son Excellence l'Honorable Sir Francis Plunkett, Délégué de la Grande-Bretagne,

* Voir p.

ayant soulevé la question de savoir si les procès-verbaux seront tenus secrets ou s'ils pourront au contraire être livrés à la publicité, il se produit à ce sujet un échange de vues auquel prennent part, outre M. le Président, Son Excellence M. le Comte d'Alvensleben, Son Excellence M. le Comte Khevenhüller Metsch, MM. Sébline et Raffalovich, respectivement Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, et de la Russie.

Il est décidé que chacun des Gouvernements représentés prendra à cet égard la décision qu'il jugera convenir, bien entendu après que le procés-verbal de la dernière séance aura été publié dans sa forme définitive.

M. Sébline prononce l'allocution suivante :—

"J'ai eu trop souvent, au cours de cette Conférence, le très vif regret de me trouver en minorité dans cette assemblée. Ce sera pour moi une satisfaction profonde de clore nos travaux par une motion qui réunira, j'en suis sûr, l'unanimité de vos suffrages.

"Je voudrais, au nom de l'assemblée tout entière, remercier tout particulièrement son Honorable Président de la bienveillance, de l'aménité avec laquelle il a dirigé nos travaux. Son esprit élevé généralisateur a constamment plané au-dessus de nos débats. Nous devons à la hauteur de vues qu'il a constamment déployée dans ses délicates fonctions, l'accord partiel qu'il vient de constater. Si la Conférence demeure ouverte, si une entente ultérieure reste possible, nous devons en reporter l'honneur à Son Excellence M. le Ministre des Finances.

"Nous avons aussi été très touchés de la cordiale hospitalité que nous avons rencontrée sur cette terre Belge, hospitalière entre toutes, ainsi que de l'accueil empressé qui nous était réservé par les membres du Gouvernement.

"Nous sommes encore sous le charme de l'auguste réception dont le Roi a daigné honorer les membres de la Conférence. Je suis assuré d'être l'interprète des sentiments de l'assemblée tout entière, en priant votre Excellence de porter à Sa Majesté l'hommage de notre profonde reconnaissance."

Ces paroles sont accueillies par d'unanimes applaudissements.

M. le Président répond en ces termes :—

"Je ne manquerai pas de rapporter au Roi les paroles de l'Honorable M. Sébline, et je puis assurer à la Conférence que Sa Majesté sera très sensible aux sentiments que l'assemblée vient de manifester.

"Je suis fort touché de la bienveillance beaucoup trop grande avec laquelle le premier Délégué de la France s'est exprimé sur le compte de votre Président ; si la Conférence conserve la perspective d'une issue favorable, c'est à l'esprit ne conciliation de tous les Délégués qu'elle le doit. J'exprime le vœu de revoir à Bruxelles, dans le délai le plus rapproché possible, les Délégués au milieu desquels je viens de passer des jours dont le souvenir me sera toujours précieux ; c'est avec cet espoir que je déclare close la première session de la Conférence."

La seance est levée à 5 heures.

Le Président :
(Signé) P. DE SMET DE NAEYER.

Les Secrétaires :
(Signé) J. JANSSENS.
J. BRUNET.

Annexe au Procès-verbal de la Septième Séance (*voir p. 9*).

SANS préjudice ni aux idées émises au sein de la Conférence, ni aux résultats acquis à la suite des débats, plusieurs Délégués pensent qu'un nouvel effort pourrait être tenté en vue de diminuer la tension existant entre les opinions divergentes.

Ne pourrait-on, en attendant une entente plus complète, aboutir à un accord basé sur la réduction proportionnelle des primes ?

A cet effet, on devrait se reporter à la situation du marché du sucre telle qu'elle existait avant l'augmentation récente de la prime en Allemagne, sans toutefois en revenir simplement au passé.

1. L'Allemagne diminuerait sa prime actuelle ; elle conserverait une prime qui dépasserait celle de 1896 d'une fraction ;

2. L'Autriche et la Hongrie conserveraient leur législation, mais elles abaisseraient, en proportion de la réduction Allemande, la somme totale consacrée aux primes d'exportation, 9,000,000 de florins ;

3. La Belgique modifierait la législation dans le sens de l'impôt au rendement; elle aurait le droit d'allouer uue prime égale à celle de l'Allemagne;

4. Les Pays-Bas reduiraient la prime actuelle au taux de la nouvelle prime Allemande;

5. La France abolirait le prime directe; elle maintiendrait dans son état actuel sa législation intérieure;

6. La Russie décréterait que la quantité de sucre que les fabriques peuvent livrer à la consommation intérieure sous payement de l'impôt simple, serait désormais répartie d'avance, par exemple, d'après une échelle correspondant à la production des derniers années, de telle manière que les fabriques ne seraient plus réduites à devoir exporter.

Il serait entendu que l'exportation Russe vers la Finlande, l'Asie Centrale, et la Perse resterait hors de cause;

7. L'Espagne et la Suède conserveraient leur législation; elles s'engageraient à ne pas accorder de drawback à l'exportation.

Cet arrangement entrerait en vigueur le 1er Septembre, 1889. Il serait valable pour la durée de trois années.

RÉSUMÉS DES LÉGISLATIONS SUCRIÈRES ET TABLEAUX STATISTIQUES INDIQUANT, POUR LES ANNÉES 1883 A 1897, LA PRODUCTION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, ET LA CONSOMMATION DES SUCRES, AINSI QUE LES RECETTES EFFECTUÉES SUR CES PRODUITS.

Notices Remises par les Gouvernements.

ALLEMAGNE.

Loi du 27 Mai, 1896.

LE sucre de betterave indigène est soumis à un impôt de consommation (impôt du sucre). Pour assurer le recouvrement de cet impôt, le sucre est placé sous la surveillance fiscale jusqu'à son entrée dans la circulation libre du pays ou, en cas d'exportation, jusqu'au moment où il aura passé la frontière douanière.

L'impôt du sucre est fixé à 20 marks par 100 kilog. net. Les jus de betterave et les déchets de fabrication ne sont pas passibles de l'impôt du sucre. Néanmoins, le Conseil Fédéral, sous réserve de la sanction ultérieure par la Reichstag, peut appliquer, à ces matières l'impôt total ou réduit.

L'impôt du sucre doit être perçu dès que le sucre sort du contrôle du fisc pour entrer dans la libre circulation. L'impôt est dû par la personne qui acquiert le droit de libre disposition de ce sucre.

Le sucre exporté sous le contrôle du fisc est affranchi du payement de l'impôt. Le sucre exporté en dehors du contrôle du fisc n'a droit à aucune restitution d'impôt.

Suivant les prescriptions à édicter par le Bundesrath :—

1. En cas d'exportation de produits fabriqués dans lesquels entre du sucre indigène de betterave, ou bien en cas de mise en dépôt de ces produits dans les entrepôts, le fisc peut se désister de la perception de l'impôt pour les quantités de sucre employées ou bien restituer le montant de l'impôt déjà percu ;

2. Le sucre de betterave indigène servant à l'alimentation du bétail ou bien entrant dans la fabrication de produits non destinés à la consommation, peut être affranchi de l'impôt.

Le sucre visé au No. 2 doit être dénaturé avec le concours du fisc.

Sont considérés, dans le sens de la loi, comme fabriques de sucre, tous établissements destinés à la production du sucre de betterave cristallisé, non compris les établissements qui travaillent exclusivement des produits de la betterave déjà taxés. Le Conseil Fédéral déterminera dans quelle mesure d'autres fabriques encore doivent être considérées comme fabriques de sucre.

Les fabriques de sucre doivent être construites de manière que les autorités fiscales puissent surveiller le cours de la fabrication et contrôler les quantités produites jusqu'à leur sortie de la fabrique, et de manière qu'il y ait garantie contre l'expédition clandestine du sucre. Les fabriques sont soumises à une surveillance permanente pas les employés du fisc.

Il est prélevé sur le sucre une surtax d'impôt (impôt d'exploitation) suivant les quantités annuelles produits et sorties de la fabrique. Cet impôt d'exploitation se monte, par 100 kilog. de sucre brut, pour une fabrication annuelle s'élevant à 4,000,000 de kilog. ou moins, à 0·10 mark, pour une fabrication annuelle de 4,000,000 à 5,000,000 de kilog., à 0·125 mark, pour une fabrication annuelle de 5,000,000 à 6,000,000 de kilog., à 0·15 mark, &c., en sorte que, pour chaque million ou pour chaque fraction de million de kilog. en sus, l'augmentation est, par centaine de kilog. de 0·025 mark.

Si le sucre sort de la fabrique sous une autre forme que celle de sucre brut, le produit est calculé en sucre brut suivant les prescriptions du Conseil Fédéral. Le sucre introduit sous surveillance fiscale, dans une fabrique, sera déduit de la quantité sortie de la fabrique. Les jus de betteraves et les déchets de fabrication du sucre ne sont pas soumis à l'impôt d'exploitation.

De plus, on fixe annuellement pour chaque fabrique, d'après les quantités produites pendant les années précédentes, une quantité de sucre (contingent) au-delà de laquelle l'impôt d'exploitation est augmenté d'une taxe additionnelle de 2·50 marks par 100 kilog.

L'impôt d'exploitation et la taxe additionnelle doivent être payés dès que le sucre sort de la fabrique. Le fabricant est responsable du payment. Il ne peut y avoir ni exemptions ni bonifications.

Le total admissible des contingents a été fixé à 1,700,000,000 de kilog. de sucre brut pour l'exercice 1896–97. Pour chaque nouvel exercice, ce total est augmenté du double de l'augmentation de la consommation indigène entre les deux années précédentes. On considère comme consommé le sucre entré dans le commerce intérieur après acquittement de l'impôt.

Si le total admissible ainsi obtenu pour une année dépasse la somme des contingents fixés pour la même année pour les différentes fabriques séparément, ces derniers contingents sont relevés proportionnellement, et dans le cas contraire ils sont proportionnellement abaissés.

Le Conseil Fédéral peut augmenter de 2 pour cent le total des contingents, afin de faciliter la création de nouvelles fabriques exclusivement destinées à l'extraction du sucre contenu dans la mélasse.

En cas d'exportation du sucre ou de sa mise en entrepôt sous surveillance administrative, les primes suivantes sont accordées pour une quantité minimum de 500 kilog.:—

	Marks.
(*a.*) Sur le sucre brut ayant au moins 90 pour cent et sus le sucre raffiné ayant au moins 90 pour cent mais moins de 98 pour cent de polarisation..	2·50 par 100 kilog.
(*b.*) Sur le candi, sur le sucre blanc, plein et dur en forme de pains, de blocs, de plaques, de bâtons ou de cubes, sur le sucre en cristaux blancs, durs et translucides, ayant au moins 99½ pour cent de polarisation	3·55 ,,
(*c.*) Sur toute autre espèce de sucre ayant au moins 98 pour cent de polarisation	3 ,,

Le Conseil Fédéral peut également allouer des primes à l'exportation de certains articles contenant du sucre.

Le payement des primes doit être effectué après les six mois qui suivent l'exportation ou la mise en entrepôt des sucres. Si le sucre sort de l'entrepôt pour entrer dans la circulation libre du commerce ou pour entrer dans une fabrique, la prime doit être remboursée.

Sauf la sanction du Reichstag, le Conseil Fédéral est autorisé à réduire le taux de ces primes temporairement ou définitivement, et, de même, à les supprimer entièrement, dès que d'autres pays producteurs de sucre de betterave qui accordent actuellement des primes à la production ou à l'exportation du sucre auront réduit ou aboli lesdites primes. Dans ce cas, l'impôt du sucre sera diminué proportionnellement aux sommes épargnées sur les primes à l'exportation.

Le droit d'entrée pour les sucres solides ou liquides de toute nature est de 40 marks par 100 kilog. Sont considérés comme sucres, les jus de betteraves, les masses cuites et les égouts (sirops, mélasses).

Lorsque le sucre étranger est expédié sous la surveillance fiscale à une fabrique indigène pour être travaillé à nouveau, l'autorité fiscale peut prélever un droit d'entrée réduit de 20 marks et traiter le sucre admis comme sucre de betterave indigène n'ayant encore acquitté aucun impôt.

TAUX des Droits de Douane, Impôts et Primes d'Exportation.

(En marks et par 100 kilog. net.)

Droits de Douane pour sucres solides ou liquides de tout genre.	Impôt (impôt de consommation).*	Primes d'Exportation.			Observations.
		Sucre brut ayant au moins 90 pour cent, et sucre raffiné ayant au moins 90 pour cent, mais moins de 98 pour cent de polarisation.	Candi et sucre blanc plein et dur en forme de pains, &c., d'au moins 99½ pour cent de polarisation.	Tous autres sucres d'au moins 98 pour cent de polarisation.	
40	20	2·50	3·55	3·00	* Outre l'impôt de consommation, l[illegible] fise perçoit :— 1. Un impôt d'exploitation sur les qu[illegible]antités sorties des fabriques. Cet impôt s[illegible] l'élève, par 100 kilog. de sucre brut : A 0·10 mark pour une fabri[illegible]cation annuelle de 4 millions de kil[illegible]g., ou moins ; A 0·125 mark pour une fabr[illegible]cation annuelle de 4 à 5 millions de ki[illegible]log.; A 0·15 mark pour une fabr[illegible]ication annuelle de 5 à 6 millions de [illegible] kilog., et ainsi de suite, avec augm[illegible]entation de 0·025 mark pour chaque [illegible]nouveau million de kilog., ou chaque [illegible]fraction de million en plus. 2. Un taxe additionnelle, égale à l[illegible] prime d'exportation pour le sucre br[illegible]ut, soit 2·50 marks per 100 kilog., p[illegible]our les quantités produites dans chaque [illegible] fabrique au delà de son contingent.

Production, Importation, Exportation, Consommation, et Montant des Impôts Perçus.

Exercices.	Production (en sucre brut).	Importation.		Exportation.		Consommation de Sucre Indigène* (en sucre brut).	Montant des Droits et Impôts perçus (déduction faite des primes d'exportation).	Observations.
		Sucre Brut.	Sucre Raffiné.	Sucre Brut.	Sucre Raffiné.			
(1.)	(2.)	(3.)	(4.)	(5.)	(6.)	(7.)	(8.)	
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Marks.	
1883-84	9,606,093	18,763	15,577	4,911,761	941,148	3,648,015	47,789,000	* Les sommes de la colonne (7) indiquent, pour les Exercices 1883-84 à 1887-88, la différence entre les quantités produites et les quantités exportées, et, pour les Exercices suivants les quantités entrées dans la circulation libre après acquittement des droits.
1884-85	11,467,303	20,668	12,643	5,537,931	1,079,006	4,730,073	39,369,000	
1885-86	8,381,049	26,203	12,300	4,040,715	865,885	3,377,875	24,492,000	
1886-87	10,182,816	15,675	14,618	4,896,801	1,542,617	3,571,582	33,624,000	
1887-88	9,588,635	40,789	15,799	3,447,108	1,529,566	4,441,463	14,677,000	
1888-89	9,908,909	20,164	19,078	4,124,242	1,798,024	3,428,173	30,095,000	
1889-90	12,613,534	21,091	16,334	4,938,309	2,252,283	4,931,153	80,559,000	
1890-91	13,362,214	36,940	27,607	4,882,404	2,357,589	5,160,205	75,760,000	
1891-92	11,980,257	42,198	34,993	4,366,717	2,305,973	5,213,109	72,042,000	
1892-93	12,308,347	9,370	10,054	4,247,447	2,706,073	5,551,728	52,215,000	
1893-94	13,660,013	5,999	4,482	4,366,745	2,613,437	5,733,423	82,231,000	
1894-95	18,279,735	7,330	4,482	6,096,626	3,917,166	6,137,203	85,714,000	
1895-96	16,370,573	7,648	4,646	5,044,447	4,074,472	7,429,451	103,701,000	
1896-97	18,212,232	6,653	7,805	7,606,571	4,263,049	5,603,495	86,894,000	

AUTRICHE-HONGRIE.

LA législation fiscale sur le sucre, identique dans les deux États de la Monarchie Austro-Hongroise, est régie en Autriche par les Lois Autrichiennes des 20 Juin, 1882, et 5 Juillet, 1896, et par le Décret Impérial du 24 Août, 1897, et en Hongrie par les Articles 23, 19, et 29 des Lois Hongroises des années 1888, 1896, et 1897.

L'impôt de consommation sur le sucre de betterave et sur tous autres sucres (sucre de canne), à l'état de raffiné, à l'exception du sirop impropre à la consommation humaine, a été porté de 11 à 13 florins par 100 kilog. net, pour la période allant du 1er Août, 1896, au 31 Juillet, 1898.

L'impôt de consommation est perçu dès que le sucre quitte le contrôle officielle pour entrer dans la libre circulation.

L'impôt de consommation ne doit pas être perçu sur le sucre exporté sous contrôle officiel au delà du rayon de la douane, ni sur celui qui est déposé dans un local de la fabrique pour y être achevé ou qui est déposé dans un entrepôt libre.

En cas d'exportation de sucres des espèces mentionnées ci-dessus, il est accordé une bonification :—

(*a.*) De 1 fl. 50 kr. par 100 kilog. net de sucre polarisant de 88 dégrés à moins de 93 dégrés.
(*b.*) De 1 fl. 60 kr. „ „ 93 dégrés à moins de 99½ dégrés ;
(*c.*) De 2 fl. 30 kr. „ „ au moins 99½ dégrés.

Dans le cas où le total des primes accordées aux sucres exportés du territoire douanier Austro-Hongrois pendant une campagne (du 1er Août d'une année au 31 Juillet de l'année suivante) excèderait la somme de 9,000,000 de florins*, tous les producteurs des sucres désignés ci-dessus seront obligés de restituer le surplus.

La repartition de la restitution se fera d'après les dispositions qui suivent, savoir :—

1. Pour toutes les quantités sorties de chaque établissement, on calculera le montant des primes que leur seraient dues à l'exportation.

On en déduira les primes calculées pour les sucres produits dans d'autres fabriques de sucre introduits dans l'établissement pendant la campagne ;

2. Les sommes obtenus ainsi pour chaque établissement seront additionnées, et sur le chiffre total on calculera la quote-part que chaque florin aura à supporter de la somme totale de la restitution au fisc ;

3. D'après la quote-part frappant chaque florin des primes, on établira sur la base des résultats du calcul indiqué au No. 1, le montant de la restitution que chaque établissement aura à payer.

Pendant les campagnes antérieures à 1896–97, alors que le maximum du total des primes était fixé à 5,000,000 de florins, le montant de ces restitutions a atteint :—

(*a.*) En ce qui concerne l'Autriche :—

Pendant la campagne—	Fl.	kr.
1888–89	300,394	38
1889–90	2,639,586	20
1890–91	3,376,354	27
1891–92	3,265,358	18½
1892–93	3,678,827	65
1893–94	4,131,590	63
1894–95	3,609,239	10
1895–96	3,941,954	88

(*b.*) En ce qui concerne la Hongrie :—

Pendant la campagne—	Fl.	kr.
1888–89	22,720	79
1889–90	188,709	17½
1890–91	388,904	90½
1891–92	412,270	07
1892–93	461,788	71
1893–94	568,312	04
1894–95	453,495	22
1895–96	731,980	12

Pendant la campagne 1896–97, pour laquelle le maximum des primes a été fixé à 9,000,000 de florins, le montant des bonifications à restituer au Trésor s'est élevé à 1,803,596 fl. 21 kr. pour l'Autriche et à 316,614 fl. 97 kr. pour la Hongrie.

* Cinq millions de florins pour les campagnes antérieures à 1896–97.

Les droits d'entrée sont payables en or et établis ainsi qu'il suit :—

	Fl.
Sucre brut—	
En dessous du type Hollandais, No. 19	15
Du type Hollandais, No. 19, et au-dessus..	20
Sucre raffiné	20
Solutions de sucre	15
Sirop	6

Avant la mise en vigueur de la loi actuelle, c'est-à-dire avant le 1er Août, 1888, l'impôt de consommation afférant au sucre de betterave était basé sur la puissance des appareils d'extraction et établi sur le quintal de betteraves travaillées.

Ci-après le chiffre réel des quantités de betteraves soumises à l'impôt :—

Pendant la Campagne.	En Autriche.	En Hongrie.	Ensemble.
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
1882–83	46,268,050	2,559,753	48,827,803
1883–84	39,238,647	2,607,031	41,845,678
1884–85	41,039,888	2,362,013	43,401,900
1885–86	24,419,431	1,731,597	26,151,028
1886–87	40,403,435	2,467,438	42,870,873
1887–88	30,421,382	1,841,879	32,263,261

Les recettes perçues de ce chef se sont élevées à—

	Florins.	Florins.	Florins.
1882–83	37,014,440	2,047,802	39,062,242
1883–84	31,390,917	2,085,625	33,476,542
1884–85	32,831,910	1,889,610	34,721,520
1885–86	19,535,545	1,385,263	20,920,808
1886–87	32,322,748	1,973,950	34,296,698
1887–88	24,337,106	1,473,503	25.810,609

Pendant la même période, les recettes effectuées en Autriche-Hongrie : (*a*) du chef de l'impôt de consommation sur la fabrication du sucre de betterave; et (*b*) du chef des droits de Douane sur le sucre brut et sur le sucre raffiné, se sont élevées aux sommes suivantes :—

	Florins.
1882–83	10,800,000
1883–84	11,200,000
1884–85	11,600,000
1885–86	12,000,000
1886–87	12,400,000
1887–88	12,800,000

Enfin les importations et exportations de sucre pour les mêmes années sont mentionnées au tableau ci-après :—

Campagnes.	Importations.			Exportations.		
	Sucre brut.	Sucre raffiné.	Total.	Sucre brut.	Sucre raffiné.	Total.
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
1882–83	203	377	580	1,396,733	1,304,594	2,701,327
1883–84	84	376	460	1,115,600	1,283,725	2,399,325
1884–85	103	277	380	2,174,954	1,320,158	3,495,112
1885–86	117	265	382	689,903	1,191,512	1,881,415
1886–87	104	229	333	1,020,250	1,724,331	2,744,581
1887–88	56	259	315	507,260	1,262,885	1,770,145

PRISES en charge et montant des Recettes du Chef de l'Impôt de Consommation.

(Campagnes 1888–89 à 1896–97.)

(1.) Campagne (du 1er Août au 31 Juillet).	(2.) Production.		(3.) Importation.		(4.) Exportation.		(5.) Sucres enlevés des fabriques et entrepôts libres moyennant payement du droit de consommation.		(6.) Montant de l'Impôt de consommation prélevé sur les quantités de Sucres indiquées dans la Colonne 5.
	Sucre de Consommation.	Sucre Brut.	Sucre de Consommation.	Sucre Brut.	Sucre de Consommation.	Sucre Brut.	Sucre de Consommation.	Sucre Brut.	
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Florins.
Autriche—									
1888–89	3,181,565	1,255,480	150	56	1,359,353	1,208,382	1,565,155	8,350	17,308,558
1889–90	4,700,990	1,591,000	170	48	2,306,609	1,363,645	2,300,447	19,107	25,515,098
1890–91	4,469,622	1,962,707	160	69	2,168,119	1,983,953	2,154,234	13,161	23,841,346
1891–92	4,260,924	2,157,171	124	28	2,112,638	1,977,339	2,298,304	15,417	25,450,932
1892–93	5,085,421	1,395,313	72	27	2,677,649	1,463,286	2,409,020	23,670	26,759,590
1893–94	5,862,800	711,783	296	75	3,414,023	685,512	2,306,281	20,417	25,593,675
1894–95	6,599,002	1,995,677	201	17	3,245,904	529,140	2,791,931	21,942	30,952,613
1895–96	5,604,767	184,461	109	75	2,708,678	1,289,635	2,809,362	34,555	31,310,543
1896–97	6,076,232	1,114,413	..	..	3,771,685	625,309	2,532,962	28,468	33,298,590
Hongrie—									
1888–89	338,811	44,641	54	..	144,064	26,467	144,361	2,140	1,611,501
1889–90	490,204	35,629	142	2	149,984	31,477	262,784	3,871	2,933,195
1890–91	549,945	120,309	61	..	172,696	169,722	373,817	4,339	4,159,712
1891–92	593,887	190,555	84	..	164,623	167,852	424,791	4,244	4,719,393
1892–93	645,617	158,772	151	..	173,769	181,705	458,065	2,788	5,069,385
1893–94	719,342	288,424	25	..	187,514	213,694	479,474	2,143	5,297,788
1894–95	795,120	208,042	28	..	271,214	91,811	457,906	2,209	5,061,266
1895–96	849,074	426,632	251	..	343,609	368,249	543,245	2,955	6,022,589
1896–97	887,923	470,117	182	..	400,706	389,550	462,336	5,356	6,079,992

Belgique.

Sucres Étrangers.

Les sucres importés de l'étranger sont rangés en deux catégories distinctes. Les uns sont assujettis à des droits d'entrée ; les autres, exempts de ces droits, sont soumis à des droits d'accise.

Sucres soumis à des Droits d'Entrée.

	Les 100 kilog.
	Fr. c.
Sucres raffinés—	
Candis—	
1re Classe	59 00
2e „	58 00
3e „	56 50
4e „	54 70
5e „ dits manqués	45 00
En pains ou en morceaux	51 13
En poudre, sucres dits poudres blanches et autres produits similaires mentionnés au Tarif des Douanes	50 56
Sucres bruts de betterave au-dessus du No. 18	50 56
Autres sucres bruts	Libres.
Sirops et mélasses provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre—	
D'une richesse saccharine totale inférieure à 50 pour cent ..	18 00
D'une richesse saccharine totale de 50 pour cent ou plus ..	36 40

Ces sucres peuvent être déclarés—
(*a.*) Pour la consommation, avec payement des droits au comptant ;
(*b.*) Sur entrepôt.

Sucres assujettis à des Droits d'Accise.

	Les 100 kilog.
	Fr. c.
Sucres bruts*—	
De canne au-dessus du No. 18	50 56
De canne ou de betterave—	
1re Classe, du No. 15 au No. 18 inclus	47 53
2e „ „ 10 „ 15 exclus	45 00
3e „ „ 7 „ 10 „	40 95
4e „ au dessous du No. 7	36 40

Ces sucres peuvent être déclarés—
(*a.*) En consommation ;
(*b.*) Sur un compte de crédit à terme ;
(*c.*) Sur entrepôt.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré sur un autre compte de crédit à terme que celui d'un négociant.

Il est perçu une surtaxe sur le montant des droits d'entrée ou de l'accise, sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Le Gouvernement fixe le taux de cette surtaxe, qui ne peut être inférieure à 10 pour cent. ni supérieure à 15 pour cent. du montant du droit d'entrée ou de l'accise.†

* Les sucres raffinés dits vergeoises, cassonades, ou bâtardes sont assimilés aux sucres bruts en ce qui concerne le taux des droits.
Les mélados sont assimilés aux sucres bruts de la 4e Classe.

† Par Arrêté Royal du 12 Septembre, 1895, le montant de la surtaxe a été fixé à 10 pour cent.

Sucres de Betterave Indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Les prises en charge sont calculée à raison de 1,900 grammes par 100 litres de jus et par degré de densité.

Les fabricants sont en outre soumis à une prise en charge supplémentaire de 5·5 ou 7·4 pour cent. de la prise en charge initiale s'ils emploient le procédé de l'osmose ou celui de la séparation pour retirer le sucre des mélasses provenant de leur fabrication.

La totalité du jus produit passe par les vaisseaux-mesureurs; à cet effet la loi impose aux fabricants les obligations les plus rigoureuses quant à l'installation des ustensiles.

Chacun des vaisseaux-mesureurs est muni d'un compteur mécanique qui marque le nombre des chargements et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée à permettre le contrôle de densités.

Préalablement à tout travail, les fabricants doivent fournir un cautionnement pour garantir le payement des droits d'accise.

Le taux de l'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 fr. par 100 kilog., correspondant au droit dont est passible le sucre brut étranger de la deuxième classe.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir:—

1. En consommation:—

(*a.*) Avec payement des droits au comptant;

(*b.*) Sur un compte de crédit à terme.

2. Sur entrepôt fictif ou sur entrepôt public, régime d'entrepôt fictif.

Surveillance.

Pendant toute la durée des travaux, un poste composé d'un chef de service et de quatre employés au moins (dont deux sont en permanence) surveille chaque fabrique de sucre; le chef de service y fait de nombreuses visites. Ces agents, fréquemment déplacés, sont contrôlés par les sections ordinaires d'accise, les sections ambulantes, le contrôleur de la division, l'inspecteur provincial et par un service spécial d'inspection rattaché à l'administration centrale.

Dispositions Communes aux Sucres Étrangers et au Sucre Indigène.

Un compte de crédit à terme, pour le payement de l'accise, peut être ouvert:—

(*a.*) Aux négociants en sucres bruts;

(*b.*) Aux raffineurs et aux fabricants;

(*c.*) Aux fabricants de produits sucrés, tels que chocolats, pralines, biscuits, etc.;

(*d.*) Aux fabricants admis à jouir de la décharge complète de l'accise sur les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures de fruits, etc.

Les prises en charge inscrites aux comptes de crédit à terme sont toujours garanties par un cautionnement.

La durée du terme de crédit est fixée à deux mois.

Les comptes de crédit à terme sont débités des quantités de sucre provenant d'importation, de sortie d'entrepôts ou des fabriques.

Ils sont crédités:—

Pour les négociants, par payement des termes à leur échéance;

Pour les fabricants de sucre et les raffineurs de sucres indigènes;—

1. Par payement des termes à leur échéance;

2. Par transcription des droits avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de chocolats, pralines, biscuits, etc., admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication; soit d'un fabricant de conserves, de confitures de fruits jouissant de la décharge totale de l'accise pour les sucres qu'il emploie;

3. Par exportation avec décharge de l'accise de sucres indigènes, bruts ou raffinés;

4. Par exportation avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats ou d'autres produits sucrés;

5. Par dépôt en entrepôt public de sucres indigènes bruts ou raffinés;

Pour les raffineurs de sucres étrangers :—

1. Par payement des termes à leur échéance ;
2. Par exportation avec décharge de l'accise de sucres raffinés ;
3. Par dépôt en entrepôt public de sucres raffinés ;

Pour les fabricants de chocolats, pralines, biscuits, &c. :—

1. Par payement des termes à leur échéance ;
2. Par exportation avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit ;

Pour les fabricants de conserves, de confitures de fruits :—

1. Par payement des termes à leur échéance ;
2. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la preparation des produits précités.

La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :—

	Les 100 kilog.
	Fr. c.
Sucres raffinés—	
Candis—	
1re Classe	59 00
2e „	58 00
3e „	56 50
4e „	54 70
5e „ dits manqués	45 00
En pains ou en morceaux	51 13
En poudres et sucres dits poudres blanches	50 56
Cassonades, bâtardes, ou vergeoises et autres sucres raffinés de qualité inférieure, c'est-à-dire sucres en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre—	
1re Classe, Nos. 15 à 18 inclusivement	47 53
2e „ 10 à 15 exclusivement	45 00
3e „ 7 à 10 „	40 95
4e Classe, au-dessous du No. 7	36 40
Sucres bruts indigènes non humides—	
No. 11 et au-dessus	45 00
Nos. 8 à 11 exclusivement	40 95

Ces taux correspondent aux droits d'accise ou d'entrée. Ils sont calculés : pour les sucres raffinés en pains ou en morceaux, à raison d'un rendement de 88 kilog., et, pour les autres sucres, à raison d'un rendement de 89 kilog. par 100 kilog. de sucre brut indigène ou étranger de la deuxième classe, passible d'un droit de 45 fr.

La décharge du droit d'accise est accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :—

(*a.*) Dans les chocolats ;
(*b.*) Dans les pralines, dragées, et autres sucreries ;
(*c.*) Dans les confitures et les conserves ;
(*d.*) Dans les bonbons, biscuits, ou autres produits sucres.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucres contenues dans ces produits est de 50·56 fr.

L'Article 7 de la Loi du 9 Août, 1897, permet d'accorder la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées, ou de sirops de fruits, que ces produits soient destinés à l'exportation ou à la consommation intérieure.*

Minimum de Recette.

Le produit minimum de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6 millions de francs.

Pour l'année 1898, le produit minimum dont il s'agit est réduit exceptionnellement à 5 millions de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves† et sur les sirops et les mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum des recettes.

* L'Article 5 de la Loi Budgétaire du 28 Décembre, 1897, rend ce régime applicable aux sucres employés à la fabrication du lait condensé ou de la farine lactée.

† Ce droit est fixé à 1 fr. par 1,000 kilog. par l'Article 2 de la Loi du 9 Août, 1897. Ce droit ne sera perçu qu'à partir du 1er Juillet, 1899.

Lorsque le produit minimum des recettes n'est pas atteint à la fin de l'année, le deficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

La quote-part assignée à chaque fabricant ne peut servir à l'apurement de ses comptes de fabrication d'entrepôt ou de crédit.

Si le minimum légal est dépassé, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

PRODUCTION, Importation, et Exportation des Sucres Bruts et des Sucres Raffinés

Produit des Recettes.

Années.	Production Indigène.*	Importation.		Exportation.		Recette
		Sucres Bruts.	Sucres Raffinés.	Sucres Bruts.	Sucres Raffinés.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Francs.
1883 ..	106,586,473	16,974,874	6,921,376	95,643,724	9,653,795	8,601[illegible]579
1884 ..	88,462,697	16,413,568	6,442,862	58,451,249	9,285,472	7,234[illegible]571
1885 ..	48,420,914	14,104,898	2,748,097	62,138,667	8,759,051	6,170[illegible].282
1886 ..	91,119,548	12,025,155	1,038,249	87,999,037	10,391,205	6,037[illegible].761
1887 ..	93,571,568	13,692,811	650,613	94,837,553	16,731,606	5,97[illegible].457
1888 ..	95,803,780	13,235,876	405,254	68,254,872	19,691,837	6,021[illegible].422
1889 ..	173,042,728	11,922,935	402,487	153,288,186	22,560,258	5,554[illegible].046
1890 ..	159,114,535	13,574,146	389,785	135,889,310	21,890,469	6,486[illegible].456
1891 ..	140,376,685	12,718,768	410,419	108,634,209	24,677,822	6,001[illegible]900
1892 ..	143,698,933	12,934,763	1,068,951	101,088,349	29,948,106	6,305[illegible],776
1893 ..	188,326,680	10,970,083	830,865	170,066,865	38,171,668	6,019[illegible],562
1894 ..	208,956,865	9,143,563	593,583	95,841,466	27,887,185	6,52[illegible],285
1895 ..	182,247,856	9,858,942	518,478	124,006,197	48,234,006	6,50[illegible]0,000
1896 ..	235,041,825	9,358,948	468,031	127,404,481	52,596,104	6,50[illegible]5,210
1897 ..	212,040,585	9,768,479	377,704	179,042,003	56,985,685	6,06[illegible],196

* Les chiffres relatifs à la production du sucre sont approximatifs, l'impôt étant basé sur un re[illegible]ement présumé. Pour le même motif, il est impossible d'indiquer avec précision la quantité de sucre co[illegible]mmée en Belgique.

ESPAGNE.

Impôt de Consommation.

Loi Budgétaire pour l'année economique 1892–93.

Article 9. En remplacement des impôts qui existent actuellement sous [illegible] les dénominations de transitoire et municipal, de production nationale péninsulaire, u[illegible] impôt intérieur ayant le caractère d'impôt de consommation est établi de la [illegible]manière suivante :—

	Les 100 kilog.
	Piécettes. c.
Sucre et glucose—	
Étrangers	50 00
Produits par nos provinces et possessions d'outre-mer ..	33 50
De production péninsulaire	20 00

Le paiement de cet impôt s'effectue dans les Bureaux des Douanes pour les [illegible]sucres de provenances étrangères et d'outre-mer. En ce qui concerne les sucres de pr[illegible]ovenance péninsulaire, l'impôt est dû par les fabricants ; il est établi sur la quantité de sucre [illegible]produite,

et celle-ci est calculée à raison de 5 pour cent de la quantité de cannes ou de betteraves mise en œuvre dans les fabriques.

Le Gouvernement est autorisé à faire des arrangements pour quatre années avec les fabricants de sucre péninsulaire, en estimant la production à 25 tonnes par hectare et le rendement à 5 pour cent.

Les exportateurs de sucres raffinés dans la péninsule qui fourniront la preuve préalable, par les moyens établis ou à établir par l'administration, que le sucre raffiné exporté provient de sucres ou mélasses originaires ou provenant des provinces et possessions d'outre-mer, pourront exiger la restitution de l'impôt payé pour les matières premières, avec 20 pour cent d'augmentation en raison des déchets et des droits de port, pourvu qu'ils établissent au moyen d'un certificat Consulaire que les produits de leurs raffineries ont été reçus dans une localité ou dans un port étranger.

Si les exportateurs ne veulent pas recevoir directement le montant du drawback mentionné ci-dessus et porté sur le document accréditif qui leur est délivré par l'administration des finances, il leur en est tenu compte pour le paiement des droits qu'ils auraient à acquitter en vertu de la présente loi à l'importation des sucres provenant des provinces et possessions d'outre-mer.

* * * * * * *

Les dispositions qui précèdent ont été modifiées par la Loi Budgétaire du 30 Août, 1896, dont l'Article 5 est ainsi conçu :- –

Article 5. Restent en vigueur, les Articles 9 de la Loi Budgétaire de 1892–93 et 71 de celle de 1893–94 relatifs à l'impôt sur les sucres et glucoses et autorisant le Ministre des Finances, en renouvelant à leurs échéances respectives avec les fabricants de sucre péninsulaire, les arrangements en vigueur ainsi que ceux conclus le 30 Juin dernier, à augmenter de 20 pour cent la quantité correspondant au nombre d'hectares de terrain, base de chaque arrangement antérieur.

Les fabricants de sucre de sorgho seront imposés sur la base de 15 tonnes de production de cette plante pour chaque hectare de terrain et à raison de 2 pour cent de richesse en sucre.

Droits d'Entrée.

Le sucre étranger paye à l'importation dans la péninsule et les Iles Baléares, 32·25 piécettes par 100 kilog. (rubrique 306, p. 142 du Tarif).

Le sucre étranger paye en outre à la douane, comme impôt équivalent aux droits de consommation, 50 piécettes par 100 kilog. (tarification 5 *a*, p. 163 du Tarif).

Le total des deux droits est en conséquence de 82·25 piécettes par 100 kilog.

Consommation.

La consommation est de 80,000,000 de kilog.

Cette évaluation est basée sur le fait que l'importation moyenne annuelle en Espagne est de 47,000,000 de kilog. et la production de 33,000,000 de kilog. (10,000,000 de kilog. de sucre de canne et le reste de sucre de betterave).

ÉTAT Général des Importations et des Exportations de Sucre pendant les quinze dernières années,

Années.	Importations.				Exportations.
	De l'Étranger.	De Cuba et Porto-Rico.	Des Philippines.	Total.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1883 ..	18,899,445	18,203,943	7,421,339	44,524,727	..
1884 ..	22,145,140	23,201,137	8,648,069	53,994,346	..
1885 ..	5,175,516	43,747,173	4,161,617	53,084,306	56,030
1886 ..	2,751,120	49,535,303	5,281,315	57,567,738	..
1887 ..	1,387,473	46,968,982	4,402,729	52,759,184	..
1888 ..	429,068	43,826,562	4,579,196	48,834,826	12,130
1889 ..	218,024	48,042,892	5,840,790	54,101,776	7,220
1890 ..	851,602	72,100,479	3,273,319	76,225,400	5,649
1891 ..	730,891	47,717,591	1,870,458	50,318,940	9,227
1892 ..	1,636,255	72,008,021	2,843.975	76,488,251	23,130
1893 ..	1,679,442	20,947,127	2,828,512	25,455,081	5,285
1894 ..	1,262,683	37,345,105	3,986,528	42,594,316	282,042
1895 ..	923,948	40,706,473	5,298,953	46,929,374	174,184
1896 ..	923,036	33,190,446	3,618,118	37,731,600	33,529
1897 ..	28,646	25,284,572	2,751,732	28,064,950	22,324

RECETTES produites par l'Importation des Sucres de toutes Provenances.

Années.	Droits de Douane.	Impôt de Consommation.	Total.
	Piécettes.	Piécettes.	Piécettes.
1883	6,116,988	9,612,899	15,729,887
1884	6,672,645	11,584,648	18,257,293
1885	1,554,429	12,531,542	14,085,971
1886	858,261	10,392,434	11,250,695
1887	437,657	9,418,616	9,856,273
1888	162,786	5,221,920	5,384,706
1889	69,690	9,674,004	9,743,694
1890	65,022	13,495,721	13,560,743
1891	49,783	8,957,429	9,007,212
1892	15,642	11,753,478	11,769,120
1893	9,337	8,804,560	8,813,897
1894	20,627	14,477,439	14,498,066
1895	23,747	15,873,791	15,897,538
1896	11,170	12,792,387	12,803,557
1897	9,238	9,406,484	9,415,722

FRANCE.

I.—*Tarif et Mode de Liquidation des Droits.*

1.—*Tarif Intérieur.*

Les droits sur les sucres sont actuellement perçus d'après le Tarif suivant:—

(*a.*) Tarif commun aux sucres de toute origine—

Sucres bruts et raffinés	60 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné.
Sucres candis	64 fr. 20 c. par 100 kilog.
Sucres employés au sucrage des vins, cidres, et poirés ..	24 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné.

(*b.*) Sucres représentant soit les excédents de rendement, ou le déchet de fabrication dans les fabriques indigènes, soit le déchet de fabrication alloué aux Colonies Françaises .. .. 30 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné.

Glucoses indigènes .. .. 13 fr. 50 c. les 100 kilog.

Nota.—Les sucres à destination de la Corse n'acquittent que la moitié des droits portés au Tarif. (Loi du 21 Avril, 1818.)

Indépendamment des taxes ci-dessus, les sucres de toute origine acquittent :—

1. Un droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilog. de sucre raffiné, s'ils sont livrés à la consommation à l'état de sucre brut ;

2. Ou un droit de raffinage de 4 fr. par 100 kilog. perçu à l'entrée en raffinerie, s'ils sont destinés à être consommés à l'état de raffinés. (Loi du 7 Avril, 1897.)

Les sucres indigènes sont imposés partie au Tarif Normal (A), partie au Tarif Spécial (B). Le répartition des sucres fabriqués, entre l'un et l'autre Tarif, s'opère suivant l'un des deux modes ci-après, entre lesquels les fabricants sont admis à opter. (Loi du 29 Juin, 1891.)

Premier mode (imposition d'après le rendement des betteraves). Sont passibles du Tarif Normal (60 fr. par 100 kilog.) :—

1. Les sucres obtenus jusqu'à concurrence de 7·75 kilog. de sucre raffiné, rendement légal, par 100 kilog. de betteraves mises en œuvre.

2. La moitié des sucres obtenus au-dessus d'un rendement de 10·50 kilog.

Sont passibles du Tarif Spécial (30 fr. par 100 kilog.) :—

1. Les sucres obtenus en sus du rendement de 7·75 kilog. jusqu'à un rendement de 10·50 kilog.

2. La moitié des sucres obtenus au-dessus de 10·50 kilog.

Deuxième mode (imposition à l'effectif). Sont passibles du Tarif Normal (60 fr. par 100 kilog.), les sucres effectivement fabriqués, sous déduction d'un déchet de fabrication de 15 pour cent. Les sucres représentant ce déchet acquittent seulement la taxe de 30 fr.

Les sucres des Colonies Françaises sont imposés au Tarif Normal, sous déduction d'un déchet égal à la moyenne des excédents réalisés par la sucrerie indigène pendant la précédente campagne (Loi du 13 Juillet, 1886). Les sucres représentant ce déchet ne sont passibles que de la taxe de 30 fr. par 100 kilog.

2.—*Tarif Douanier.*

En sus de la taxe intérieure, les sucres bruts étrangers d'origine Européenne ou importés des entrépôts d'Europe supportent une surtaxe de douane non remboursable en cas d'exportation, de 9 fr. par 100 kilog. poids effectif. Cette surtaxe est applicable aux sucres en poudre, importés des pays hors d'Europe pour la consommation.

Les sucres raffinés autres que candi et les sucres assimilés aux raffinés (sucres bruts dont le rendement présumé au raffinage est supérieur à 98 pour cent) de toutes provenances, sont frappés d'une surtaxe de 16 fr. par 100 kilog. poids effectif en Tarif Général, et de 10 fr. en Tarif Minimum.

Les candis payent 28 fr. 80 c. en Tarif Général, et 25 fr. 80 c. en Tarif Minimum, les 100 kilog. (poids effectif).

Les droits de douane sur les dérivés du sucre sont les suivants :—

	Par 100 kilog.
	Fr. c.
Mélasses étrangères autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine 50 pour cent ou moins—	
Tarif Général	24 75
Tarif Minimum..	20 75
Mélasses autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine plus de 50 pour cent—	
Tarif Général	52 50
Tarif Minimum..	42 90
Chocolat contenant 55 pour cent cacao au moins—	
Tarif Général	132 25
Tarif Minimum..	102 25
	(Loi du 7 Avril, 1897.)
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre—	Les 100 kilog. net.
1. Des Colonies et possessions Françaises	64 00
2. De l'étranger—	
Tarif Général	80 00
Tarif Minimum	74 00
Biscuits sucrés—	
1. Des Colonies et possessions Françaises	32 00
2. De l'étranger—	
Tarif Général	58 00
Tarif Minimum	51 00

	Les 100 kilog. net.
	Fr. c.
Confitures au sucre et au miel—	
1. Des Colonies et possessions Françaises	32 00
2. De l'étranger—	
Tarif Général	40 00
Tarif Minimum	37 00
Lait concentré additionné de sucre—	
Tarif Général—	
Moins de 50 pour cent de sucre	48 00
Tarif Minimum—	
Moins de 40 pour cent de sucre	35 60
40 pour cent inclusivement à 50 pour cent exclusivement	43 00
Mélasses pour la distillation, y compris les eaux d'exosmose—	
Mélasses des Colonies et possessions Françaises	Exemptes.
Mélasses étrangères—	
Tarif Général	0 30
Tarif Minimum..	0 20
	par degré de richesse saccharine absolue (Loi du 14 Juillet, 1897.)

La taxe intérieure de 13·50 sur les glucoses indigènes n'est pas applicable aux glucoses d'origine étrangère. Ces produits sont, par assimilation aux sirops, passibles d'une taxe égale à celle des sucres raffinés (70 ou 76 fr. les 100 kilog.).

Il est alloué aux sucres des Colonies Françaises importés directement en France une détaxe de distance de 2 fr. 25 c. par 100 kilog. de raffiné pour les Colonies de l'Atlantique, et de 2 fr. 50 c. pour les autres colonies.*

3.—*Liquidation des Droits.*

Les droits sur les sucres destinés à la consommation intérieure sont dus:—

Pour les sucres indigènes, à la sortie des fabriques ou des entrepôts;

Pour les sucres coloniaux et pour les sucres étrangers, à l'entrée sur le territoire ou à la sortie des entrepôts.

Les sucres raffinés sont imposés pour leur poids total sans réfaction. Sont considérés comme raffinés, les sucres en pains ou agglomérés de toutes formes. Sont assimilés aux raffinés, les sucres en poudre provenant des pays étrangers, et dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 pour cent. (Loi du 19 Juillet, 1880.)

Le sucre candi rentre dans la catégorie des raffinés; il est, comme ces derniers, imposé pour son poids total sans réfaction. Mais, comme sa fabrication exige une quantité de sucre brut supérieure de 7 kilog. à celle qui suffit pour les raffinés ordinaires, la loi établit une différence de 4 fr. 20 c. entre le tarif des candis et celui des raffinés.

Les sucres en poudre de toute origine, autres que ceux assimilés aux raffinés, sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sans que ce rendement puisse être inférieur à 65 pour cent s'il s'agit de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers de canne, et à 80 pour cent s'il s'agit de sucres étrangers de betteraves. Le rendement présumé au raffinage est établi sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique à laquelle les sucres sont soumis dans les laboratoires du Ministère des Finances. Sur le titrage (richesse absolue) accusé par le polarimètre, il est fait une réfaction égale à quatre fois le poids des cendres et à deux fois le poids du glucose (sucre inverti) dont les essais ont fait reconnaître la présence dans les sucres. Il est en outre opéré, sur le produit de la multiplication du poids effectif par le rendement ainsi déterminé, une déduction, à titre de déchet de raffinage, égale à 1½ pour cent de ce rendement.

En cas de contestation sur les titrages constatés dans les laboratoires administratifs, ces contestations sont déférées aux commissaires experts institués auprès du Ministère du Commerce par la Loi du 27 Juillet, 1822, et dont les décisions sont sans appel. Les

* Une détaxe analogue de 2 fr. par 100 kilog. (poids effectif) est accordée aux sucres indigènes expédiés, sous certaines conditions de distance et de transport, sur les raffineries des ports de l'Atlantique et de la Méditerranée ou sur celles de l'intérieur, pour y être mis en œuvre en vue de l'exportation. La détaxe est remboursée au Trésor en cas de non-exportation. (Loi du 7 Avril, 1897.)

analyses effectuées dans les laboratoires sont maintenues comme exactes lorsque les différences reconnues en plus ou en moins n'atteignent pas 1 degré (Loi du 19 Juillet, 1880, et Loi du 5 Août, 1890).

Les vergeoises, produit inférieur du raffinage, sont soumises au même traitement que le sucre brut, mais il n'est fait sur le titrage polarimétrique aucune déduction pour le glucose. Celles qui titrent plus de 98 pour cent sont assimilées aux raffinés, lorsqu'elles sont importées de l'étranger.

Il convient de faire remarquer que les sucres ne sont imposés à l'état de raffiné qu'à l'importation ou lorsqu'ils proviennent de fabriques-raffineries. Ceux qui sortent des raffineries proprement dites (établissements indépendants) ont acquitté l'impôt à l'état de sucres bruts avant leur introduction dans ces établissements.

Les droits sont acquittés soit en numéraire, au comptant sans escompte, soit au moyen de traites cautionnées à échéance de quatre mois, avec paiement d'un intérêt calculé à raison de 3 pour cent l'an et d'une remise de $\frac{1}{3}$ pour cent destinée à couvrir le Trésor et le comptable des risques que peut leur faire courir la concession du crédit. (Loi du 15 Février, 1875.)

La constatation et la perception des droits sur les sucres et les glucoses indigènes incombent à l'administration des contributions indirectes.

La vérification des sucres à l'importation et la perception des droits (taxes intérieures et surtaxes) dont ils sont passibles rentrent dans les attributions du service des douanes.

Les sucres indigènes et les sucres étrangers de betterave sont imposés d'après leur poids net réel.

A l'égard des sucres coloniaux et des sucres étrangers de canne, la douane détermine le poids net imposable en déduisant du poids brut des colis une quotité fixe déterminée à l'avance d'après la nature des emballages et qui constitue la tare légale.

Les tares légales sont actuellement fixées à 13 pour cent pour les emballages en bois dur, 10 pour cent pour les emballages en bois tendre, 8 pour cent pour les canastres, &c.

Il en est fait application chaque fois que les importateurs ne réclament pas le tare réelle.

II.—*Exportation Directe et Admission Temporaire.*

La Loi du 7 Mai, 1864, a supprimé tout drawback, toute restitution de droits sur les sucres exportés.

L'exportation se fait: soit directement des fabriques ou des entrepôts, en suspension du paiement des droits, soit sous le régime de l'admission temporaire.

1.—*Exportation Directe.*

Les sucres indigènes passibles du Tarif Normal qui sont destinés à l'exportation directe sont enlevés des fabriques ou des entrepôts en suspension du paiement des droits sous la garantie d'acquits-à-caution. Les acquits sont simplement déchargés par la douane, après constatation de l'embarquement ou du passage à l'étranger.

2.—*Admission Temporaire.*

Aux termes de la Loi du 7 Mai, 1864, les sucres non raffinés de toute origine jouissent de la faculté de l'admission temporaire. Ce régime est obligatoire pour les sucres bruts destinés à l'exportation ou à la réexportation après raffinage.

Sont exclus de ce régime les sucres raffinés de toute origine et les sucres de toute espèce importés des pays ou des entrepôts d'Europe.

L'admission temporaire consiste dans la faculté accordée aux redevables de prendre livraison de sucres en franchise des droits, mais à la charge par eux de justifier, dans un délai de deux mois, soit de l'exportation, soit de la mise en entrepôt réel d'une quantité correspondante, ou d'acquitter sur les quantités soumissionnées les droits dont l'encaissement a été provisoirement suspendu.

Les intérêts du Trésor sont garantis par des obligations cautionnées donnant lieu au paiement d'une remise de $\frac{1}{6}$ pour cent et, en cas d'apurement en numéraire, à un intérêt de 3 pour cent l'an, à compter de la date de l'obligation. Ces obligations sont souscrites

pour la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts soumissionnés, d'après les résultats des analyses effectuées dans les conditions qui ont été définies plus haut en ce qui concerne la liquidation des droits. Les sucres placés en admission temporaire sont provisoirement considérés comme libérés d'impôt.

Les sucres raffinés en pains ou agglomérés, les sucres cassés en morceaux réguliers, les morceaux irréguliers et les poudres provenant du cassage ou du pilage des pains dans les établissements surveillés par les services des douanes ou des contributions indirectes, sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire pour leur poids total, à la condition d'être parfaitement épurés, durs et secs ou de provenir de pains présentant ces conditions. Les sucres candis doivent présenter l'aspect de cristaux secs et transparents ; ils sont comptés à raison de 107 kilog. de raffiné pour 100 kilog. de candi. Les autres produits du raffinage, c'est-à-dire les sucres en morceaux irréguliers, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains dans les établissements non surveillés, enfin les vergeoises, sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire à raison de la quantité de sucre pur qu'ils sont reconnus représenter d'après l'analyse effectuée par les procédés saccharimétriques avec la réfaction des cendres au coefficient 4, mais sans la réfaction pour le glucose et sans la déduction de 1½ à titre de déchet.

Est également reçu à la décharge des comptes d'admission temporaire, le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, bonbons, confitures, biscuits sucrés, exportés ou placés en entrepôt pour être ultérieurement exportés. La même mesure a été étendue au sucre contenu dans les liqueurs, sirops, et fruits au sirop.

L'exportation ou l'entrée en entrepôt des sucres présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire sont constatées au moyen de certificats délivrés par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes ; ces certificats, détachés d'un registre à souche et transmissibles par voie d'endossement, servent à apurer les obligations souscrites, soit par l'exportateur lui-même, soit par des tiers, à une date antérieure, pourvu que cette date ne remonte pas à plus de deux mois.

Les certificats constatant l'exportation ou la mise en entrepôt de sucres passibles du Tarif réduit servent à apurer soit jusqu'à concurrence de la moitié des quantités y énoncées, des obligations garantissant le droit normal de 60 fr., soit, poids pour poids, des obligations garantissant le payement du droit de 30 fr.

Les sucres constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, à leur sortie d'entrepôt, être exportés ou acquittés en numéraire ; ils ne peuvent faire l'objet de traites à quatre mois, ni de nouvelles obligations d'admission temporaire.

III.—*Primes à l'Exportation.*

La Loi du 7 Avril, 1897, a accordé aux sucres indigènes ou coloniaux exportés à l'étranger pays étrangers ou dans les Colonies Françaises non soumises au Tarif douanier métropolitain, des primes dont le taux a été fixé comme suit :—

	Fr. c.
Sucres bruts d'un titrage de 65 à 98 pour cent pour les sucres de betteraves, ou de 65 à 97 pour cent pour les sucres Coloniaux Français, par 100 kilog. de sucre raffiné	3 50
Sucres bruts en grains ou petits cristaux d'un titrage de 98 pour cent au moins pour les sucres de betteraves, ou de 97 pour cent au moins, pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la reduction de 1½ pour cent pour déchet de raffinage, par 100 kilog. de sucre raffiné	4 00
(Pour les sucres de cette catégorie, exportés directement de la fabrique et polarisant 99·75 degrés au moins, la prime est calculée sur le poids effectif.)	
Sucres candis, à raison de 107 kilog. de sucre raffiné, par 100 kilog. de candi (poids effectif)	4 50
Sucres raffinés en pains ou morceaux, parfaitement épurés, durs et secs, par 100 kilog. (poids effectif)..	4 50
Vergeoises par 100 kilog. de sucre raffiné	4 50
Sucres raffinés en grains ou cristaux titrant au moins 98 pour cent, par 100 kilog. de sucre raffiné	4 00
(Lorsque les sucres de cette catégorie polarisant 99·75 degrés au moins, la prime est calculée sur le poids effectif.)	

IV.—*Exercice des Fabriques, des Raffineries, et des Entrepôts.*

La perception des droits est assurée par l'exercice des fabriques-raffineries, des raffineries et des entrepôts.

Ces établissements sont placés sous la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

1.—*Fabriques.*

L'agencement des usines est soumis à des conditions détérminées.

Les installations du matériel destiné au pesage des betteraves ne peuvent être admises à fonctionner qu'après avoir été agréées par l'administration.

L'appareil de pésage consiste dans une bascule dont les organes essentiels sont mis à l'abri du toute atteinte. Entre les divers organes de cet appareil est établie une relation étroite empêchant toute introduction de betteraves dès que la bascule a reçu sa charge normale. A ces garanties viennent s'ajouter celles résultant d'un mécanisme dit verrou de sûreté, s'opposant d'une manière absolue au déchargement des betteraves tant que la pesée n'a pas été exactement réglée; de deux compteurs, l'une visible, le autre opaque dont les indications servent à contrôler celles du premier, actionnés par des organes différents; du scellement des grillages entourant l'appareil; de l'établissement d'une cloison isolant de l'appareil de pesage l'ouvrier chargé d'introduire les betteraves sur la bascule et de les diriger, une fois la pesée effectuée, sur la coupe-racines.

Indépendamment des opérations de pésage, le contrôle fiscale s'exerce également sur l'extraction du sucre. A cet effet, les employés surveillent les différentes opérations de la fabrique, notamment le turbinage et les manipulations au magasin, lequel ne peu être ouvert qu'en leur présence.

2.—*Fabriques-Raffineries.*

Les fabriques-raffineries, c'est-à-dire les établissements qui raffinent à la fois les produits de leur propre fabrication et ceux qu'ils reçoivent du dehors, sont soumises au même régime que les fabriques.

Les fabricants et les fabricants-raffineurs sont tenus de contribuer, par le paiement d'une redevance de 0.30 fr. par tonne de betteraves travaillées, aux frais qu'entraine la surveillance de leurs établissements. (Loi de 4 Juillet 1887.)

3.—*Raffineries.*

Les raffineries sont soumises à la surveillance permanente. Cette surveillance s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des produits reçus ou expédiés par les raffineurs.

Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire. Les droits perçus sont définitivement acquis au Trésor, quel que soit le résultat final du raffinage.

L'exercice des raffineries a pour but de reprendre, en vue de les soumettre à l'impôt, les excédents que les raffineurs pourraient réaliser au delà du rendement présumé, déterminé dans les conditions définies plus haut, et d'après léquel a été effectuée la liquidation des droits.

A cet effet, le compte du raffineur est chargé du montant des réfactions opérées sur la richesse saccharine des sucres bruts introduits (quatre fois le poids des cendres et deux fois le poids du glucose); il est déchargé des quantités de sucre cristallisable ou incristallisable contenues dans les produits expédiés à l'état de mélasses en nature ou contenues dans les vergeoises. Ce compte est réglé à la fin de chaque semestre.

Si les sortes sont égales ou supérieures aux entrées, le raffineur ne doit rien, la situation du compte démontre que les réfactions n'ont pas été exagérées.

Si les sorties sont inférieures, il est redevable du droit plein, soit 60 fr. par 100 kilog., sur les quantités qui représentent l'excédant des entrées sur les sorties. Ici la balance des écritures prouve que les réfactions ont été exagérées; le sucre cristallisable auquel elles correspondent ne se retrouvant pas à l'état de sucre cristallisable ou de glucose dans les produits expédiés, on considère qu'il a pu être obtenu à l'état de raffiné et livré comme tel à la consommation.

.. Les raffineurs paient, pour frais d'exercice, une redevance de 4 centimes p 100 kilog. de sucre brut introduit dans leur usine. Cette taxe est restituée à l'exportati des raffinés.

4.—*Entrepôts.*

Les sucres étrangers ou coloniaux non libérés d'impôts sont reçus dans les entrep réels de douane.

Les sucres indigènes sont reçus dans les entrepôts réels placés sous la surveillance contributions indirectes. Les entrepôts réels des douanes et ceux des contributi indirectes reçoivent, en outre les sucres bruts de toute origine, les raffinés et les vergeo qui sont présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Il peut être établi des entrepôts réels de contributions indirectes dans toutes les vi qui en font la demande, en prenant l'engagement de pouvoir à tous les frais.

Le régime de l'entrepôt permet au commerce et à l'industrie de différer l'exporta des sucres ou d'attendre pour acquitter les droits, le moment où le sucre sera livré, so la consommation directe soit au raffinage.

La durée du séjour en entrepôt est limitée à trois ans.

Les dépôts sont suivis à un compte général d'entrées et de sorties. A la sortie entrepôts, les sucres sont traités comme s'ils arrivaient de l'étranger, des Colonie comme s'ils sortaient des fabriques. Toutefois les produits qui ont été introduit entrepôt à la décharge des comtes d'admission temporaire doivent, s'ils ne son exportés, être acquittés exclusivement en numéraire.

5.—*Dispositions Générales.*

Les fabricants de sucre et les raffineurs sont astreints à se munir d'une licence d coût est de 125 francs par an.

L'expédition des sucres est soumise à certaines conditions de poids et d'emballa

Les sucres et autres matières sucrées de toute nature sont assujettis à des form de circulation dans un rayon déterminé autour des fabriques.

Tableaux présentant : (A.) *Les Droits sur les Sucres et dérivés du Sucre importés de l'ét*
(B.) *Les Droits sur les Sucres Coloniaux ;* (C.) *Des Droits sur les Sucres Ind*
(D.) *Le Tarif des Primes d'Exportation.*

(A.)—DROITS sur les Sucres et dérivés du Sucre Importés de l'étranger

	Taxe Intérieure.	Taxe de Douane.	Total des Taxes.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Sucres étrangers—			
En poudre dont le rendement présumé au raffinage est de—			
98 pour cent ou moins	60 00	9 00	69 00
Plus de 98 pour cent	60 00	16 00	76 00
Raffinés—			
Autres que candis—			
Tarif Général	60 00	16 00	76 00
Tarif Minimum	60 00	10 00	70 00
Candis—			
Tarif Général	64 20	28 80	93 00
Tarif Minimum	64 20	25 80	90 00

Indépendamment des taxes ci-dessus, les sucres bruts paient—
1. Un droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilog. s'ils ne vont pas en raffinerie.
2. Une taxe de raffinage de 4 fr. par 100 kilog. s'ils vont en raffinerie.

Les raffinés ou assimilés paient la taxe de raffinage de 4 fr.

Les candis paient la taxe de raffinage à raison de 107 kilog. de raffiné par 100 kilog. de can soit 4 fr. 28 c. les 100 kilog. (poids effectif).

		Fr. c.
Mélasses autre que pour la distillation—		
Ayant en richesse saccharine 50 pour cent ou moins—		
Tarif Général	Les 100 kilog. net ..	24 75
Tarif Minimum	„ „ ..	20 75
Ayant en richesse saccharine plus de 50 pour cent—		
Tarif Général	„ „ ..	52 50
Tarif Minimum	„ „ ..	42 90
Sirops, bonbons, fruits confits au sucre—		
Des Colonies et possessions Françaises ..	„ „ ..	60 00 4 00
Des pays étrangers—		
Tarif Général	„ „ ..	76 00 4 00
Tarif Minimum	„ „ ..	70 00 4 00
Biscuits sucrés—		
Des Colonies et possessions Françaises ..	„ „ ..	30 00 2 00
Des pays étrangers—		
Tarif Général	„ „ ..	56 00 2 00
Tarif Minimum	„ „ ..	49 00 2 00
Confitures au sucre ou au miel—		
Des Colonies et possessions Françaises ..	„ „ ..	30 00 2 00
Des pays étrangers—		
Tarif Général	„ „ ..	38 00 2 00
Tarif Minimum	„ „ ..	35 00 2 00
Chocolat contenant 55 pour cent de cacao ou moins—		
Tarif Général	„ „ ..	132 25
Tarif Minimum	„ „ ..	102 25
Lait concentré additionné de sucre—		
Tarif Général—		
Moins de 50 pour cent de sucre	„ „ ..	46 00 2 00
Tarif Minimum—		
Moins de 40 pour cent	„ „ ..	34 00 1 60
De 40 pour cent inclusivement à 50 pour cent exclusivement	„ „ ..	41 00 2 00

(B.)—Droits sur les Sucres Coloniaux.

		Fr. c.
Sucres des Colonies et possessions Françaises— Imposables au droit normal	Les 100 kilog. net de sucre raffiné	60 00
Sucres représentant des excédents de rendement	,, ,,	30 00

(C.)—Droits sur les Sucres Indigènes.

		Fr. c.
Sucres bruts imposables au droit normal ..	Les 100 kilog. net de sucre raffiné	60 00
Sucres raffinés autres que candis ..	Les 100 kilog. net (poids effectif)	60 00
Sucres raffinés candis	,, ,,	64 20
Sucres représentant des excédents de rendement ou le déchet de fabrication	Les 100 kilog. net de sucre raffiné	30 00

* Indépendamment de ces taxes, les sucres paient—
1. Un droit de fabrication de 1 fr. par 100 kilog., s'ils ne vont pas en raffinerie.
2. Une taxe de raffinage de 4 fr. par 100 kilog., s'ils vont en raffinerie.

Les raffinés ou assimilés paient la taxe de raffinage de 4 fr.

Les candis paient la taxe de raffinage à raison de 107 kilog. de raffinés pour 100 kilog. de can soit 4 fr. 28 c. les 100 kilog. net (poids effectif).

(D.)—Primes d'Exportation.

Tarif des Primes accordées aux Sucres Indigènes ou Coloniaux exportés en Étrangers ou dans les Colonies Françaises non soumises au Tarif Douanier M politain.

		Fr.
Sucres bruts en grains ou petit cristaux d'un titrage de 98 pour cent au moins pour les sucres de betterave, ou de 97 pour cent au moins pour les sucres coloniaux, titrage pris avant la déduction du déchet de raffinage (Les sucres de cette catégorie, imposables et expédiés directement à l'étranger par le fabricant lui-même, lorsqu'ils polariseront 99·75 pour cent au moins, seront portés pour leur poids en raffiné, sans déduction aucune, au compte de décharge du fabricant.)	Par 100 kilog. de sucre raffiné	
Sucres brut d'un titrage de 65 à 98 pour cent les sucres de betterave, ou de 65 à 97 pour cent pour les sucres coloniaux Français	,, ,,	
Sucres candis calculés à leur coefficient légal	Par 100 kilog. (poids effectif)	
Sucres raffinés en pains ou morceaux, parfaitement épurés, durs, et secs		
Vergeoises	Par 100 kilog. de sucre raffiné	
Sucres raffinés en grains au cristaux, titrant au moins 98 pour cent .. (Lorsque les sucres de cette dernière catégorie polariseront 99·75 pour cent au moins, ils seront considérés comme sucres raffinés purs et leurs certificats d'exportation seront admis à la décharge des obligations d'admission temporaire pour leur poids total, sans aucune déduction)	,, ,,	

Sucres Indigènes, Coloniaux, Étrangers.

Production, Importation, Exportation, Consommation, Droits perçus.

(Quantités exprimées en sucre raffiné.)

Campagnes.	Production du Sucre Indigène.	Années.	Importation.				Exportation.		
			Sucres des Colonies Françaises (bruts).	Sucres Étrangers.		Total de l'Importation.	Sucres Bruts Indigènes.	Sucres Raffinés.	Total de l'Exportation.
				Bruts.	Raffinés, candis et vergeoises.				
	Kilog.		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.
1883–84	406,007,648	1883	68,567,592	106,187,546	4,834,671	179,589,809	42,236,732	122,683,759	164,920,491
1884–85	272,962,353	1884	66,371,830	108,682,780	18,392,518	193,447,128	18,752,409	113,674,742	132,427,151
1885–86	265,071,371	1885	98,719,525	140,919,050	7,804,963	247,443,538	2,782,933	71,166,306	73,949,239
1886–87	434,043,572	1886	88,210,116	51,399,291	4,704,250	144,313,657	19,446,561	117,225,766	136,672,327
1887–88	347,785,469	1887	110,055,611	32,516,580	3,551,691	146,123,832	3,945,174	153,923,834	157,869,008
1888–89	414,869,576	1888	115,764,859	75,434,334	1,755,345	192,954,538	41,447,718	115,907,237	157,354,955
1889–90	709,409,247	1889	100,915,850	44,214,034	2,026,727	147,156,611	119,714,283	139,844,459	259,558,742
1890–91	615,958,661	1890	96,832,151	33,524,895	2,569,000	132,956,046	179,990,392	152,840,121	332,830,513
1891–92	579,420,486	1891	89,147,561	50,884,728	2,337,881	142,370,170	147,589,411	121,053,025	268,642,436
1892–93	523,366,069	1892	92,778,337	55,232,537	1,439,680	149,450,554	88,526,028	126,576,211	215,102,239
1893–94	514,788,804	1893	102,737,029	28,283,643	588,389	131,609,061	139,585,075	113,783,072	253,368,147
1894–95	704,454,108	1894	102,105,334	53,798,879	876,869	156,781,082	147,364,128	130,881,377	278,245,505
1895–96	593,646,930	1895	87,968,822	38,446,880	1,206,407	127,622,109	85,206,007	119,901,321	205,107,328
1896–97	668,516,778	1896	112,653,730	33,368,750	363,572	146,386,061	112,256,244	110,764,021	223,020,265
1897–98*	720,155,288	1897*	110,113,611	1,325,907	91,996	111,531,514	306,418,590	146,716,226	453,134,816

* Évaluation.

Sucres Indigènes, Coloniaux, Étrangers—(*continued*).

(Quantités exprimées en sucre raffiné.)

Campagnes.	Production du Sucre Indigène.	Années.	Quantités soumises a l'Impôt.				Droits Perçus, non compris le Produit des Surtaxes des Douanes.			
			Quantités Imposées.				Produit de la Taxe.			
			Au Droit Plein.	Au Droit Réduit.	Au Droit spécial pour le Sucrage des Vendanges.	Total des Quantités imposables.	Au Droit Plein.	Au Droit Réduit.	Au Droit Spécial pour le Sucrage des Vendanges.	Total des perceptions.
	Kilog.		Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.		†		
1883–84	406,007,648	1883	402,181,021	..	..	402,181,021	160,872,408	..	..	160,872,408
1884–85	272,962,353	1884	378,086,500	10,534,978	..	388,621,478	169,069,332	..	..	169,069,332
1885–86	265,071,371	1885	332,825,590	46,243,729	7,733,511†	386,802,830	167,743,479	..	1,546,703	169,290,182
1886–87	434,043,572	1886	254,810,195	110,444,087	27,263,855†	392,518,137	127,405,189	..	5,452,775	132,857,964
1887–88	347,785,469	1887	190,601,800	177,684,074	35,965,848†	404,251,722	107,019,321	6,676,626	8,630,011	122,325,958
1888–89	414,869,576	1888	216,043,979	137,784,762	39,730,252	393,558,993	129,617,688	15,213,004	9,535,263	154,365,955
1889–90	700,409,247	1889	172,040,290	166,602,338	20,674,762	359,317,390	103,224,191	30,707,378	4,961,949	138,893,518
1890–91	615,958,661	1890	195,269,165	193,673,148	34,763,518	423,705,831	117,161,549	39,887,015	8,343,275	165,391,839
1891–92 .. .	579,420,486	1891	221,387,032	162,616,094	36,278,136	420,281,262	132,848,680	48,738,755	8,707,747	190,295,182
1892–93	523,366,069	1892	244,770,209	148,300,815	30,368,453	423,439,477	146,863,398	44,491,491	7,288,427	198,643,316
1893–94	514,788,804	1893	248,643,406	120,605,515	19,800,690	389,049,611	149,187,350	36,182,509	4,752,190	190,122,049
1894–95	704,454,108	1894	242,120,201	137,797,690	21,359,003	401,276,894	145,304,747	41,342,084	5,126,441	191,773,272
1895–96	593,646,930	1895	216,321,387	160,186,756	26,718,412	403,226,555	129,793,027	48,059,345	6,412,418	184,264,890
1896–97	668,516,778	1896	223,028,619	154,274,741	33,066,191	410,369,551	133,817,207	46,282,571	7,935,886	188,035,664
1897–98*	720,155,288	1897*	237,252,811	109,818,701	22,801,471	369,872,983	142,351,624	32,945,691	5,472,837	180,770,152

* Évaluation

† Antérieurement à la Loi du 27 Mai, 1887, les excédents de fabrication étaient indemnes de tout droit.

Tableaux relatifs aux Importations et aux Exportations de Sucre de la Grande-Bretagne pendant les quinze dernières Années.

I.—Relevé des Importations de Sucre Brut et Raffiné dans le Royaume-Uni pendant les Années indiquées, en distinguant les Importations provenant respectivement de Pays où l'on cultive la Canne et la Betterave.

(A).—SUCRE Brut provenant de Pays où l'on cultive la Canne.

Années.	Possessions Britanniques.					Pays Étrangers.							Total pour les Possessions Britanniques et les Pays Étrangers.
	Indes Occidentales (y compris la Guyane et le Honduras).	Inde, Ceylan, et Straits Settlements.	Maurice.	Autres Possessions Britanniques.	Total pour les Possessions Britanniques.	Brésil.	Amérique Centrale et Amérique du Sud (non compris le Brésil).	Indes Occidentales Étrangères.	Indes Orientales Étrangères.	Autres Pays.		Total pour les Pays Étrangers.	
										Dénommés.	Non dénommés.		
	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.
1883 ..	2,739,878	1,697,897	289,195	43,388	4,770,268	1,233,846	756,946	362,956	4,368,655	456,372	294	7,179,069	11,949,337
1884 ..	3,368,?67	1,126,106	338,495	70,922	4,903,890	1,414,322	601,989	504,683	3,877,454	336,419	1,447	6,736,314	11,640,204
1885 ..	2,756,705	849,612	252,873	86,326	3,945,516	1,301,949	810,585	670,267	4,195.847	296,760	3,024	7,281,432	11,226,948
1886 ..	1,975,336	877,080	291,759	104,970	3,249,145	597,228	686,390	49,232	4,466,382	311,004	142	6,110,378	9,359,523
1887 ..	2,147,060	828,547	104,986	99,890	3,180,483	869,843	587,481	185,587	3,660,729	301,361	1,026	5,606,027	8,786,510
1888 ..	2,129,833	1,006,913	256,463	53,740	3,446,949	2,269,235	638,856	345,224	4,334,912	450,678	198	8,039,103	11,486,052
1889 ..	1,885,127	1,720,579	307,880	64,141	3,977,727	725,824	825,378	70,416	3,405,226	399,333	..	5,426,177	9,403,904
1890 ..	1,338,255	710,736	249,528	36,019	2,334,538	430,847	716,830	52,185	1,943,428	171,527	255	3,315,072	5,649,610
1891 ..	1,096,129	952,906	222,789	90,050	2,361,874	502,095	518,415	19,935	3,314,225	258,236	710	4,613,616	6,975,490
1892 ..	1,488,132	814,718	245,058	141,945	2,689,853	397,956	809,003	12,528	3,487,614	311,008	1,089	5,019,198	7,709,051
1893 ..	1,225,642	1,052,668	244,506	69,198	2,592,014	406,162	573,018	82,960	3,332,787	365,265	2,693	4,762,885	7,354,899
1894 ..	1,694,006	1,267,510	266,679	57,228	3,285,423	469,903	395,658	250,089	1,770,609	312,517	5,236	3,204,012	6,489,435
1895 ..	1,693,189	1,062,125	132,174	7,385	2,894,873	658,098	821,787	208,266	2,679,899	491,198	6,116	4,865,364	7,760,237
1896 ..	1,445,801	1,619,558	34,657	4,073	3,104,089	395,313	1,105,899	32,560	2,531,069	448,436	..	4,513,277	7,617,366
1897* ..	1,056,609	571,252	48,624	†	†	324,987	†	†	1,259,670	†	†	†	†

* Les chiffres pour 1897 ont été puisés dans les " Monthly Accounts of Trade Navigation " et ne sont que provisoires. Ils sont sujets à revision lors de l'examen final des renseignements sur lesquels ils sont basés.
† Ce renseignement ne peut pas encore être fourni.

(B).—SUCRE Brut provenant de Pays où l'on cultive la Betterave.

Années.	France.	Allemagne.	Belgique.	Pays-Bas.	Autres Pays.	Total.
	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.
1883	245,994	6,382,317	1,462,143	326,836	..	8,417,290
1884	44,095	7,205,678	487,165	234,623	10,914	7,982,475
1885	26,229	7,331,637	543,175	286,570	2,000	8,189,611
1886	38,007	5,671,642	750,671	281,034	32,784	6,774,138
1887	68,186	7,658,481	1,063,014	407,008	27,165	9,223,856
1888	41,497	5,329,242	694,302	285,040	21,336	6,371,417
1889	552,080	5,797,194	1,289,870	420,376	86,723	8,146,243
1890	1,393,694	6,888,101	1,301,701	429,883	54,487	10,067,866
1891	1,437,283	6,421,998	818,272	417,959	131,456	9,226,968
1892	591,083	6,707,313	692,816	295,001	300,383	8,586,596
1893	811,954	6,303,877	1,099,071	229,555	232,757	8,677,214
1894	1,076,231	5,403,423	713,403	179,149	444,363	7,816,569
1895	840,715	6,827,954	1,085,346	312,877	182,868	9,249,760
1896	1,420,982	5,035,854	1,109,231	105,652	454,591	8,126,310
1897	2,751,951	4,383,928	1,173,157	211,289	Ne peut être donné.	Ne peut être donné.

(C).—Sucre Raffiné provenant de Pays où l'on cultive la Canne.

Années.	Possessions Britanniques.			Pays Étrangers.							Total pour les Pays Étrangers et les Possessions Britanniques.
								Autres Pays.			
	Inde.	Maurice.	Total.	Amérique Centrale et Amérique du Sud (excepté le Brésil).	Indes Occidentales.	Indes Orientales.	États-Unis.	Dénommés.	Non dénommés.	Total.	
	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.
1883	..	..	6,448	..	..	..	125,596	6,716	1,013	133,325	139,793
1884	..	..	17,701	..	..	..	1,044,553	1,424	2,509	1,048,486	1,066,187
1885	199	..	416	..	..	..	2,281,254	..	569	2,281,823	2,282,239
1886	..	..	310	..	..	..	1,423,323	..	1,980	1,425,303	1,425,613
1887	..	..	..	..	..	..	775,853	6	..	775,859	775,859
1888	73	..	75	..	..	..	41,605	..	..	41,605	41,680
1889	4,000	..	6,159	..	..	..	10,207	1,165	..	11,372	17,531
1890	286	..	290	..	..	..	292,895	..	100	292,995	293,285
1891	..	..	46	..	..	..	536,651	..	1,272	537,923	537,969
1892	..	..	1,026	..	..	..	15,752	21,594	1,286	38,632	39,658
1893	..	..	4,212	..	..	..	23,961	18,687	2,189	44,837	49,049
1894	..	..	1,480	..	..	..	15,051	..	3,217	18,232	19,712
1895	..	..	195	..	..	..	16,028	..	5,192	21,220	21,415
1896	..	..	322	..	..	..	9,603	..	1,734	11,337	11,659
1897	*	*	*	*	*	*	13,861	*	*	*	*

* Ce renseignement ne peut pas encore être fourni.

(D).—SUCRE Raffiné provenant de Pays Européens où l'on cultive la Betterave.

Années.	France.	Allemagne.	Belgique.	Pays-Bas.	Russie.	Autres Pays.	Total.
	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.
1883	1,443,743	587,788	106,387	1,006,209	..	..	3,144,127
1884	1,047,501	752,027	77,834	1,320,324	..	..	3,197,686
1885	498,858	974,025	74,057	1,268,522	231,365	..	3,046,807
1886	1,006,946	1,830,467	109,585	1,180,289	819,150	..	4,946,437
1887	1,548,718	2,832,815	216,717	1,501,197	117,390	3,616	6,220,453
1888	1,559,709	3,180,186	205,612	1,422,376	461,841	350	6,830,274
1889	2,604,307	4,142,284	236,723	1,353,037	489,236	135,142	8,960,729
1890	2,701,533	5,002,846	176,378	1,785,365	12,933	4,325	9,683,380
1891	2,155,737	6,572,045	269,270	1,751,953	45,147	..	10,794,152
1892	1,789,956	6,043,396	360,414	2,033,291	343,252	10,704	10,581,013
1893	2,522,829	6,634,167	505,333	1,759,936	..	79,226	11,501,491
1894	2,953,203	8,595,469	337,499	1,908,796	130,113	..	13,925,080
1895	1,981,096	9,382,266	702,262	2,020,724	37,380	..	14,123,728
1896	1,451,578	10,058,821	634,676	2,013,736	600,724	5,735	14,765,270
1897	3,166,625	10,124,904	752,374	1,738,478	*	*	*

* Ce renseignement ne peut pas encore être fourni.

(E).—Récapitulation.

Années.	Sucre Brut provenant de Pays où l'on cultive la Canne.			Sucre Brut provenant de Pays où l'on cultive la Betterave.	Sucre Raffiné provenant de Pays où l'on cultive la Canne.			Sucre Raffiné provenant de Pays où l'on cultive la Betterave.	Total des Sucres Brut et Raffiné de toute espèce.
	Des Possessions Britanniques.	Des Pays Étrangers.	Total.		Des Possessions Britanniques.	Des Pays Étrangers.	Total.		
	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.	Cwt.
1883	4,770,268	7,179,069	11,949,337	8,417,299	6,468	133,325	139,793	3,144,127	23,650,556
1884	4,903,890	6,736,314	11,640,204	7,982,475	17,701	1,048,486	1,066,187	3,197,686	23,886,552
1885	3,945,516	7,281,432	11,226,948	8,189,611	416	2,281,823	2,282,239	3,046,807	24,745,605
1886	3,249,145	6,110,378	9,359,523	6,774,138	310	1,425,303	1,425,613	4,946,437	22,505,711
1887	3,180,483	5,606,027	8,786,510	9,223,856	..	775,859	775,859	6,220,453	25,006,678
1888	3,446,949	8,039,103	11,486,052	6,371,417	75	41,605	41,680	6,830,274	24,729,423
1889	3,977,727	5,426,177	9,403,904	8,146,243	6,159	11,372	17,531	8,960,729	26,528,407
1890	2,334,538	3,315,072	5,649,610	10,067,866	290	292,995	293,285	9,683,380	25,694,141
1891	2,361,874	4,613,616	6,975,490	9,226,968	46	537,923	537,969	10,794,152	27,534,579
1892	2,689,853	5,019,198	7,709,051	8,586,596	1,026	38,632	39,658	10,581,013	26,916,318
1893	2,592,014	4,762,885	7,354,899	8,677,214	4,212	44,837	49,049	11,501,491	27,582,653
1894	3,285,423	3,204,012	6,489,435	7,816,569	1,480	18,232	19,712	13,925,080	28,250,796
1895	2,894,873	4,865,364	7,760,237	9,249,760	195	21,220	21,415	14,123,728	31,155,149
1896	3,104,089	4,513,277	7,617,366	8,126,310	322	11,337	11,659	14,765,270	30,520,605
1897	*	*	*	*	*	*	*	*	29,384,319

* Renseignement ne pouvant pas encore être fourni.

II.—TABLEAU indiquant les Quantités de Sucre Brut et de Sucre Raffiné de Producti Étrangère et Coloniale exportées du Royaume-Uni pendant chacune des années 18 à 1897 inclus.

Années.	Sucre Brut.	Sucre Raffiné et Candi.
	Cwt.	Cwt.
1883	694,424	145,872
1884	486,988	224,095
1885	430,232	219,539
1886	659,514	226,118
1887	481,985	291,480
1888	1,130,495	187,267
1889	736,371	168,591
1890	660,171	531,876
1891	264,082	216,970
1892	227,115	200,716
1893	353,025	164,996
1894	393,518	131,300
1895	229,433	141,949
1896	324,728	142,137
1897	403,886*	216,412*

* Les chiffres pour 1897 sont sujets à revision.

III.—TABLEAU indiquant la Quantité de Sucre Raffiné Britannique exportée du Roy Uni pendant chacune des années 1883 à 1897 inclus.

Années.	Cwt.	Années.	Cwt.
1883	1,155,787	1891	725,127
1884	1,294,311	1892	902,327
1885	994,353	1893	1,122,252
1886	852,733	1894	1,037,821
1887	704,891	1895	966,210
1888	684,042	1896	993,698
1889	755,015	1897	874,220*
1890	709,416		

* Les chiffres pour 1897 sont sujets à revision.

V.—TABLEAU indiquant les Quantités de Sucre Brut retenues pour la Consommation Intérieure du Royaume-Uni et le Prix Moyen à l'Importation pendant chacune des années 1883 à 1897 inclus.

Années.	Quantités Retenues pour la consommation Intérieure.		Prix moyen à l'Importation par quintal.
	Quantités Totales.	Quantités par Tête de la Population.	
	Cwt.	£	*s.* *d.*
1883	18,516,416	58·50	20 1
1884	17,841,380	55·94	15 6
1885	17,991,974	55·95	13 10
1886	14,621,414	45·10	13 0
1887	16,823,490	51·48	12 1
1888	16,042,933	48·72	13 5
1889	16,058,761	48·38	15 5
1890	14,347,889	42·87	12 6
1891	15,213,249	45·08	12 10
1892	15,166,205	44·58	13 0
1893	14,556,836	42·41	14 2
1894	12,874,665	37·18	11 5
1895	15,814,354	45·28	9 7
1896	14,425,250	40·94	10 5
1897	12,274,121	34·52	9 0

N.B.—La quantité de sucre brut retenue pour la consommation intérieure est obtenue en déduisant de la ité importée, la quantité réexportée et la quantité de sucre raffiné Britannique exportée.

TABLEAU indiquant les Quantités de Sucre Raffiné importées et retenues pour la Consommation Intérieure du Royaume-Uni et Prix Moyen à l'Importation pendant chacune des années 1883 à 1897 inclus.

Années.	Quantités Retenues pour la consommation Intérieure.		Prix moyen à l'Importation par quintal
	Quantités Totales.	Quantités par Tête de la Population.	
	Cwt.	£	*s.* *d.*
1883	3,138,048	9·91	27 2
1884	4,039,778	12·67	20 11
1885	5,109,507	15·89	18 2
1886	6,145,932	18·96	16 8
1887	6,704,832	20·52	15 8
1888	6,684.414	20·30	17 6
1889	8,809,669	26·54	19 8
1890	9,444,789	28·22	16 4
1891	11,115,151	32·94	16 6
1892	10,419,955	30·63	17 1
1893	11,385,544	33·17	18 4
1894	13,813,492	39·90	15 6
1895	14,003,194	40 10	13 4
1896	14,634,792	41·53	13 7
1897	15,615,680	43·92	12 3

—La quantité de sucre raffiné retenue pour la consommation intérieure est obtenue en déduisant de la nportée, la quantité de sucre raffiné étranger réexportée.

VI.—Consommation de Sucre dans le Royaume-Uni depuis 1883.

(Voir les Tableaux IV et V.)

Années.	Sucre consommé.	
	Cwt.	Tonnes.
1883	21,654,464	1,082,723
1884	21,881,158	1,094,058
1885	23,101,481	1,155,074
1886	20,767,346	1,038,367
1887	23,528,322	1,176,416
1888	22,727,347	1,136,367
1889	24,868,430	1,243,422
1890	23,792,678	1,189,634
1891	26,328,400	1,316,420
1892	25,586,160	1,279,308
1893	25,942,380	1,297,119
1894	26,688,157	1,334,408
1895	29,817,548	1,490,877
1896	29,060,042	1,453,002
1897	27,889,801	1,394,490

Pays-Bas.

Loi du 29 Janvier, 1897 (" *Bulletin Officiel*" *No.* 63), *en vigueur depuis le* 1er *Septembre,* 1897.

Quotité de l'Impôt.

Droit d'accise :—

	Par 100 kilog.
	Fl. c.
Candis—	
1re Classe (blanc et jaune clair)	31 86
2e „ (autres)	28 89
Mélis, lumps et autres sucres non spécialement dénommés ..	27 00
Sucres bruts—	
D'une richesse au-dessus de 99 pour cent	27 00
Autres	00 27
	Pour chaque pour cent de richesse, avec minimum de 18 fl.
Vergeoises (comme pour les sucres bruts).	
Mélados, mélasses, sirops, et autres liquides saccharifères—	
Contenant plus de 10 pour cent de substances solides composées principalement de sucre granuleux, ou ayant à l'état liquide une richesse supérieure à 50 pour cent ..	18 00
Autres	06 00
Sucre de fécule, en grains et en poudre, ainsi que les massés rapés ou morcelés	18 00

Les sucres susnommés ne sont pas soumis à un droit de douane.

Les massés en morceaux et les autres sucres de fécule, solides ou liqui spécialement dénommés, ainsi que le caramel, n'ont à payer qu'un droit de do 6 florins par 100 kilog.

Les mélasses et les sirops épuisés provenant de la fabrication des sucres de b ou du raffinage indigène et satisfaisant aux conditions détérminées par Arrêté Ro libres de droits d'accise.

Les mélasses et autres liquides saccharifères importés pour la fabrication de s sont admis en franchise.

Titrage.

La loi entend par richesse :—

(*a.*) Pour les sucres bruts de toute provenance, et pour les vergeoises indigènes, la chesse absolue, déterminée au moyen de l'analyse polarimétrique et de la déduction des ndres et de la glucose.

Les coëfficients des réfractions à opérer sur le titre saccharimétrique sont fixés à 4 ur les cendres et à 2 pour la glucose.

(*b.*) Pour les vergeoises étrangères, pour les mélados, les mélasses, les sirops, et autres uides saccharifères similaires, la richesse absolue.

Les fractions de 1 pour cent de richesse sont négligées pour les sucres ne titrant pas s de 99 pour cent.

Le titrage se fait dans le laboratoire de l'Administration des Accises. L'intéressé a droit d'appel auprès d'une commission de chimistes jurés, nommés par le Ministre Finances et les Tribunaux de Première Instance à Amsterdam et à Rotterdam.

Tares.

Les droits sont perçus sur le poids net.

Pour les sucres bruts, les mélados, mélasses, ou sirops ce poids est calculé en déduisant oids brut la tare déterminée par la loi.

Toutefois, le poids net réel sera établi sur la demande de l'intéressé.

Dispositions Communes aux Fabriques de Sucre de Betterave et aux Raffineries.

Les fabriques de sucre de betterave et les raffineries sont, de jour et de nuit, sous la illance permanente des employés du fisc.

Le fabricant et le raffineur déposent au bureau du Receveur une déclaration énonçant, autres, les bâtiments et terrains de la fabrique, leur entrées, et leurs communications l'autres bâtiments.

Avant de procéder à la construction d'une nouvelle fabrique, les plans de l'usine sont s à l'approbation du Ministre des Finances.

La loi contient des prescriptions concernant la fermeture des portes et des fenêtres nt à l'extérieur, et le placement des appareils principaux.

L'Inspecteur des Accises désigne les Portes pour la sortie des sucres.

est interdit de faire sortir des sucres ou des liquides saccharifères d'une manière qui as expressément autorisée par la loi.

Dispositions Spéciales pour les Fabriques de Sucre de Betterave.

s sucres produits dans l'usine sont pesés en présence des employés.

fabricant est tenu d'inscrire le poids net dans un registre. Après le pesage et tion, les sucres sont transférés dans les magasins et greniers indiqués à cet

compte des sucres fabriqués est apuré par—

(*a.*) Sortie de sucre avec payement de l'accise.
(*b.*) Exportation de sucre à l'étranger.
(*c.*) Dépôt de sucre en entrepôt.
(*d.*) Livraison de sucre à un raffineur.

fabricant jouit d'un crédit de deux mois pour l'accise sur les sucres expédiés avec t des droits (litt. (*a*) ci-dessus).

a sortie de la fabrique les sucres sont pesés par les employés du fisc. Ils prélèvent temps des échantillons pour établir la richesse.

sortie des mélasses épuisées ne se fait qu'en présence des employés. En cas de e le liquide soit réellement de la mélasse épuisée, ils peuvent en empêcher la sortie e que la nature en soit constatée.

specteur des Accises peut ordonner le recensement des sucres.

cédent est inscrit sur le compte ; quant au manquant, l'accise est immédiatement sauf une tolérance.

Dispositions Spéciales pour les Raffineries.

Le raffineur peut recevoir dans son usine, pour les mettre en œuvre—

(*a.*) Des sucres de l'étranger, des entrepôts, et des fabriques de sucres bruts indigènes.

(*b.*) Des mélados, des mélasses, et des sirops de l'étranger, soit directement, soit par voie d'entrepôt.

A l'entrée, le poids brut des sucres ou des liquides saccharifères est établi par les employés du fisc, qui en prélèvent des échantillons.

Ces opérations peuvent être omises si la pesée et le prélèvement des échantillons ont déjà eu lieu ailleurs et que les sucres ou liquides sont restés sous scellés ou sous la garde des employés.

Le raffineur tient un registre sur lequel chaque partie introduite dans la fabrique est inscrite immédiatement.

Quant au pesage, à l'enregistrement et à l'emmagasinage des sucres produits, les raffineries sont soumises aux mêmes règles que les fabriques de sucre de betterave.

Les sucres produits sont portés sur le compte du raffineur.

Le compte est apuré par:

(*a.*) Sortie avec payement de l'accise;

(*b.*) Exportation à l'étranger;

(*c.*) Dépôt en entrepôt.

A la sortie de la raffinerie, les sucres sont pesés par les employés du fisc. Ils établissent la classe des candis et prélèvent les échantillons pour le titrage des vergeoises.

La sortie des sirops épuisés est soumise aux mêmes dispositions que celle des mélasses épuisées des fabriques de sucre de betterave.

Le directeur des accises peut ordonner le recensement des sucres achevés se trouvant dans la raffinerie.

Les excédants sont pris en charge; quant aux manquants, l'accise est immédiatement réclamée, sauf les tolérances déterminées par la loi.

En ce qui concerne deux raffineries insignifiantes soumises à un autre régime, voir ci-après, sous la rubrique "négociants."

Primes.

Les primes suivantes sont accordées aux fabricants de sucre de betterave et aux raffineurs:

Fabricants de Sucre de Betterave.			Raffineurs.		
Campagnes (1er Septembre au 31 Août).	Par 100 kilog. de sucre sorti de la fabrique durant la campagne (la quantité calculée à la richesse de 100 pour cent).	Maximum des primes pour tous les fabricants.	Campagnes 1er Septembre au 31 Août).	Par 100 kilog. de raffinés et de vergeoises (celles-ci calculées à 100 pour cent) sortis des usines durant la campagne, déduction faite de la quantité introduite.	Maximum des primes pour tous les raffineurs.
(1.)	(2.)	(3.)	(4.)	(5.)	
	Fl. c.	Florins.		Fl. c.	Fl.
1897–98	02 50	2,500,000	1897–98	00 34	5[illegible]
1898–99	02 35	2,400,000	1898–99	00 31	4[illegible]
1899–1900	02 20	2,300,000	1899–1900	00 28	4[illegible]
1900–1	02 05	2,200,000	1900–1	00 25	3[illegible]
1901–2	01 90	2,100,000	1901–2	00 22	3[illegible]
1902–3	01 75	2,000,000	1902–3	00 19	2[illegible]
1903–4	01 60	1,900,000	(et les		
1904–5	01 45	1,800,000	campagnes		
1905–6	01 30	1,700,000	suivantes)		
(et les campagnes suivantes)					

Si le total des primes pour les fabricants, calculées d'après le taux indiqué dans la lonne 2, dépassait le maximum mentionné dans la colonne 3, ce taux serait réduit proportionnellement.

Le taux mentionné dans la colonne 5 serait réduit de la même manière si le total des mes pour les raffineurs, calculées d'après ce taux, dépassait le maximum indiqué dans la onne 6.

La loi contient des dispositions spéciales pour les fabriques-raffineries. Elles ne sont appliquées, puisqu'il n'existe aucune usine de ce genre.

Négociants en Sucres Bruts.

Les négociants en sucres bruts jouissent d'un crédit de deux mois pour l'accise afférente sucres bruts qu'ils reçoivent de l'étranger.

Le compte doit être apuré par le payement des sommes dues.

Ce régime est appliqué aussi à deux raffineries minimes qui existaient avant la loi elle.

Toutefois, ces raffineurs (qui n'ont pas droit aux primes mentionnées ci-dessus) sent pour les sucres bruts ne titrant pas plus de 99 pour cent, d'une déduction—à titre échet—de $1\frac{1}{2}$ pour cent de la richesse. Pour les sucres de canne, cette déduction est pour cent.

Le Ministre des Finances peut permettre à ces raffineurs d'exporter du sucre raffiné décharge de l'accise. Cette décharge ne dépasse pas 95 pour cent de l'accise afférente ucres de la même nature.

Sucrateries.

es sucrateries sont soumises à des dispositions analogues à celles concernant les ues de sucre de betterave et les raffineries ordinaires.

outefois, ces établissements n'ont pas droit aux primes.

l n'existe qu'une seule usine de ce genre.

Glucoses.

es glucoses qui seraient soumises à l'accise ne sont pas fabriquées dans les as.

Restitution des Droits d'Accise.

l'exportation de chocolat, de lait condensé et d'autres comestibles ou boissons, il rdé restitution des droits d'accise payés pour le sucre employé à leur fabrication.

Transit.

cun droit n'est perçu pour le transit de sucres ou de mélasses, soit directement, soit pôt.

Frais.

pesage et le titrage des sucres et mélasses se font gratuitement, sauf dans le cas vision du premier pesage ou bien d'une décision de la commission de chimistes, e par l'intéressé et restée sans effet.

PRODUCTION.

Campagnes. (1.)	Prise en charge d'après la quantité et la densité des jus. (2.)	Sucres indemnes. (3.)	Production. (4.)	Observations. (5.)
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
1884–85 ..	32,293,189	2,925,000	35,218,189	La production en 1883–84 n'est pas connue.
1885–86 ..	18,883,897	2,851,500	21,735,397	
1886–87 ..	28,694,326	5,193,700	33,888,026	La quantité des sucres indemnes de la campagne 1894–85 a été constatée officiellement.
1887–88 ..	30,066,276	5,231,500	35,297,776	
1888–89 ..	27,580,308	5,460,900	33,041,208	Pour les autres campagnes, la quantité de ces sucres s'appuie sur des évaluations soigneuses des fonctionnaires chargés de la surveillance des fabriques.
1889–90 ..	46,510,708	10,464,900	56,975,608	
1890–91 ..	51,089,026	11,546,100	62,635,126	
1891–92 ..	31,244,061	7,873,500	39,117,561	
1892–93 ..	45,379,759	10,951,000	56,330,759	
1893–94 ..	49,994,046	11,916,600	61,910,646	
1894–95 ..	61,334,344	9,757,873	71,092,217	Les colonnes 2 à 4 indiquent pour 1897 le poids effectif, pour les autres campagnes le poids réduit à 100 pour ce
1895–96 ..	77,388,507	12,786,915	90,175,422	
1896–97 ..	126,359,758	17,042,328	143,402,086	
1897–98 ..	120,269,789	..	120,269,789	La loi du 29 Janvier, 1897, entrée en vigueur le 1er Septembre, 1897, a primé les sucres indemnes.

CONSOMMATION.

Années.	Consommation.	Observations.
	Kilog.	
1893	46,000,000	Le régime de perception de l'impôt abrogé le 1er Septembre, 1897, ne permettait pas d'établir la consommation précise. Les chiffres indiqués sont basés sur des évaluations.
1894	47,000,000	
1895	47,500,000	
1896	48,500,000	
1897	49,500,000	

Importation et Exportation.—(Commerce Spécial).

Années.	Sucres bruts.		Sucres raffinés.		Vergeoises.		Recettes.
	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	Importation.	Exportation.	
	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Fl. c.
1883	115,923,587	22,075,160	1,306,925	69,527,182	1,240.554	2,598,937	6,272,431 21·5
1884	123,586,153	15,237,778	1,032,054	88,745,371	2,989,230	3,305,259	5,847,008 23
1885	110,994,843	9,418,219	1,257,722	79,561,765	3,392,647	1,243,373	7,860,293 19·5
1886	87,014,969	7,307,934	1,158,045	74,183,571	5,540,290	1,188,074	7,991,237 93
1887	100,002,614	7,693,744	2,215,035	84,367,654	3,625,941	4,396,252	8,430,148 31
1888	98,916,358	7,580,331	1,702,270	82,724,658	4,754,307	3,023,367	8,209,059 93·5
1889	90,516,095	9,650,701	4,207,802	79,756,581	4,899,475	2,529,173	8,589,158 94·5
1890	111,032,249	8,399,236	3,818,799	102,338,196	4,774,418	4,462,581	7,600,799 87
1891	92,183,698	7,668,136	4,004,559	100,594,296	4,773,511	4,223,926	7,712,766 91·5
1892	115,968,220	4,252,410	3,828,760	111,172,119	4,628,306	6,442,933	7,763,299 39
1893	100,195,485	6,893,933	4,147,866	100,954,881	4,863,549	4,610,623	8,735,670 05
1894	106,336,462	5,204,902	5,823,365	104,059,150	5,421,333	2,911,088	9,031,208 89
1895	94,877,336	8,250,193	10,461,856	110,759,585	5,454,880	1,742,420	9,245,825 07
1896	67,110,942	7,895,430	11,073,256	123,819,976	5,746,263	1,218,662	9,668,202 15·5
1897	57,978,000	11,763,000	10,860,000	121,542,000	5,889,000	3,234,000	10,715,920 47

Russie.

La culture de la betterave et des autres plantes saccharifères est complètement li
en Russie. Seule la fabrication de sucre est soumise à l'impôt au profit du fisc. C
impôt comprend :—

(*a*) Une patente ou droit de fabrication ; et

(*b*.) Un droit d'accise perçu sur la quantité de sucre cristallisé fabriquée.

L'impôt dont il s'agit ne frappe pas les fabriques de glucose non-cristallisable (s
forme de sirop ou de tablettes), fabriquée avec de la fécule ou d'autres substances.

La patente est de 5 roubles par 1,000 pouds de sucre produits, et l'accise est fixé
raison de 1 r. 75 c. par poud.

Pour la patente, le fabricant paye l'impôt en prenant pour base une production q
dienne supposée et en multipliant cette quantité par 100. Si, à la fin de la campagn
sucre produit dépasse cette quantité, l'impôt est perçu sur la différence.

L'impôt versé sous forme de patente n'est restitué, ou pris à compte nouveau
moment du renouvellement de la patente pour l'année suivante. ni dans le cas o
fabricant aurait produit moins de sucre que la quantité pour laquelle l'impôt a été pay
même dans le cas où il n'aurait pas travaillé. Il est fait exception à cette règle en ca
destruction de l'usine par incendie.

Les raffineries et les sucreries-raffineries qui soumettent au raffinage, outre les s
bruts de leur propre fabrication, des sucres bruts provenant d'autres fabriques,
passibles d'un droit de patente supplémentaire établi comme il suit : avant le comm
ment de la fabrication, les exploitants de ces usines versent 250 roubles pour les pre
50,000 pouds de sucres bruts entrés dans la fabrique pour la raffinage ; ils acquitte
outre, un droit supplémentaire de 5 roubles pour les 1,000 pouds suivants de sucre r
sortis de la fabrique.

Quant aux fabriques-raffineries qui ne soumettent au raffinage que les sucres br
leur propre fabrication, le calcul et l'acquittement du droit de patente supplémenta
lieu selon l'ordre établi pour les sucreries.

L'accise sur les sucres est évaluée d'après le poids du sucre fabriqué liv
l'usine ; tous les produits livrés à l'état inachevé, tels que sucres bruts, jaunes,
masse cuite, sirops, &c., à l'exception de la mélasse épuisée, sont frappés du même
que le sucre.

Dans les usines où la fabrication et le raffinage s'effectuent dans le mêmes bâti
dans des bâtiments contigus ou entourés d'un mur, l'accise est calculée d'après l
du sucre produit comme raffiné ou mélis en pains, le papier d'emballage et la
compris ; toutefois, l'accise sur les sucres en morceaux et en poudre est perçue
poids net.

Si ces usines emploient, outre les sucres bruts de leur propre fabrication, des
bruts déjà frappés d'impôt et provenant d'autres fabriques, l'accise n'est perçue
la quantité de sucre raffiné excédant la quantité des sucres bruts introduits dans
de plus, la livraison de la mélasse, exempte d'impôt, est accordée dans la propo
2 pour cent de la quantité de sucre raffiné produite au moyen des sucres bruts
d'autres fabriques. La quantité dépassant 2 pour cent est frappée d'un impôt égal
perçu sur le sucre.

La livraison de la mélasse épuisée (noire) est permise sans payement d'im
fabriques de sucre et aux raffineries. On considère comme mélasse épuisée u
épais, gluant, d'une couleur brune foncée et d'un goût désagréable, conten
au plus 55 pour cent de sucre et au moins 26 pour cent de non-sucre (le
de l'eau).

Le pesage du sucre fabriqué se fait aux termes et aux heures indiqués
déclaration remise par le fabricant à l'inspecteur des accises. Le sucre pesé est p
un local séparé, au moins pendant trois heures à partir de l'heure indiquée
déclaration. Si le fabricant juge impossible de procéder au pesage à l'heure fi
opération est remise à une date ultérieure, ce qui doit être indiqué dans le livre de
Les produits destinés à des manipulations ultérieures dans la fabrique ne pe
trouver au même endroit que le sucre déjà fabriqué et pesé.

Les employés de l'administration de l'usine et les fonctionnaires du Gouv
s'ils sont présents à l'opération du pesage, enregistrent chaque colis dans les livre
cet effet. Le total des pesages quotidiens est signé par les assistants, avec indi
montant de l'accise due. Tous les colis sont marqués de numéros consécutifs à
commencement de la fabrication ; de plus, la tare, ainsi que le poids net du s
marque de fabrique, doivent être indiqués sur ces colis.

. La livraison en vente du sucre brut, du sucre raffiné, du sirop et des mélasses de différentes qualités se fait dans des colis distincts contenant au moins 5 pouds.

Au moment de la sortie du sucre de la fabrique, le fabricant verse 75 copecks par poud le restant de l'accise (1 rouble) est versé en trois termes : le 1er Juin, le 1er Septembre, le 1er Décembre. Au premier terme doit être acquitté un tiers de l'impôt, calculé préalablement ; aux deuxième terme, le fabricant verse une somme qui, jointe au premier payement, représente les deux tiers de la totalité de l'impôt ; au troisième terme, le fabricant verse le restant. En cas de non-payement de l'impôt et des termes échus, le fabricant est tenu de payer, pour chaque mois de retard, une amende de 2 pour cent sur la somme non acquittée, jusqu'à ce que toute sa dette soit acquittée, le mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les fabriques qui ont commencé leurs travaux postérieurement au 1er Septembre, 1896, ne peuvent faire sortir les sucres de la fabrique qu'après avoir payé préalablement tout le montant de l'accise (1 r. 75 c.).

L'usine, avec toutes ses propriétés dépendantes, sert de garantie au fisc pour tous les payements relatifs à la production du sucre ; si la dette et les intérêts ne sont pas acquittés le 1er Janvier, la fabrique, avec toutes ses dépendances, ses provisions de sucre, machines, appareils, &c., est vendue aux enchères.

L'accise sur le sucre exporté à l'étranger est remise à l'exportateur d'après le taux qui a servi de base à l'impôt, c'est-à-dire à raison de 1 r. 75 c. par poud.

En vue de régler, tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des fabricants, la production du sucre en Russie, et en prévision d'une crise possible dans cette branche de l'industrie par suite d'une surproduction considérable de ce produit ou d'une baisse des prix sur les marchés internationaux, il existe, depuis l'année 1895, une loi spéciale en vertu de laquelle le Comité des Ministres détermine, pour chaque campagne sucrière :—

1. La quantité de sucre destinée à pourvoir aux besoins du pays et pouvant être mise librement par les fabricants sur les marchés de l'intérieur ;

2. La quantité de sucre que les fabricants sont obligés de conserver de dépôt immuable pour être vendu (en cas de relèvement des prix au-dessus des normes fixées) ; et

3. Le maximum des prix en présence desquels ledit dépôt immuable des fabricants doit rester intact dans les fabriques, ainsi que les conditions d'après lesquelles le sucre de ce dépôt peut être mis sur le marché.

La quantité de sucre produite au-dessus du chiffre fixé pour la consommation intérieure est considérée comme excédant de production et taxée d'un impôt supplémentaire à raison de 1 r. 75 c. par poud.* Cet excédent est réparti entre les fabriques proportionnellement à la quantité de sucre produite par chacune d'elles au-dessus de 60,000 pouds restant libres.

Le dépôt de sucre obligatoire devant être gardé par chaque fabrique en provision immuable, est formé de la quantité de sucre fabriquée au delà de la production normale en prélevant sur cet excédent le pour cent nécessaire, d'après le chiffre du dépôt fixé.

Le sucre formant l'excédent de la production ne peut être mis sur les marchés de l'intérieur qu'après acquittement préalable de l'impôt supplémentaire, les droits d'accise devant être payés d'après les règlements généraux ; toutefois, il est permis aux fabricants de mettre ce sucre en provision libre (disponible), et dans ce cas, tant que le sucre se trouve à la fabrique, les fabricants ne sont tenus ni au payement dudit impôt, ni à l'acquittement de l'accise.

Le sucre formant le stock immuable (obligatoire) ne doit également ni l'impôt, ni l'accise tant qu'il reste dans la fabrique. La campagne sucrière étant terminée, le sucre de ce dépôt doit être remplacé par du sucre de la nouvelle production.

En cas de relèvement des prix au-dessus des normes fixées, le Ministre des Finances autorise la livraison du sucre du dépôt obligatoire et de la provision disponible (si cela est nécessaire) en quantité suffisante pour faire baisser les prix. Dans ce dernier cas, le sucre des dépôts ne paye que l'accise et est exempt de l'impôt supplémentaire.

Pour le sucre exporté à l'étranger, l'impôt perçu est restitué, sauf toutefois les droits d'accise qui demeurent acquis au Trésor, mais le Ministre des Finances est autorisé, en cas de relèvement des prix sur les marchés étrangers qui pourrait favoriser une surproduction considérable de sucre dans le pays, de présenter au Comité des Ministres un projet tendant à diminuer ou même d'abolir complètement la restitution de l'accise, et ce pour une période.

Pour les réglements supplémentaires nécessaires, à prendre en vertu de la loi du

* C'est-à-dire d'une surtaxe dont le taux est équivalent à celui de l'accise, de manière que le sucre excédant la production dite normale est frappé d'un double impôt.

20 Novembre, 1895, relativement à la comptabilité des fabriques pour l'impôt suppl mentaire, au calcul de la production annuelle, à l'excédent de la production normale, a dépôt obligatoire, à l'exportation du sucre formant le surplus de la production, &c., so édictés par le Ministre des Finances, dans les cas nécessaires, conjointement avec le co trôleur de l'État.

La durée de cette loi, qui ne visait d'abord que les campagnes sucrières de 1895–9 1896–97, et 1897–98, a été actuellement prolongée sans que le terme de sa durée ait é fixé.

Résumé du Régime Fiscal en vigueur.

Le taux des droits d'entrée sur les sucres étrangers est de 3 roubles pour le sucre br et de 4 roubles pour le sucre raffiné (par poud et payable en or).

Il n'existe pas de surtaxe.

Le taux de l'accise est de 1 r. 75 c. par poud; le droit de fabrication (patente) est 5 roubles par 1,000 pouds de sucre brut. Le raffinage est passible d'un impôt supp mentaire à raison de 5 roubles par 1,000 pouds de sucre raffiné.

Il n'est pas accordé de prime en cas d'exportation du sucre: l'accise seule est rend à l'exportateur, d'après le taux qui a été perçu (1 r. 75 c.).

Il n'existe pas de drawback (restitution du droit de douane perçu sur le sucre étran réexporté).

N.B.—1 poud = 16·380 kilog.; 1 berkovetz = 10 pouds; 1 rouble = 2·667 fr 25½*d.* = 2·16 marks.

PRODUCTION.

Périodes de Fabrication.	Nombre de Fabriques.	Quantité de Betteraves mises en œuvre.	Quantité de Sucre produite.
		Berkovetz.	Pouds.
1883–84	244	22,149,000	18,859,739
1884–85	245	24,631,238	20,958,120
1885–86	241	33,669,974	29,039,594
1886–87	229	28,734,639	25,949,631
1887–88	218	26,068,419	23,749,028
1888–89	220	28,046,827	28,393,327
1889–90	220	26,703,226	24,606,372
1890–91	223	30,199,018	28,475,430
1891–92	227	26,255,612	29,649,832
1892–93 .. .	224	22,286,515	24,388,289
1893–94	226	34,477,730	35,315,571
1894–95	227	33,195,549	32,802,605
1895–96	230	33,600,558	41,481,771
1896–97	235	34,990,840	38,800,510

IMPORTATION et Exportation.

Années.	Importation.		Exportation.	
	Sucre brut.	Sucre raffiné.	Sucre brut.	Sucre r
	Pouds.	Pouds.	Mille pouds.	Mille
1883	49,760	25,382	8,143	
1884	1,196	13,560	33,898	
1885	2,193	4,883	4,014·2	
1886	1,429	3,396	3,366·4	5
1887	2,858	2,417	3,143·8	8
1888	1,045	2,826	4,259·3	1,0
1889	1,789	2,769	3,810·6	1,1
1890	32,204	5,189	2,351·3	8
1891	2,920	5,640	6,322·2	1,1
1892	1,528	5,812	1,951·3	9
1893	1,686,876	5,180	1,178·4	9
1894	960	4,664	4,017·4	1,2
1895	773	9,861	4,149·0	1,5
1896	990	19,015	12,187·0	1,

Consommation.

Périodes de Fabrication.	En Pouds.
1887–88	21,324,065
1888–89	22,145,587
1889–90	22,790,772
1890–91	23,271,136
1891–92	24,749,895
1892–93	24,873,440
1893–94	28,942,441
1894–95	27,058,942
1895–96	27,800,000
1896–97	30,874,000
1897–98	33,000,000

Recettes.

Années.	Impôt (Accise) et Droit de Patente Total.
1883	8,878,223
1884	12,395,764
1885	13,862,592
1886	15,859,180
1887	25,410,143
1888	19,446,715
1889	19,345,736
1890	21,629,305
1891	20,857,442
1892	27,709,512
1893	30,340,336
1894	41,230,264
1895	47,686,567
1896	42,657,169

Suède.

Droits d'Entrée.

	Le kilog.
	Öre.
Sucre—	
Raffiné de toute espèce	33
Non raffiné—	
Pas plus foncé que le No. 18 du type Hollandais	38·
Plus foncé que le No. 18 du même type	23·5
Sirop et mélasse	10

Restitution à l'Exportation (Drawback).

ır le sucre en pains, plaques, ou candi, raffiné dans le pays au moyen de sucre porté de l'étranger et ayant payé les droits d'entrée, le drawback est, par kilo- ; de 28·2 öre.

n'est pas restitué d'impôt pour le sucre de betterave indigène exporté ; il n'existe équent aucune prime d'exportation, sous quelque forme que ce soit. Dans ces ıs, il est probable que l'on n'exporte pas de sucre de betterave indigène.

Fabrication du Sucre de Betterave.

L'Ordonnance actuellement encore en vigueur dans ses parties essentielles concernant l'impôt sur la fabrication du sucre de betterave, date du 19 Mai, 1893.

Cet impôt a été et est encore un impôt sur les betteraves sucrées, basé sur le rendement en sucre de 100 kilog. de betteraves brutes non séchées, et comporte, par kilogramme de sucre, la moitié du droit frappant le sucre non raffiné plus foncé que le No. 18 du type Hollandais. Le rendement en sucre est, depuis le 1er Septembre, 1896, fixé à $10\frac{1}{2}$ pour cent, et les droits d'entrée sur le sucre non raffiné étant de $23\frac{1}{2}$ öre par kilog., l'impôt s'élève par conséquent à 12 couronnes 33 öre* par tonneau métrique de betteraves utilisées.

Toutes les fabriques ne sont toutefois pas soumises en même impôt, car pour faciliter la création de nouvelles usines, la Diète de 1893 décréta que les fabriques nouvelles qui seraient établies à la distance de plus de 30 kilom. d'une autre fabrique en activité jouiraient d'une bonification sur le taux du rendement en sucre, à raison de 2 kilog. pendant leurs trois premières années d'activité, et, pour les deux années suivantes, à raison de 1 kilog. par 100 kilog. de betteraves.

L'Ile de Gotland fut encore plus favorisée à cet égard que le continent Suédois, en ce sens que pour la première fabrique qui y serait établie, le rendement en sucre par 100 kilog. de betteraves devait être calculé, pendant les trois premières années de fabrication, à 3 kilog., et pendant les deux années suivantes à 2 kilog. de moins que le taux du rendement fixé pour une fabrique plus ancienne du pays.

Il existe actuellement quatre fabriques jouissant de la situation exceptionnelle mentionnée ci-dessus. Ces avantages cesseront toutefois à partir du 1er Septembre, 1900, nulle fabrique mise en activité après le 1er Septembre, 1896, n'a droit à une réduction de le taux du rendement en sucre.

La surveillance des fabriques de sucre de betterave est exercée en premier lieu par chef de bureau du contrôle et de la vérification du Ministère Royal des Finances, et, sous lui, par des contrôleurs en chef et des contrôleurs. Les contrôleurs doivent être au nombre de quatre dans les fabriques où le travail se poursuit nuit et jour sans interruption et au nombre de deux seulement dans les fabriques qui ne sont en activité que pendant jour. Néanmoins, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être désigné un plus grand nombre de contrôleurs pour chaque fabrique. Les contrôleurs ont à surveiller la pesée des betteraves ; les balances nécessaires à cet effet doivent être fournies par le fabricant.

Le fabricant est en outre astreint à tenir un registre permettant de constater facilement la quantité des différents produits de sucre obtenus des betteraves utilisées dans la fabrique.; on porte également dans ce registre les données nécessaires à l'établissement d'une statistique sûre de la fabrication. Ce registre est tenu à la disposition du contrôleur en-chef sous la surveillance duquel la fabrique est placée.

Dans trois des dix-neuf usines actuelles, on se borne à extraire le jus de la betterave.

Les fabriques établies dans le courant des dernières années sont très grandes ; quelques-unes peuvent, au besoin, mettre en œuvre 1,000 tonneaux métriques de betteraves par jour.

Consommation.

La quantité de sucre fabriquée dans le pays suffisant désormais à peu près aux besoins, l'importation du sucre tant brut que raffiné est tombée à une quantité insignifiante. L'importation des sirops de raffinage a, par contre, sensiblement augmenté dans le courant des dernières années et s'élève actuellement à environ 14,000,000 kilog.

La consommation du sucre de toute espèce a doublé depuis le commencement de 1880 et peut être estimée actuellement, évaluée en sucre brut, entre 18 et 20 kilogs par habitant.

Une partie de la mélasse obtenue dans les fabriques de sucre de betterave est traitée par des procédés spéciaux pour en extraire le sucre ; d'autres quantités de ces mélasses servent à la production de l'alcool et de la levure. Cependant, dans ces derniers temps on a commencé à employer la mélasse en quantités considérables pour la nourriture des animaux. Pendant la période décennale de 1880 à 1890 et au commencement de la période décennale suivante, presque toute la mélasse était exportée en France ; aujourd'hui cette exportation a à peu près cessé.

---

* La couronne de 100 öre vaut en moyenne 1 fr. 39 c.

Fabrication du Sucre de Betterave.

Années de fabrication.	Nombre des Fabriques.	Betteraves consommées.	Quantité moyenne de Betteraves consommée par fabrique.	Production.		Rendement en pour cent du poids des Betteraves.	
				De Sucre brut de toute espèce.	De Mélasse.	Sucre Brut.	Mélasse.
		Ton. métr.	Ton. métr.	Ton. métr.	Ton. métr.		
1884 ..	2	37,829	18,914	2,953·2	1,698·3	7·18	4·48
1885 ..	2	47,173	23,586	4,298·8	1,584·0	9·11	3·36
1886 ..	3	43,259	14,419	3,919·0	1,367·4	9·06	3·16
1887 ..	3	56,385	18,795	5,806·8	1,607·6	10·30	2·85
1888 ..	3	83,605	27,868	9,176·1	2,487·3	10·98	2·97
1889 ..	4	86,111	21,525	8,880·7	3,179·3	10·31	3·69
1890 ..	4	136,813	34,203	14,625·5	4,278·7	10·69	3·13
1891 ..	6	218,229	36,372	20,631·6	7,123·9	9·45	3·26
1892 ..	8	260,064	32,509	26,842·5	7,628·0	10·32	2·93
1893 ..	10	277,443	27,745	29,919·9	7,940·0	10·78	2·86
1894 ..	10	373,962	37,396	43,167·5	9,539·0	10·80	2·55
1895 ..	17	628,480	36,969	72,890·4	17,597·0	11·60	2·80
1896 ..	18	535,149	31,479*	57,511·7	15,753·0	11·75	2·94
1897 ..	19	890,240	46,855	105,556·2	25,615·8	11·86	2·88
1898 ..	19	716,141	37,692	..	..	..	..

n'a pas été tenu compte, pour le calcul des moyennes, du travail d'une fabrique qui fu détruite par le ue temps après le commencement de la fabrication.

Production, Importation, Consommation. Produit des Recettes.

Années.	Production Indigène.	Importation de Sucre raffiné.	Importation.		Consommation de Sucre et de Sirops calculés comme Sucre Brut.*	Droits d'entrée perçus sur le Sucre et le Sirop de raffinage.	Droits de Fabrication perçus sur le Sucre indigène.	Total des Recettes de l'État sur les Sucres.
			De Sucre Brut.	De Sirop de raffinage.				
	Ton. métr.	Ton. métr.	Ton. métr.	Ton. métr.	Ton. métr.	Couronnes.	Couronnes.	Couronnes.
1883	1,957	13,725	26,924	8,163	48,059	11,688,000	129,888	11,818,000
1884	3,655	16,521	25,115	8,270	51,078	12,199,000	258,005	12,457,000
1885	4,940	12,766	25,528	7,572	48,296	10,860,000	384,262	11,244,000
1886	5,058	13,371	26,218	8,152	50,060	11,434,000	323,020	11,757,000
1887	5,953	11,179	28,882	7,600	50,931	11,246,000	346,282	11,592,000
1888	9,358	9,267	29,143	8,572	52,980	10,767,000	544,345	11,211,000
1889	10,822	11,408	29,079	10,577	57,787	11,657,000	635,812	12,293,000
1890	16,307	11,605	29,968	10,588	64,384	11,901,000	907,976	12,899,000
1891	25,879	8,068	23,642	10,228	63,510	9,942,000	1,846,588	11,789,000
1892	31,089	6,701	24,328	11,001	68,288	9,055,000	2,260,495	11,315,000
1893	34,128	4,273	26,582	11,775	71,297	8,834,000	2,718,927	11,553,000
1894	57,919	4,194	17,102	12,253	85,760	6,628,000	4,723,274	11,351,000
1895	79,355	1,446	3,040	13,284	90,627	2,519,000	7,139,148	9,658,000
1896	73,753	826	3,996	13,882	85,598	2,598,000	7,726,000	9,817,000
1897	95,778	221†	822†	13,167†	103,426†	1,583,000†	11,008,906	12,591,000†

* 110 kilom. de sucre brut ou 200 kilom. de sirop de raffinage sont considérés comme donnant 100 kilog. de sucre raffiné.
† Ce chiffre n'est qu'approximatif.

ORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LES GOUVERNEMENTS DE LA FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, ET DE LA RUSSIE AU SUJET DU PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE.

FRANCE.

Lettre de M. de Favereau, Ministre des Affaires Étrangères, à Bruxelles, à M. le Baron d'Anethan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Paris.

[illegible]e Baron, *Bruxelles, le 12 Janvier,* 1898.

PAR un télégramme du 30 Décembre dernier, je vous avais prié d'annoncer au [illegible]ernement auprès duquel vous exercez vos fonctions, que nous serions incessamment [illegible]sure de lui adresser une invitation officielle pour la Conférence Internationale que le [illegible]ernement du Roi a décidé de convoquer en vue d'examiner la question de la suppres-[illegible]es primes d'exportation sur les sucres.

[illegible]e viens vous prier, M. le Baron, de vouloir bien adresser d'urgence au cabinet de [illegible]ne invitation conçue dans les termes du projet ci-joint.

[illegible]u le très court délai qui nous sépare de l'époque provisoirement fixée pour la [illegible]n de la Conférence, j'attacherais du prix à recevoir le plus tôt possible la réponse du [illegible]nement de la République.

[illegible]'après les informations publiées par la presse, le Gouvernement Britannique serait [illegible]é à prendre des mesures pour réagir contre le régime des primes d'exportation; [illegible] part, si la législation Russe n'accorde pas de primes aux sucres exportés, les droits [illegible] établit à l'importation sont d'une élévation telle, qu'en cas d'entente entre les pro-[illegible]rs, ils exerceraient sur les conditions économiques de l'exportation une influence [illegible]ue à celle des primes de sortie. Dans ces conditions, il a paru opportun de [illegible]tir les Cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg sur le point de savoir s'il leur [illegible]gréable que le Gouvernement du Roi prit l'initiative de proposer aux pays d'Europe [illegible]teurs de sucre de betterave, de comprendre l'Angleterre et la Russie au nombre [illegible] auxquels une invitation serait adressée.

[illegible]illez, je vous prie, M. le Baron, donner verbalement connaissance de ce qui [illegible]à M. le Ministre des Affaires Étrangères et annoncer à son Excellence que nous [illegible]s part en temps opportun des réponses que nous adresserons à ce sujet nos [illegible] à Londres et à Saint-Pétersbourg. Cette communication verbale pourra être [illegible]que vous remettrez l'invitation dont le texte est ci-joint.

Agréez, &c.

(Signé) DE FAVEREAU.

Annexe.

[illegible].....,

[illegible]ouvernement du Roi, convaincu de l'utilité de soumettre aux délibérations d'une [illegible]e Internationale la question de la suppression des primes d'exportation sur les [illegible]les points qui s'y rattachent, a résolu d'inviter les Gouvernements des pays [illegible]exportateurs de sucre de betterave, à désigner des Délégués pour examiner de [illegible]ccord la question dont il s'agit.

[illegible]uis, en conséquence, chargé, M. le , de demander au Gouvernement [illegible]ublique de vouloir bien se faire représenter à une Conférence qui, si l'époque [illegible]btenait l'assentiment des divers pays intéressés, se réunirait à Bruxelles vers le [illegible] prochain.

[illegible]ême invitation a été adressée aux Gouvernements Allemand, Austro-Hongrois [illegible]dais.

Je saisis, &c.

2. *Lettre de M. de Baron d'Anethan à M. de Favereau.*

M. le Ministre, *Paris, le 7 Mars,* 1898

En réponse à votre lettre du 12 Janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire sa
que M. Hanotaux vient de me remercier de ma communication du 13 du même mois,
laquelle j'ai invité le Gouvernement de la République à prendre part à une Confér
Internationale qui se réunirait à Bruxelles, et dans laquelle les Gouvernements des p
d'Europe, exportateurs de sucre de betterave, enverraient des Délégués pour exan
d'un commun accord, la question de la suppression des primes de sortie accordées à
marchandise.

Son Excellence me prie, en même temps, de vous faire savoir que le Gouvernem
de la République estimant, comme le Gouvernement du Roi, que l'abolition des pri
d'exportation allouées aux sucres serait une mesure avantageuse à bien des points de v
est disposé, en principe, à prendre part à une Conférence dans laquelle tous les p
intéressés seraient représentés et dans laquelle les opinions divergentes pourraient, par c
séquent, après des débats approfondis, aboutir à des transactions mutuelles.

Toutefois, ajoute M. le Ministre des Affaires Étrangères, il devra être bien ente
dans la pensée du Gouvernement de la République, que les discussions porteront exclus
ment sur la question des primes de sortie et que le régime intérieur de chaque État,
en ce qui concerne la France, celui qui résulte de la Loi du 29 Juillet, 1884, reste
dehors des débats de la Conférence.

Agréez, &c.
(Signé) Baron D'ANETHA

---

3. *Lettre de M. de Favereau à M. le Baron d'Anethan.*

M. le Baron, *Bruxelles, le* 15 *Mars,* 1

Par votre lettre du 7 Mars courant, vous avez bien voulu me faire connaître
Gouvernement Français est disposé à prendre part à la Conférence des sucres conv
par le Gouvernement du Roi.

En vous notifiant cette acceptation, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fo
certaines observations visant le programme de la Conférence projetée.

Je vous saurais gré de bien vouloir lui adresser à ce sujet la lettre dont vous trou
le texte ci-joint.

Agréez, &c.
(Signé) DE FAVER

Annexe.

M. le Ministre,

Par sa lettre du . . . . , votre Excellence a bien voulu me faire connaîtr
Gouvernement Français est disposé à prendre part à la Conférence des sucres co
par le Gouvernement du Roi.

Votre Excellence croit toutefois devoir accompagner cette acceptation de
observations qui tendraient principalement à laisser en dehors des débats de la Co
certains points touchant la Loi Française du 29 Juillet, 1884.

Je puis déclarer à votre Excellence que l'intention du Gouvernement du
adoptant la formule qui, dans les invitations, définit l'objet de la Conféren
d'assigner à celle-ci comme but essentiel, la suppression des primes de sortie.
formule vise également "les points qui se rattachent" à cette question princip
uniquement en vue de permettre à la Conférence d'envisager cette dernière av
son ampleur.

Au surplus, c'est au sein de la Conférence même que se produiront le plus u
semble-t-il, les propositions ayant pour objet de délimiter pratiquement le
discussions.

Je saisis, &c.

Lettre de Son Excellence M. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Bruxelles, à M. de Favereau.

le Ministre, *Bruxelles, le* 24 *Mai*, 1898.

M. le Président du Conseil de la République, Ministre de l'Agriculture, vient de igner pour représenter le Gouvernement de la République à la Conférence Internationale doit se réunir à Bruxelles en vue d'étudier les bases d'un accord international ayant r objet la suppression des primes de sortie sur les sucres :

En qualité de Délégués :

M. Ribot, Député.

M. Bousquet, Conseiller d'État, Directeur-Général des Douanes.

M. Delatour, Conseiller d'État, Directeur-Général des Contributions Indirectes.

En qualité de Délégué-adjoint :

M. Déchaud, Administrateur Honoraire des Contributions Indirectes.

Je suis invité par mon Gouvernement à notifier ces désignations au Gouvernement al. Je suis chargé de rappeler, en même temps, que le Gouvernement de la République t fait représenter à la Conférence Internationale de Bruxelles sous réserve expresse que discussions porteront exclusivement sur les questions de primes de sortie et que le ne intérieur, soit, en ce qui concerne la France, celui qui résulte de la Loi du 29 Juillet, , restera en dehors des débats.

Agréez, &c.

(Signé) A. GÉRARD.

Grande-Bretagne.

re de M. de Favereau, Ministre des Affaires Étrangères, à Bruxelles, à M. le Baron Whettnall, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique, à ondres.

Baron, *Bruxelles, le* 7 *Janvier*, 1898.

E Gouvernement du Roi a l'intention d'inviter les pays d'Europe, exportateurs de de betterave, à une Conférence qui aurait pour objet d'examiner la question de la ession des primes et les points qui s'y rattachent.

ous saurais gré, M. le Baron, de demander à M. le Ministre des Affaires Étran- comme la presse l'annoncé, le Gouvernement Britannique est disposé à prendre ures pour réagir contre le régime des primes d'exportation, lequel atteint les intérêts oduction coloniale.

cas, échéant, et à supposer bien entendu, que cette proposition rencontrerait ment du Cabinet de Londres, nous prendrions volontiers l'initiative de proposer res Gouvernements, en faveur de l'Angleterre, une dérogation à la règle d'après les pays exportateurs de sucre de betterave seraient seuls invités.

Agréez, &c.

(Signé) DE FAVEREAU.

---

2. *Lettre de M. de Favereau à M. le Baron Whettnall.*

ron, *Bruxelles, le* 13 *Janvier*, 1898.

uis en possession de votre lettre du 11 de ce mois, relative à la prochaine ce des Sucres.

r vous mettre à même de fournir le renseignement qui vous a été demandé par n concernant la composition de ladite Conférence, j'ai l'honneur de vous faire e les pays qui ont été invités à s'y faire représenter sont l'Allemagne, l'Autriche- la France, et les Pays-Bas.

ettre du 7 Janvier vous a indiqué les raisons qui nous déterminaient à demander erre s'il lui serait agréable de se joindre aux pays d'Europe exportateurs de sucre ve, pour examiner avec eux les questions qui seront soumises à la prochaine e.

J'ai cru opportun de charger en même temps le Ministre du Roi à Saint-Pétersbou d'une démarche analogue auprès du Gouvernement Russe. Si la législation de l'Emp n'accorde pas de primes aux sucres exportés, les droits qu'elle établit à l'importati sont d'une élévation telle qu'en cas d'entente entre les producteurs, ils exerceraie sur les conditions économiques de l'exportation une influence analogue à celle d primes de sortie. A ce titre, il me semble désirable que la Russie soit admise à partici à la Conférence, qui aura sans doute à examiner la question des droits d'entrée au co de ses délibérations.

Jusqu'ici notre Ministre ne m'as pas fait part des dispositions du Gouvernem Impérial.

Agréez, &c.
(Signé) DE FAVEREAU.

---

3. *Lettre de M. le Baron Whettnall à M. de Favereau.*

M. le Ministre, *Londres, le 26 Janvier*, 1898

Je viens de recevoir de Lord Salisbury une nouvelle communication relative à prochaine réunion, à Bruxelles, d'une Conférence des Sucres.

Avant de se décider à y prendre part, le Gouvernement Britannique désire sa exactement :—

Quel sera l'objet de la discussion ;

Si le débat portera à la fois sur les primes directes et indirectes d'exportation.

Agréez, &c.
(Signé) Baron WHETTNA

---

4. *Lettre de M. de Favereau à M. le Baron Whettnall.*

M. le Baron, *Bruxelles, le 28 Janvier*, 18

Je suis en possession de votre lettre du 26 Janvier, relative à la prochaine Confé des Sucres.

En réponse à la demande qui vous a été adressée par Lord Salisbury, j'ai l'honne vous faire connaître que l'objet essentiel de la Conférence sera la question de la suppr des primes d'exportation.

Non seulement la discussion pourra porter sur les primes d'exportation, mais m a paru désirable d'élargir le cadre des délibérations de manière à permettre ég l'examen des points que paraîtraient liés à la question principale indiquée ci-d notamment tous les avantages qui seraient de nature à favoriser l'exportation des C'est dans ce but que les invitations mentionnent comme objet de la Conféren question de la suppression des primes d'exportation sur les sucres et les points rattachent."

Veuillez, je vous prie, M. le Baron, faire part de ces indications au Cabinet de L et agréer, &c.

(Signé) DE FAVER

---

5. *Lettre de M. de Favereau à M. le Baron Whettnall.*

M. le Baron, *Bruxelles, le 4 Février*,

D'accord avec les Gouvernements des quatre pays invités jusqu'ici Belgique à prendre part à la Conférences des Sucres—savoir l'Allemagne, l' Hongrie, la France, et les Pays-Bas—je viens vous prier d'inviter le Gouverne Sa Majesté Britannique à se faire également représenter à cette réunio nationale.

Vous voudrez bien adresser à cet effet à M. le Ministre des Affaires Étran communication conçue dans les termes du projet ci-point.

Agréez, &c.
(Signé) DE FAVE

Annexe.

. le .....,

Le Gouvernement du Roi a invité l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, et les ys-Bas—pays exportateurs de sucre de betterave—à prendre part à une Conférence ternationale qui se tiendra à Bruxelles dans le but d'examiner la question de la suppression primes d'exportation sur les sucres et les points qui s'y rattachent.

Les Gouvernements de ces pays étant d'accord avec le Gouvernement du Roi pour onnaître l'utilité que présenterait la participation de la Grande-Bretagne à la Conférence ojetée, je suis chargé de demander au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de vouloir n se faire représenter à cette réunion internationale.

Il avait été primitivement proposé que celle-ci commence ses travaux vers le 15 du ésent mois; j'aurai l'honneur, M. le . . . . . ., d'indiquer en temps utile à votre xcellence, la date qui aura été définitivement fixée pour l'ouverture de ladite nférence.

Je saisis, &c.

---

6. *Lettre de M. le Baron Whettnall à M. de Favereau.*

e Ministre, *Londres, le* 11 *Février*, 1898.

Me conformant aux instructions contenues dans votre dépêche du 4 Février, ve à la prochaine Conférence des Sucres, j'avais adressé au Gouvernement nnique une invitation conçue dans les termes du projet que vous aviez bien voulu e.

Je reçois la réponse dont je m'empresse de vous adresser copie, en vous priant, M. le tre, de vouloir bien me mettre en mesure de fournir au Gouvernement Britannique les ssements utiles.

Agréez, &c.
(Signé) Baron WHETTNALL.

Annexe.

Foreign Office, February 10, 1898.

With reference to your note of the 31st January, stating the object and the bases of sion of the proposed Sugar Conference, I should be grateful if you could further me more precisely whether the scope of the Conference will include the suppression nal bounties upon the production of beet and beet-sugar.

I have, &c.
(Signed) SALISBURY.

---

7. *Lettre de M. de Favereau à M. le Baron Whettnall.*

aron, *Bruxelles, le* 16 *Février*, 1898.

suis en possession de votre lettre du 11 Février, relative à la Conférence des

mme l'exposait ma lettre du 28 Janvier dernier, l'objet essentiel de la Conférence uppression des primes d'exportation. Toutefois, pour que cette question puisse isagée sous tous ses aspects, et pour éviter que l'on puisse écarter des délibérations nférence, comme étrangers au programme de celle-ci, les points qui paraîtraient ette question principale, il a paru désirable d'élargir le terrain offert à la n, en adoptant la formule indiquée dans l'invitation que vous avez adressée au ement Britannique et d'après laquelle la Conférence aura pour but d'examiner tion de la suppression des primes d'exportation sur les sucres et les points qui s'y t."

e formule permettra à la Conférence d'examiner les points cités dans la lettre de isbury, du 10 de ce mois.

illez, je vous prie, M. le Baron, faire part de ce qui précède à son Excellence et c.

(Signé) DE FAVEREAU.

---

8. *Lettre de M. le Baron Whettnall à M. de Favereau.*

M. le Ministre, *Londres, le 9 Mars,* 1898.

Je m'étais empressé de transmettre au Foreign Office les détails complémentaires q vous avez bien voulu me fournir dans votre dépêche du 16 Février, au sujet du program de la prochaine Conférence des sucres.

Je reçois à l'instant une dépêche datée du 8 Mars, et dans laquelle M. Curzon, p Lord Salisbury, me fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique acce l'invitation du Gouvernement du Roi.

Agréez, &c.
(Signé) Baron WHETTNALL

Russie.

1. *Lettre de M. de Favereau, Ministre des Affaires Étrangères, à Bruxelles, à M. Legh Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique, à Saint-Pétersbour*

M. le Ministre, *Bruxelles, le 7 Janvier,* 18

Le Gouvernement du Roi a l'intention d'inviter les pays d'Europe exportateu sucre de betterave à une Conférence qui aurait pour objet d'examiner la question suppression des primes et les points qui s'y rattachent.

La législation Russe n'accorde pas de primes aux sucres exportés, mais les qu'elle établit à l'importation sont assez élevés pour influencer les conditions économ de l'exportation de la même manière que le feraient des primes de sortie. producteurs indigènes, constitués en Syndicat, ont pu, en effet, grâce au tau droits d'entrée, se rendre maîtres du marché intérieur, et établir ainsi, pour la ve leurs produits au dehors, des prix réduits qui en facilitent, dans une large m l'exportation.

Il n'est pas douteux, M. le Ministre, que la question des droits d'entrée sera env au cours des délibérations de la Conférence.

Veuillez, je vous prie, M. le Ministre, faire le plus tôt possible une démarche a de M. le Ministre des Affaires Étrangères pour savoir s'il lui serait agréable, da conditions, que nous proposions aux autres Gouvernements de comprendre la Rus nombre des pays auxquels une invitation sera adressée.

J'aurais intérêt à être prévenu dès que vous vous serez acquitté de la d prescrite par la présente lettre.

Agréez, &c.
(Signé) DE FAVER

---

2. *Lettre de M. Leghait à M. de Favereau.*

M. le Ministre, *Saint-Pétersbourg, le 19 Janvier,*

Comme suite à votre lettre du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire s le 11 courant j'ai fait au Ministère des Affaires Étrangères la démarche que prescriviez.

Le Gouvernement Russe ne serait, paraît-il, pas disposé à envisager la qu droits d'entrée. La proposition du Gouvernement Belge est soumise au Mi Finances, et l'on attend son avis pour nous donner une réponse définitive.

Agréez, &c.
(Signé) LEG

---

3. *Télégramme adressé par M. de Favereau à M. Leghait.*

nistre Belgique, Saint-Pétersbourg, *Bruxelles, le* 25 *Janvier,* 1898.
Question des primes sera objet essentiel Conférence sucres mais nécessaire prévoir men des points qui s'y rattachent, sans prétendre exiger solution conventionnelle sur tes les questions envisagées. Lettre suit.—De Favereau.

---

4. *Lettre de M. de Favereau à M. Leghait.*

le Ministre, *Bruxelles, le* 25 *Janvier,* 1898.
Je suis en possession de votre lettre du 19 de ce mois, relative à la prochaine Conférence des Sucres.
D'après les lettres d'invitation adressées aux divers Gouvernements, la Conférence aura ur but d'examiner "la question de la suppression des primes d'exportation et les points s'y rattachent."
L'objet essentiel de la Conférence sera donc la question de la suppression des primes. utefois, pour que cette question puisse être envisagée sous tous ses aspects, et pour ter que l'on puisse écarter des délibérations de la Conférence, comme étranger au gramme de celle-ci, tel point qui serait étroitement lié à la question des primes, il a désirable d'élargir le terrain offert à la discussion, en adoptant la formule reproduite haut. Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'on s'est abstenu d'indiquer spécialement la ion des droits d'entrée, plutôt qu'un autre point se rattachant à la suppression des s.
J'ai à peine besoin d'ajouter, M. le Ministre, que le fait d'avoir formulé dans les termes sus l'objet de la Conférence, n'implique pas que l'on doive nécessairement adopter des sitions conventionnelles qui viendraient limiter la liberté d'action des Gouvernements qui concerne les droits d'entrée.
Au surplus, l'examen éventuel de la question des droits frappant les sucres à l'importa- n'aurait pas en vue le principe même des droits d'entrée et la protection du marché eur, mais l'étude des conséquences économiques que l'application de ces droits pourrait îner dans telles situations à prévoir.
Veuillez, je vous prie, M. le Ministre, faire part au Gouvernement Impérial des réflexions ues dans la présente lettre, dont l'envoi vous était annoncé par mon télégramme de .

Agréez, &c.
(Signé) DE FAVEREAU.

---

5. *Télégramme adressé par M. Leghait à M. de Favereau.*

Saint-Pétersbourg, le 22 *Février,* 1898.
ssie acceptera invitation Conférence avec programme de votre lettre du ier.—Leghait.

---

6. *Lettre de M. Leghait à M. de Favereau.*

linistre, *Saint-Pétersbourg, le* 22 *Février,* 1898.
i eu l'honneur de vous adresser, ce matin, le télégramme suivant:
ussie acceptera invitation Conférence avec programme de votre lettre du er."
st hier seulement que j'ai obtenu verbalement au Ministère des Finances l'assurance Gouvernement Impérial acceptera l'invitation d'assister à la prochaine Conférence es avec le programme indiqué dans votre lettre du 25 Janvier, c'est-à-dire, que la nce aura pour but d'examiner la question de la suppression des primes d'exportation ints qui s'y rattachent, sans que ceux-ci entraînent à l'adoption de dispositions onnelles qui limiteraient la liberté d'action du Gouvernement.
que la réponse écrite du Gouvernement Impérial me sera parvenue, j'aurai soin de ransmettre le texte.

Agréez, &c.
(Signé) LEGHAIT.

---

7. *Lettre de M. Leghait à M. de Favereau.*

M. le Ministre, *Saint-Pétersbourg, le* 3 *Mars,* 1898.

Pour faire suite à ma lettre du 22 Février dernier, j'ai l'honneur de vous transmett ci-après, la copie de la réponse définitive du Gouvernement Impérial relativement à Conférence des sucres. Cette communication ne m'a été adressée qu'aujourd'hui.

" Le Ministre des Finances me fait savoir qu'il n'a pas d'objections à élever contre programme de la Conférence tel qu'il est énoncé dans votre dernière note. M. W ajoute cependant que la participation du Gouvernement Impérial à la Conférence r subordonnée à la condition que les décisions de la Conférence ne pourront en aucun porter atteinte à la liberté d'action des différents Gouvernements en ce qui concerne droits d'entrée sur les sucres ainsi que les droits intérieurs d'accise."

Agréez, &c.

(Signé) LEGHAIT

---

8. *Lettre de M. de Favereau à M. Leghait.*

M. le Ministre, *Bruxelles, le* 15 *Mars,* 189

Par votre lettre du 3 Mars courant, vous avez bien voulu me donner connaiss de la réponse officielle du Gouvernement Impérial à la démarche que vous aviez en vue de savoir s'il lui serait agréable de recevoir une invitation pour la Conféren sucres.

Le Gouvernement du Roi a appris avec satisfaction que le Cabinet de Saint-Pétersb est d'accord avec lui sur le programme tracé pour les délibérations de cette réunion int tionale.

Il va sans dire que l'adoption de ce programme comme cadre des discus ne préjuge aucunement des décisions qui pourraient intervenir; au surplus, c'es sein même de la Conférence que les observations analogues à celles formulées la réponse du Gouvernement Impérial pourront, semble-t-il, le plus utilement produites.

Veuillez, je vous prie, M. le Ministre, adresser au Cabinet de Saint-Pétersbou communication dans le sens de ce qui précède, et agréer, &c.

(Signé) DE FAVERE

---

9. *Lettre de M. de Favereau à M. Leghait.*

M. le Ministre, *Bruxelles, le* 31 *Mars,* 1

A la suite des informations que vous m'avez transmises quant aux disposit Cabinet de Saint-Pétersbourg, je viens, d'accord avec les Gouvernements des quat invités à l'origine á prendre part à la Conférence des sucres—savoir l'Allemagne, l'A Hongrie, la France et les Pays-Bas—vous prier d'inviter le Gouvernement Impé faire également représenter à cette réunion internationale.

Vous voudrez bien adresser à cet effet à M. le Ministre des Affaires Étrangè communication conçue dans les termes du projet ci-joint.

Agréez, &c.

(Signé) DE FAVER

Annexe.

M. le .....,

Le Gouvernement du Roi a invité l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Fran Pays-Bas—pays exportateur de sucre de betterave—à prendre part à une Confére nationale qui se tiendra à Bruxelles dans le but d'examiner la question de la su des primes d'exportation sur les sucres et les points qui s'y rattachent.

Les Gouvernements de ces pays étant d'accord avec le Gouvernement du reconnaître l'utilité que présenterait la participation de la Russie à la Conféré

s'agit, je suis chargé de demander au Gouvernement Impérial de vouloir bien se re représenter à cette réunion internationale qui commencera ses travaux le 7 Juin ochain.

J'ajouterai que le Gouvernement Britannique, dont la participation avait également jugée utile par les Gouvernements des pays précités, a décidé de prendre part à la Conence.

Je saisis, &c.

---

10. *Lettre de M. Leghait à M. de Favereau.*

e Ministre, *Saint-Pétersbourg, le* 9 *Mai*, 1898.

Comme suite à votre lettre du 31 Mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître, prés une note que je viens de recevoir du Gouvernement Impérial, que M. le Conseiller tat actuel Raffalovich, Agent commercial de Russie à Paris, a été désigné pour le résenter à la Conférence Internationale des sucres qui se tiendra à Bruxelles, le 7 Juin chain.

Agréez, &c.
(Signé) LEGHAIT.

NOTES REMISES PAR LES DÉLÉGATIONS RELATIVEMENT AU DISPOSITIONS SUR LE RAFFINAGE EN VIGUEUR DANS LE DIFFÉRENTS PAYS.

ALLEMAGNE.

LA question du rendement au raffinage n'offre guère d'importance pour l'Allema en ce qui concerne les impôts et les droits d'entrée.

D'après la loi sur le régime des sucres, le sucre indigène de betterave est soumis à impôt de consommation ("Zuckersteuer"), et pour assurer le recouvrement de cet imp la production du sucre est placée sous la surveillance du fisc.

Est considéré comme sucre indigène, dans le sens de la loi, tout sucre extrait dans pays directement des betteraves, de produits tirés en Allemagne de la betterave, q soient à l'état liquide ou à l'état solide, y compris le jus de betterave, les masses cuites égouts (sirops, mélasses), sans distinguer si d'autres sucres ou d'autres produits sucrés été employés dans la fabrication. La mise en œuvre de produits tirés de la betterave prend spécialement l'extraction de la substance sucrée de ces produits, le raffinage des é (sirop, mélasse), le raffinage du sucre brut, la liquéfaction du sucre brut et l'inv (§ 1er de la Loi du 27 Mai, 1896).

L'impôt sur le sucre est fixé à 20 marks par 100 kilog. net.

Ne sont pas passibles de l'impôt sur le sucre, les jus de betterave et les déche fabrication. Au Conseil Fédéral est réservé le droit d'appliquer l'impôt total ou rédu déchets de fabrication et aux jus de betterave, ainsi qu'aux mélanges de déchets av jus de betterave, ou bien au mélange de ces matières avec d'autres substances, à l'exce toutefois des jus de betterave et des mélanges contenant des jus qui sont préparés e sivement dans les ménages pour y être consommés. Les dispositions concernant l'obj le montant de l'impôt sur le sucre établies par le Conseil Fédéral, doivent être soum la sanction du Reichstag (§ 2 de la Loi).

Faisant usage de la faculté susmentionnée, le Conseil Fédéral a soumis à un réduit de 14 marks par 100 kilog. net, les égouts (sirops, mélasses) bruts ou tr dont le coefficient est d'au moins 70 pour cent (voir le § 1er du Règlement du Fédéral).

L'impôt sur le sucre doit être perçu dès qu'il cesse d'être surveillé par le fisc en circulation libre. L'impôt doit être acquitté par celui qui obtient le droit de librement du sucre.

Le sucre constitue le gage pour le payement de l'impôt sans respecter les d tiers. Le payement de l'impôt du sucre est ajourné contre dépôt de certaines g Quand il ne s'agit que d'un délai de trois mois, le payement de l'impôt peut être sans dépôt de garanties, pour autant que le contribuable soit reconnu solvable a Loi).

Le sucre qui est exporté sous le contrôle du fisc est affranchi du payement de Le sucre autrement exporté n'a droit à aucune restitution d'impôt (§ 5 de la Loi).

Le droit d'entrée pour les sucres solides ou liquides de toute nature est de par 100 kilog. Sont considérés comme sucres, les jus de betterave, les masses cu égouts (sirops, mélasses) (§ 80 de la Loi).

Lorsque le sucre étranger est expédié sous la surveillance fiscale vers une indigéne pour y être travaillé de nouveau, l'autorité fiscale peut prélever un droit réduit de 20 marks par 100 kilog. net et traiter ensuite le sucre admis comme betterave indigène n'ayant encore acquitté aucun impôt (§ 81 de la Loi).

Les droits d'entrée acquittés ne sont remboursés en aucun cas.

Autriche-Hongrie.

La question des déchets de fabrication n'existe pas en Autriche-Hongrie.

Le sucre n'est imposé qu'au moment où il entre dans la consommation. Ainsi la quantité des déchets n'a d'intérêt que pour l'industriel, et pas pour le trésor, qui les tient en évidence par ses contrôleurs permanents, sans en tirer aucune conséquence.

L'impôt est identique pour les sucres de toute qualité et même pour la mélasse propre à la consommation. En conséquence, on ne consomme en Autriche-Hongrie que du sucre affiné.

Les mélasses qui sont impropres à la consommation (qui contiennent au-dessous de 54 pour cent de sucre et au-dessus de 7 pour cent de cendres, à raison de 75 pour cent de matière sèche) ne paient pas d'impôt.

Le sucre exporté jouit d'une prime de 1·50 fl. ou de 1·60 fl. pour les deux qualités de sucre brut et de 2·30 fl. pour le raffiné. Ces primes se réduisent en proportion de la somme maxima de 9,000,000 de florins pour les primes Austro-Hongroises.

Belgique.

La Législation Belge, en ce qui concerne le raffinage, est très simple. Elle se borne à fixer le taux du drawback pour les sucres raffinés proprement dits et les vergeoises, ainsi que la durée des termes de crédit, qui n'est que de deux mois; elle réglemente certaines déclarations et les virements des comptes.

Le sucre brut étant tarifé au taux de 45 fr. pour un rendement présumé de 88°, soit 51·13 par unité, le taux de la décharge pour les raffinés a été fixé à 0·5113 × 100, soit 51·13 fr. Il n'y a donc pour le raffineur aucune prime de sortie ni aucune prime indirecte; même pour les déchets et poudres, le drawback n'est que de 50·56 fr., ce qui crée plutôt une situation d'infériorité.

Le rendement de 88° est basé sur l'ancienne méthode d'analyse qui, de la polarisation directe, déduit les cendres au coefficient 5. Cette méthode d'analyse est moins avantageuse pour le raffineur que la méthode suivie en France et dans les Pays-Bas. En effet, il suffit de jeter les yeux sur un bulletin d'analyse pour se convaincre que les coefficients 4 pour les cendres et 2 pour l'incristallisable, plus la fraction perdue et les déchets de 1½ pour cent, donnent, le tout réuni, une réfaction totale supérieure de plus 1° à celle qui résulte de l'application du coefficient 5 sans autre déduction.

Espagne.

En Espagne, le sucre raffiné fabriqué au moyen de sucres ou de mélasses provenant des colonies et possessions d'outre-mer jouit seul de la restitution de l'impôt payé (11 fr. les 100 kilog.), majoré de 20 pour cent en raison des déchets et des droits perdus.

Depuis la mise en vigueur de la Loi de 1892, on n'a pas encore eu à appliquer cette disposition.

France.

Comme l'explique la notice remise précédemment à la Conférence, relativement à la législation sucrière dans son ensemble, les droits sur le sucre brut sont calculés en France, d'après le rendement présumé au raffinage. Ce rendement est établi, sans fraction de tare, par voie d'analyse. Sur le titrage polarimétrique on opère une réfaction égale à quatre fois le poids des cendres et à deux fois le poids de la glucose.

Par exemple, étant donné un sucre polorisant 96°20 et renfermant 0·90 pour cent de cendres, ce rendement est ainsi calculé :—

Polarisation	96·20
Réfaction (0·90 × 4)	3·60
	92·60
Déduction pour déchet de raffinage (1½)	1·38
Rendement présumé au raffinage sur lequel les droits sont établis	91·22

Or, de deux choses l'une : ou la réfaction est en rapport avec l'influence mélassigène des sels,* et alors le rendement effectif ne dépasse pas le rendement présumé ; ou bien la réfaction est trop forte, auquel cas le rendement réel excéderait le rendement supposé et constituerait une prime indirecte de raffinage.

Pour garantir l'État contre cette dernière éventualité, la loi Française soumet les raffineries à l'exercice.

La surveillance est permanente. Elle s'exerce exclusivement à l'entrée et à la sortie des usines. Les raffineurs ne peuvent recevoir que des sucres préalablement libérés d'impôt ou placés en admission temporaire en vue de leur exportation après raffinage. Dûment cautionnées, les obligations d'admission temporaire sont apurées soit par une justification d'exportation, soit, à défaut d'exportation dans un délai de deux mois, par payement des droits.

L'exercice a donc uniquement pour but de soumettre à la taxe les excédents de rendement.

En fait, l'exercice a eu pour objet d'empêcher le désucrage des mélasses, opération qui, seule, était de nature à créer des excédents.

Après avoir tenu, pendant plusieurs années, un compte de raffinage, avec balance annuelle de ce compte, à la suite d'un inventaire général du stock, l'administration Française y a renoncé, parce que cet inventaire, d'ailleurs très laborieux, apportait une entrave aux opérations industrielles. Un système beaucoup plus simple et non moins efficace y a été substitué par le Loi du 26 Juillet, 1893.

Ce système consiste à tenir un compte des réfactions qui présente :—

Aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réfactions accordées sur le titre polarimétrique ;

Aux sorties : les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues, tant dans les mélasses que dans les vergeoises et les bas-produits du raffinage.

La balance de ce compte est établie à la fin de chaque semestre. Les excédents sont frappés du droit.

Pays-Bas.

Le système relatif au raffinage des sucres dans les Pays-Bas est très simple. La Loi du 29 Janvier, 1897, accorde une prime de production, ouverte et peu élevée, à tous les sucres raffinés produits dans les raffineries.

Comme le raffineries, aussi bien que les fabriques de sucre de betterave, travaillent sous le régime de l'exercice, il n'y a aucun excédent.

Pour empêcher les fraudes, les sucres bruts introduits dans les raffineries sont pesés et analysés par les employés de la douane et l'on calcule la quantité correspondante de sucre raffiné. Les coefficients de réfaction sont de 4 pour les cendres et de 2 pour la glucose ; les fractions de degré sont négligées et une réduction pour déchet de raffinage de $1\frac{1}{2}$ pour cent est accordée en ce qui concerne les sucres roux ordinaires.

De temps à autre, aussi souvent que l'Inspecteur des Douanes l'exige, [illegible] l'inventaire des fabriques. S'il y a des manquants, le raffineur en paye l[illegible] diatement ; en cas d'excédents, ceux-ci sont pris en charge.

En ce qui concerne les manquants, la loi accorde des tolérances de 3 à 5 pour ce[illegible]

Le sucre sortant des raffineries est :—

1. Livré à la consommation ;
2. Exporté ;
3. Dirigé sur les entrepôts.

Ce n'est que dans le premier cas que le raffineur paye l'accise. Pour ce payement il jouit d'un crédit de deux mois.

Il touche la prime pour tous les sucres raffinés sortis de la fabrique. Comme le maximum des primes est fixés par la Loi, la prime par 100 kilog. est variable. Pour une production de 147,000 tonnes de raffiné, elle serait, pour la campagne courante, de [illegible] (P. B.) ; mais en réalité elle est inférieure, parce que la production du raffiné est supérieure à 147,000 tonnes.

Le maximum de la prime par 100 kilog., aussi bien que le maximum du total, [illegible] chaque année, de sorte qu'en 1902–3 la prime par 100 kilog. et le total des primes à allouer représenteront environ la moitié des sommes actuelles.

* Il n'est pas fait de réfaction en ce qui concerne la glucose, l'exemple cité s'appliquant à du betterave qui en renferme à peine quelques traces.

Digitized by Shri Brihad Bhartiya Samaj Financial Assistance Fund
Shri Brihad Bhartiya Samaj
on 31 October, 2019

L'accise est de 27 fl. par 100 kilog. pour le sucre raffiné et de 28·89 fl. et 31·86 fl. r les deux catégories de candis.
Il n'existe pas de surtaxe.

Russie.

Le raffineur se trouve, du fait de la loi Russe, dans une réelle infériorité, compara- ent à la situation faite aux raffineurs dans d'autres pays.
Le raffinage en Russie est soumis à un droit de fabrication de 5 roubles par 1,000 pouds. pôt du sucre étant prélevé au moment où le sucre brut sort de la fabrique, le raffineur uit d'aucun crédit pour l'impôt et doit le rembourser au fabricant en achetant le it brut.
système d'entrepôt n'existe pas en Russie.
Loi n'admet pas de réfaction de rendement ; le raffineur Russe n'a donc pas nts comme celui des autres pays, et comme il n'obtient aucune remise pour déchets cation, il acquitte l'impôt même sur le sucre détruit pendant les opérations du .
cas d'exportation, la douane ne donne des certificats d'exportation pour remise de que pour les quantités de sucre réellement exportées, déduisant le papier et la l'emballage, ce qui constitue pour le raffineur une perte de 2 à 4 pour cent sur
s conditions du marché Russe exigeant la fabrication d'un sucre très dur (cuit à empérature), la perte est donc plus considérable que dans les pays jouissant d'un au raffinage.
utes ces conditions empêchent la Russie d'exporter en Europe du sucre raffiné et se borner à exporter en Perse et en Asie Centrale, sa position géographique lui ant de contrebalancer, en ce qui concerne les exportations vers ces pays, les tages qui résultent de la législation sucrière Russe.

Suède.

mme en Suède l'impôt sur le sucre indigène est basé uniquement sur e poids des ves, il n'y a pas de surveillance des raffineries.
cas d'exportation de sucre raffiné indigène, aucune restitution de l'impôt payé sucre brut employé n'est accordée, et conséquemment il n'y a pas de primes tion.
iste un drawback de 28·2 öre sur les sucres raffinés provenant du sucre brut mais comme on n'importe pas de sucre pour être raffiné en Suède, ce drawback e conséquence.
portation de sucre de Suède est, dans les conditions existantes, impossible.